

Commune de Pouru-aux-Bois

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de présentation

Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil Municipal
du 23/10/2015 approuvant
le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Cachet de la Mairie
Signature du Maire



Commune de Pouru-aux-Bois
1, place de la Mairie
08140 Pouru-aux-Bois



Espaces Territoires Conseil
Bureau d'études en urbanisme,
aménagement et environnement
1, Rue Maurice Rodrigue
08140 Rubécourt-et-Lamécourt
contact@espacesterritoires.fr

Révisé le		Modifié le		Mis à jour le	

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
PREMIERE PARTIE : Diagnostic communal	5
1.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET DONNÉES DE CADRAGE	6
1.2. HISTOIRE URBAINE	14
1.3. DEMOGRAPHIE	15
1.4. ACTIVITES ECONOMIQUES, EQUIPEMENTS ET SERVICES	20
1.5. LE PARC DE LOGEMENTS	22
1.6. LES DEPLACEMENTS	26
1.7. SYNTHESE ET IDENTIFICATION DES BESOINS	30
DEUXIEME PARTIE – Etat initial de l'environnement	33
2.1. MILIEUX PHYSIQUE ET NATUREL	34
2.2. LE PAYSAGE	41
2.3. AUTRES ELEMENTS ENVIRONNEMENTAUX A PRENDRE EN COMPTE	60
2.4. SYNTHESE ENVIRONNEMENTALE	69
TROISIEME PARTIE : Choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD.) – Motifs de la délimitation des zones du PLU, des règles applicables, des changements apportés et des orientations d'aménagement et de programmation	73
3.1. LE PADD. : TRADUCTION DU PROJET COMMUNAL PAR RAPPORT A SES BESOINS ET SES OBJECTIFS	74
3.2. MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES, DES REGLES APPLICABLES DES CHANGEMENTS APPORTES ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	86
QUATRIEME PARTIE : Incidences des orientations du plan sur l'environnement et mesures adoptées pour sa préservation et sa mise en valeur	105
4.1. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	106
4.2. MESURES PRISES POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR	116
CINQUIEME PARTIE – Evaluation des resultats de l'application du PLU	120
5.1. INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS D'APPLICATION DU PLU	121
ANNEXE 1	118
ANNEXE 2	119
ANNEXE 3	120

PRÉAMBULE

• OBJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**, qui remplace depuis la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 le **Plan d'Occupation des Sols (POS)**, constitue un document stratégique, expression du projet communal, et réglementaire. La loi portant Engagement National pour l'Environnement dite loi "Grenelle 2" du 12 juillet 2010 vise à apporter des mesures supplémentaires notamment sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre et sur la préservation et restauration des continuités écologiques.

Conformément à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, « le Plan Local d'Urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1. Il comprend un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques ».

Le rapport de présentation

(Cf. article R.123-2 du Code de l'Urbanisme)

1. Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1-2,
2. Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;
3. Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L. 123-2 ; Justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites, en application de l'article L. 123-2,
4. Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement, et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
5. Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

(Cf. article R.123-3 du Code de l'Urbanisme)

Le projet d'aménagement et de développement durables comprend l'ensemble des éléments mentionnés à l'article L. 123-1-3.

Les orientations d'aménagement et de programmation

(Cf. article L.123-1-4 et R.123-3-1 du Code de l'Urbanisme)

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent par quartier ou par secteur, en cohérence avec le PADD, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Les mesures engagées dans la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite loi "Grenelle 2" rendent ces orientations d'aménagement et de programmation obligatoire pour la commune.

Ces orientations sont opposables aux tiers.

Le règlement

(Cf. articles R.123-4 à R. 123-12 du Code de l'Urbanisme)

Le règlement **délimite sur des documents graphiques (plans)**, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières.

Il **fixe également les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones** dans les conditions prévues par le code de l'Urbanisme (cf. article R.123-9).

Les annexes

(Cf. articles R.123-13 et R.123-14 du Code de l'Urbanisme)

Les annexes se composent de **documents graphiques (plans) et écrits**, et comprennent à titre d'information les dispositions spécifiques applicables sur le territoire communal (servitudes d'utilité publique, ...).

Les pièces complémentaires

Ce dossier de P.L.U. comprend enfin **plusieurs pièces complémentaires**, s'ajoutant au dossier au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure de révision.

• COHÉRENCE ET VALEUR JURIDIQUE DU CONTENU DU PLU

La cohérence du contenu du dossier de PLU est assurée par les règles suivantes :

Le PADD **porte le projet d'urbanisme** de la commune que le rapport de présentation **explique** et que le règlement **contribue à mettre en œuvre**.

Les orientations d'aménagement et de programmation doivent être **cohérentes** avec le PADD.

La valeur juridique des différentes pièces du dossier est différente :

Le **PADD** n'est pas directement opposable aux autorisations d'urbanisme ou aux opérations d'aménagement. Sa valeur juridique est « indirecte » : le règlement et les orientations d'aménagement doivent être **cohérents** avec le PADD.

Les **orientations** d'aménagement et de programmation sont obligatoires et **opposables** aux tiers.

Le **règlement** (documents écrits et graphiques) est **opposable** aux tiers.

• LE PLAN LOCAL D'URBANISME ET SA PLACE DANS LA HIÉRARCHIE DES NORMES :

Il doit être compatible avec les normes d'urbanisme qui lui sont supérieures : SCOT (schéma de cohérence territorial) mais aussi principes généraux du droit, plan de déplacement urbain, Programme local de l'Habitat ; il doit également être compatible " avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux " (article L.123-1-5 du code de l'urbanisme).

Le PLU est dit compatible lorsqu'il n'empêche pas l'application du document qui lui est supérieur.

• CONTEXTE DE L'ÉLABORATION DU DOCUMENT D'URBANISME

- La commune de Pouru-aux-Bois connaît une attractivité croissante ces dernières années. Elle a donc prescrit par délibération du 22 juin 2010 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme afin de maîtriser l'évolution urbaine de son territoire. L'objectif principal est de maintenir les équilibres entre les différents espaces : agricole, naturel et urbain.

PREMIÈRE PARTIE

DIAGNOSTIC COMMUNAL

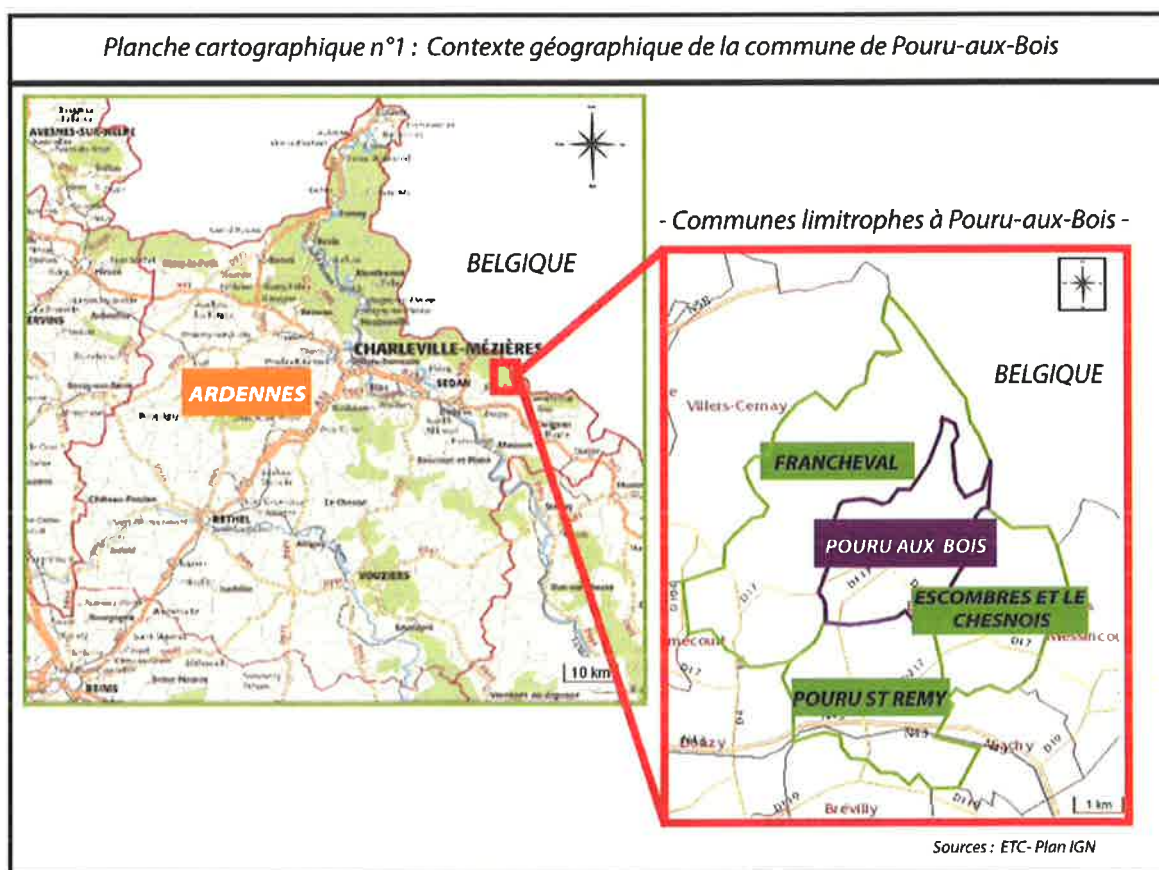
1.1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET DONNÉES DE CADRAGE	6
1.2. HISTOIRE URBAINE	14
1.3. DÉMOGRAPHIE	15
1.4. ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, ÉQUIPEMENTS ET SERVICES	20
1.5. LE PARC DE LOGEMENTS	22
1.6. LES DÉPLACEMENTS	26
1.7. SYNTHÈSE ET IDENTIFICATION DES BESOINS	30



1.1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET DONNÉES DE CADRAGE

• SITUATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE DE POURU-AUX-BOIS

Située dans le Nord-est du département des Ardennes, aux portes de la Belgique, la commune de Pouru-aux-Bois appartient à l'arrondissement de Sedan et au canton Sedan-Est. Selon les derniers recensements de l'INSEE, la commune accueille 294 habitants sur le territoire (chiffres 2008).



Les communes françaises limitrophes à Pouru-aux-Bois sont :

- Francheval au Nord (3.6 kms),
- Pouru-Saint-Rémy au Sud (3.8 kms),
- Escombres-et-le-chesnois à l'Est (2.9 kms).

La commune jouxte la Belgique, élément favorable à prendre en compte dans le cadre du développement touristique de Pouru-aux-Bois.

• CONTEXTE ADMINISTRATIF ET TERRITORIAL

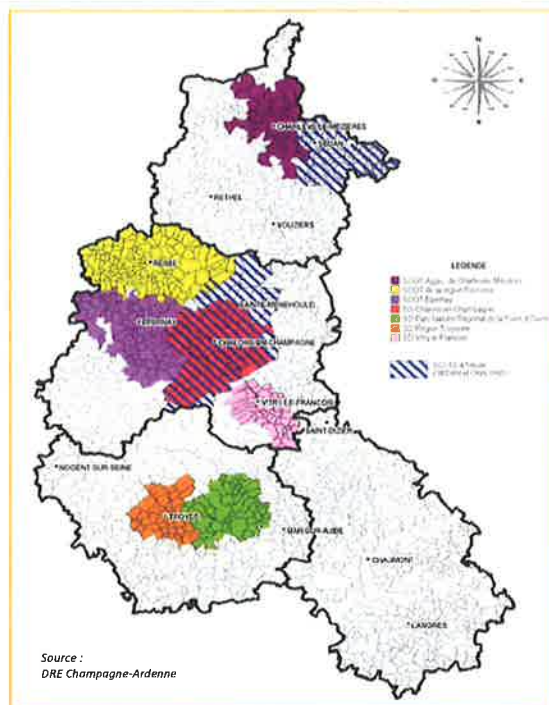
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sedan

Instaurés par la loi de Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, les **Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)** remplacent les Schémas Directeurs.

En application des dispositions de l'article L.122-1 du code de l'urbanisme, "les Schémas de Cohérence Territoriale exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, "d'agriculture", d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.

En bref, le SCOT définit les orientations générales en ce qui concerne l'aménagement de l'espace et le développement durable sur son territoire de compétence.

La commune de Pouru-aux-Bois fait partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Sedan. A l'heure actuelle, seul le périmètre du SCOT est arrêté.



Il convient de préciser que l'article L.122-2 du code de l'urbanisme s'applique aux révisions et modifications du PLU approuvé. Il n'existe pas de document opposable aussi, conformément à l'article L.122-2 du code de l'urbanisme, la commune se situant à moins de 15 kilomètres d'une agglomération de plus de 50 000 habitants (Charleville-Mézières), l'ouverture à l'urbanisation d'une zone agricole ou naturelle sera subordonnée à une dérogation préfectorale, après avis de la commission départementale des sites et de la Chambre d'Agriculture.

Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières / Sedan

La Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières / Sedan, dont le siège est situé à Charleville-Mézières a vu le jour le 1^{er} janvier 2014 (arrêté préfectoral du 23 août 2013). La Communauté d'Agglomération regroupe 65 communes, couvre près de 570 km² et concerne plus de 133 336 habitants (en 2012), ce qui en fait la deuxième plus importante de Champagne-Ardenne après celle de Reims.

Les 65 communes sont : Charleville-Mézières (siège) ; Aiglemont ; Arreux ; Les Ayvelles ; Balaives-et-Butz ; Balan ; Bazeilles ; Belval ; Bosseval-et-Briancourt ; Boutancourt ; Chalandry-Elaine ; La Chapelle ; Chéhéry ; Cheveuges ; Cliron ; Daigny ; Damouzy ; Dom-le-Mesnil ; Donchery ; Élan ; Étrépigny ; Fagnon ; Fleigneux ; Flize ; Floing ; Francheval ; La Francheville ; Gernelle ; Gespunsart ; Givonne ; Glaire ; La Grandville ; Hannogne-Saint-Martin ; Haudrecy ; Houldizy ; Illy ; Issancourt-et-Rumel ; Lumes ; La Moncelle ; Montcy-Notre-Dame ; Neufmanil ; Nouvion-sur-Meuse ; Nouzonville ; Noyers-Pont-Maugis ; **Pouru-aux-Bois** ; Pouru-Saint-Remy ; Prix-lès-Mézières ; Rubécourt-et-Lamécourt ; Saint-Aignan ; Saint-Laurent ; Saint-Menges ; Sapogne-et-Feuchères ; Sécheval ; Sedan ; Thelonne ; Tournes ; Villers-Cernay ; Villers-Semeuse ; Villers-sur-Bar ; Ville-sur-Lumes ; Vivier-au-Court ; Vrigne-aux-Bois ; Vrigne-Meuse ; Wadelincourt ; Warcq

Après une longue période de rivalité entre Charleville-Mézières et Sedan, les deux territoires ardennais ont décidé de s'unir, pour lutter contre la dévitalisation et le déclin démographique qui les touchent. La communauté d'agglomération a été créée par l'arrêté préfectoral du 23 août 2013 qui a pris effet le 1^{er} janvier 2014.

Elle fusionne les anciennes intercommunalités suivantes :

- Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières Cœur d'Ardenne,
- Communauté de communes du Pays Sedanais,
- Communauté de communes des Balcons de la Meuse,
- Communauté de communes du Pays des Sources au Val de Bar
- Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (S.I.R.T.O.M)

Auxquelles se rajoutent les communes d'Arreux, Bazeilles, Belval, Cliron, Tournes, Damouzy, Fagnon, Neufmanil, Nouvion-sur-Meuse, Houldizy, Sécheval et Haudrecy.

La communauté d'agglomération Charleville-Mézières / Sedan exerce, à sa création, l'intégralité des compétences exercées par les communautés qui fusionnent. Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération issue de la fusion dans les conditions fixées par l'article L5211-41-3 du code général des collectivités territoriales

La communauté d'agglomération se dote d'un *projet d'agglomération* destiné à mettre en évidence ses enjeux et définir ses principaux axes d'action, qui sont :

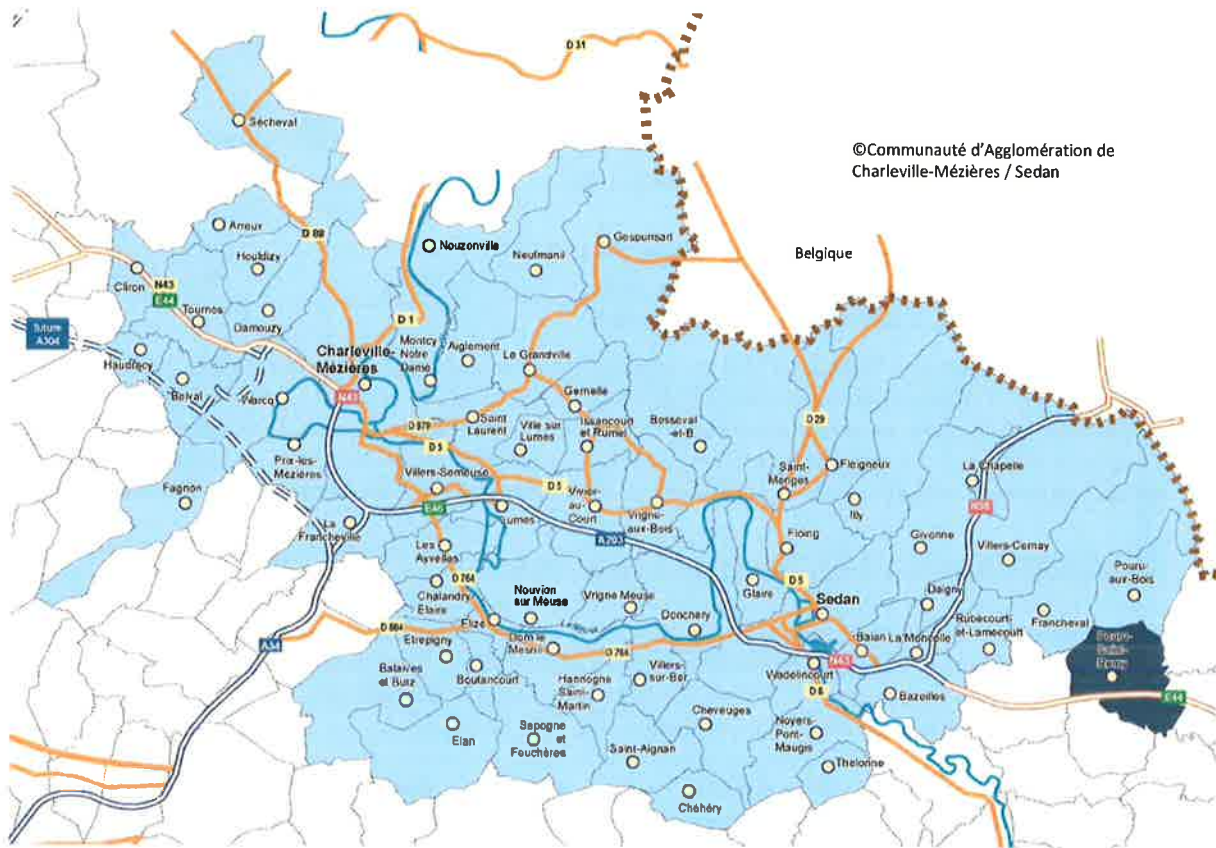
Axe 1 : Une agglomération attractive

Axe 2 : Une agglomération au service de sa population dans sa diversité

Axe 3 : Engager l'agglomération dans une politique écologique globale

Axe 4 : Assurer un développement équilibré et raisonné

Axe 5 : Renforcer le positionnement de l'agglomération.



Compétences : nombre total de compétences exercées : 46

(Source : BANATIC mise à jour le 03/07/2015 / Insee, RP population municipale 2012)

► **Production, distribution d'énergie :**

- Électricité, Gaz : création, suivi et gestion des zones de développement éolien
- Hydraulique : Études et travaux hydrauliques ayant pour objet la lutte contre les inondations : sont d'intérêt communautaire les travaux préconisés dans le cadre des études globales réalisées par la Communauté de Communes. Participation à des structures ayant le même objet.

► **Environnement et cadre de vie :**

- Eau (Traitement, Adduction, Distribution)
- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif
- Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés
- Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Lutte contre les nuisances sonores
- Qualité de l'air
- Autres actions environnementales

► **Sanitaires et social :**

- Action sociale : Création et gestion de la Maison de l'emploi, Plan local d'insertion par l'économie Insertion professionnelle et sociale : accompagnement d'actions dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes, Mise en place et gestion d'un réseau d'assistantes maternelles, Coordination des politiques locales de développement social en direction de l'enfance, de l'adolescence et de la famille et conventionnement avec l'État et/ou des collectivités territoriales.

► **Politique de la ville :**

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale
- Contrat urbain de cohésion sociale (CUCS)

► **Dispositif de prévention de la délinquance :**

- Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance
- La maison de la justice et du droit

► **Développement et aménagement économique :**

- Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique
- Action de développement économique (Soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, Soutien des activités agricoles et forestières...) :
 - Aide à la création d'activités et d'emplois, l'accueil et l'information des entreprises et porteurs de projet, la construction, l'achat, la vente ou la location de locaux d'activités et de bâtiments d'accueil des entreprises
 - Les acquisitions et ventes foncières ou immobilières destinées à favoriser l'implantation d'activités économiques
 - La friche Bekaert
 - L'aide à la création, l'extension et le développement d'entreprises dans le cadre des dispositions légales en vigueur
 - Les actions qui facilitent l'emploi ou la réinsertion professionnelle des personnes privées d'emplois
 - L'étude, la participation ou la réalisation de toute action concourant à son développement et à la promotion économique et touristique du territoire
 - L'accompagnement des actions destinées à relier le monde universitaire au monde économique, tels que la plate-forme technologique.
 - La fiche La Macérienne à Charleville-Mézières
 - Restent de la compétence des communes les opérations de redynamisation de centre-ville et les actions en faveur des commerces de moins de 300 m².

► **Développement et aménagement social et culturel :**

- Construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs :
 - Parc des expositions de Charleville-Mézières- médiathèque Voyelles à Charleville-Mézières
 - Bibliothèque Porte Neuve à Charleville-Mézières
 - Bibliothèque de la Ronde Couture à Charleville-Mézières
 - Ensemble des actions, projets et partenariats devant être mis en œuvre dans le cadre de la future scène de musiques actuelles
- Construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements sportifs :
 - Centre aquatique de Charleville-Mézières
 - Piscine de la Ronde Couture à Charleville-Mézières
 - Piscine de Nouzonville
 - Patinoire de Charleville-Mézières
- Établissements scolaires :
 - En fonctionnement et en investissement toutes les charges directement liées au service scolaire
 - Les dépenses de téléphone, internet à condition que l'école possède ses propres abonnements
 - les dépenses liées au nettoyage des locaux (ménage)
- Activités périscolaires :
 - La gestion de la garderie
 - La gestion de la restauration scolaire

- Actions de soutien à l'enseignement supérieur : (Compétence relative au soutien à l'enseignement universitaire, à la recherche et au CRITT définie comme suit)
 - Participation au développement de l'enseignement universitaire, de la recherche universitaire et du CRITT, au travers du syndicat mixte pour la réalisation de la zone de haute technologie du moulin le Blanc, et de la représentation à la place des communes membres au sein des instances décisionnaires et consultatives des organismes d'enseignement et de recherche universitaires.
 - Exercice de la maîtrise d'ouvrage de la construction ou l'extension d'établissements d'enseignement supérieur, dans les conditions définies par l'article L.211-7 du code de l'éducation.
- Activités culturelles ou socioculturelles :
 - Organisation et/ou participation à des événements culturels ou sportifs ou de loisirs de rayonnement communautaire et/ou à vocation départementale, régionale ou nationale.
 - Étude, mise en œuvre, gestion et coordination d'actions culturelles ou sportives ou de loisirs intéressant l'ensemble du Pays Sedanais, à l'exclusion de la gestion directe des centres de loisirs sans hébergement.
 - Mise en place et gestion d'une école de musique intercommunale.
- Activités sportives :
 - Sport de haut niveau en matière de sport collectif, les actions, activités et pratiques sportives dans les disciplines du football, du basket-ball, du handball et du volley-ball, dès lors qu'elles interviennent dans le cadre d'un championnat dont le ressort géographique couvre au moins l'ensemble de la France continentale et que le niveau de ce championnat est au moins égal au championnat national pour le football, au championnat de national 1 pour le basket-ball masculin, au championnat de ligue féminine pour le basket-ball féminin et aux championnats de national 2 pour le handball et le volley-ball
 - Toutefois, le sport d'entreprise, quel que soit son niveau, est exclu de la compétence transférée ; En matière de sport individuel, les actions, activités et pratiques des sportifs qui sont inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports au titre de la catégorie élite, de la catégorie senior ou de la catégorie jeune, et des sportifs qui, à défaut d'une telle inscription, participent à des compétitions de niveau au moins national dans leur discipline
 - En matière d'événementiel sportif, les actions et manifestations, organisées par des entreprises spécialisées, dont le retentissement est d'ampleur au moins nationale, qui sont relayées par les médias nationaux ou internationaux et qui s'adressent à un large public de spectateurs en étant gratuites pour ces derniers.
- ▶ Aménagement de l'espace :
 - Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
 - Schéma de secteur
 - Création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC)
 - Constitution de réserves foncières
 - Organisation des transports urbains
 - Organisation des transports non urbains : Participation aux transports vers les lieux d'animation et de spectacles situés sur le territoire communautaire. Création, organisation et gestion de transports collectifs dans le cadre d'un plan de déplacement communautaire.
 - Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme
 - Plans de déplacement urbains
 - Études et programmation
- ▶ Voirie :
 - Création, aménagement, entretien de la voirie : Étude, création, extension, aménagement, de voiries d'intérêt communautaire desservant des zones d'activités. Sont d'intérêt communautaire les voiries desservant la Zone d'Activité Économique Intercommunale, sise à Glaire.
- ▶ Développement touristique :
 - Tourisme :
 - Intérêt communautaire délibération du 10 octobre 2006
 - La promotion, l'information et l'accueil touristique, par le biais de l'office de tourisme de Charleville-Mézières et sa région
 - La création et l'entretien de la signalétique touristique

- Le soutien des opérations de promotions touristiques- le portage ou l'accompagnement dans le développement de produits touristiques
- L'octroi d'aides à des projets touristiques- l'intervention et l'accompagnement en appui d'ingénierie-conseil auprès des acteurs touristiques, et la participation à des programmes de formation spécifique des acteurs touristiques
- Résorption et réhabilitation de la friche Val Thomé à Nouzonville (délibération du conseil communautaire du 2 décembre 2008)
- La gestion du camping et de la halte fluviale de Charleville-Mézières (délibération du conseil communautaire du 10 avril 2012)

► **Logement et habitat :**

- Programme local de l'habitat
- Politique du logement social
- Action et aide financière en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- Action en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire
- Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire
- Droit de préemption urbain (DPU) pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- Actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre

► **Autres :**

- Préfiguration et fonctionnement des Pays : Dans le cadre du contrat de pays, étude et réalisation des aménagements et mises aux normes de logements communaux qui sont mis à disposition par les communes membres.
- NTIC (Internet, câble...) : Mise en place et gestion de services dans le cadre du développement des Technologies de l'Information et de la Communication à l'échelle du Pays Sedanais.
- Réalisation d'aire d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage : Création et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, dans le cadre du schéma départemental
- Autres :

La compétence « eaux pluviales » concerne le transport et le traitement des eaux pluviales sur le périmètre de la communauté d'agglomération. Il est nécessaire de distinguer :

- a) Le réseau d'eaux pluviales : ensemble de collecteurs nécessaires au transport des eaux pluviales vers la station d'épuration
- b) Les branchements : canalisations de raccordement entre un immeuble ou une parcelle et le collecteur de transport des eaux pluviales
- c) Les ouvrages annexes : séparateurs à hydrocarbures, débourbeurs, bassin de rétention, limiteur de débit, dégrillage, etc.

Le point 1 : Le réseau de transport est de fait l'objet de la compétence « eaux pluviales », il est ainsi de la responsabilité de la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières aussi bien en investissement qu'en fonctionnement. **Le point 2** : Les branchements sont de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble ou de la parcelle (aussi bien en investissement qu'en fonctionnement) que le propriétaire soit une commune, un industriel ou un privé. **Le point 3** : Les ouvrages sont des équipements placés sur le branchement afin de protéger le réseau de transport des eaux pluviales et la station d'épuration. Éléments du branchement, leur mise en place et leur exploitation sont à la charge du responsable du branchement. Toutefois, lorsque ce type d'ouvrage, au moment de sa création, s'intercale entre deux parties du réseau d'eaux pluviales, il s'intègre de fait au réseau lui-même. Dans ce cas, il est de la compétence « eaux pluviales » aussi bien en investissement qu'en fonctionnement, mais seulement pour les seules parties nécessaires au bon fonctionnement hydraulique et mécanique de l'ouvrage.

Prenons l'exemple d'un bassin tampon compris entre deux collecteurs du réseau d'eaux pluviales, il est de fait intégré à la compétence « eaux pluviales ». La communauté d'agglomération est responsable de la réalisation, du contrôle, de l'entretien, et de la répartition de la partie hydraulique de l'ouvrage (dégrillage, relevage, limiteur de débit, batardeaux, trop plein, canalisation, etc), alors que la commune reste responsable de la réalisation et de l'entretien des cheminements, des aménagements divers et des espaces verts. Cas particulier des bouches d'égouts, avaloirs et autres grilles destinés à absorber les eaux de voiries : si, dans le respect du principe proposé ci-dessus (point 2), l'investissement nécessaire à la création de ces éléments, assimilés à des branchements, est à la charge du budget voirie de la commune. Après création, leur exploitation, entretien et réparation, passent à la compétence « eaux pluviales » à la

charge du budget d'assainissement de la communauté d'agglomération. Enfin, la compétence "eaux pluviales" ne concerne pas la gestion et l'entretien des rus, ruisseaux et autres cours d'eau qui transitent sur le périmètre de la communauté d'agglomération.

► **Adhésion à des groupements :**

Dept	Groupement (N° de SIREN)	Nature jur.	Population
08	syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Ardennes (200023687)	Syndicat mixte ouvert	198 981
08	Syndicat mixte de traitement des déchets Ardennais VALODEA (250800489)	Syndicat mixte ouvert	275 952
08	Syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération de Charleville-Mézières (250802246)	Syndicat mixte fermé	146 656
08	Syndicat mixte pour la réalisation de la zone de haute technologie du moulin Le Blanc (250801628)	Syndicat mixte ouvert	51 561
08	Syndicat mixte d'eau du plateau de l'Ardenne (250802154)	Syndicat mixte fermé	13 137

Sources : DGCL, BANATIC / Insee, RP (population totale légale en vigueur en 2015 - millésimée 2012)

La commune de Pouru-aux-Bois fait appartient également aux syndicats suivants :

- Syndicat forestier de Louis-Val
- Depuis le 1^{er} janvier 2014, le SIRTOM de Sedan fait parti de la Communauté d'Agglomération Charleville-Mézières/Sedan
- Syndicat Départemental de l'Énergie des Ardennes (SDEA)
- SIVOM Est Sedanais (en cours de dissolution)

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhin Meuse

- La commune de Pouru-aux-Bois est comprise dans le S.D.A.G.E. Rhin Meuse approuvé par le préfet coordonnateur le 27 novembre 2009.

La politique de préservation de l'eau s'applique notamment par la définition de six grands thèmes :

. **Thème 1 : Eau et Santé,**

Enjeu : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade

. **Thème 2 : Eau et pollution,**

Enjeu : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines.

. **Thème 3 : Eau nature et biodiversité,**

Enjeu : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques.

. **Thème 4 : Eau et rareté,**

Enjeu : Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse.

. **Thème 5 : Eau et aménagement du territoire,**

Enjeu : intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires. / Sous thèmes étudiés : inondations, préservation des ressources naturelles et alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation.

. **Thème 6 : Eau et gouvernance.**

Enjeu : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

- Localement, le PLU doit s'attacher à :

- . Connaître les crues et leur impact ; informer le public pour apprendre à les accepter,
- . Prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires,
- . Prévenir l'exposition aux risques d'inondations,
- . Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux,

. Préserver de toute urbanisation les parties du territoire à fort intérêt naturel,
 . L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement.

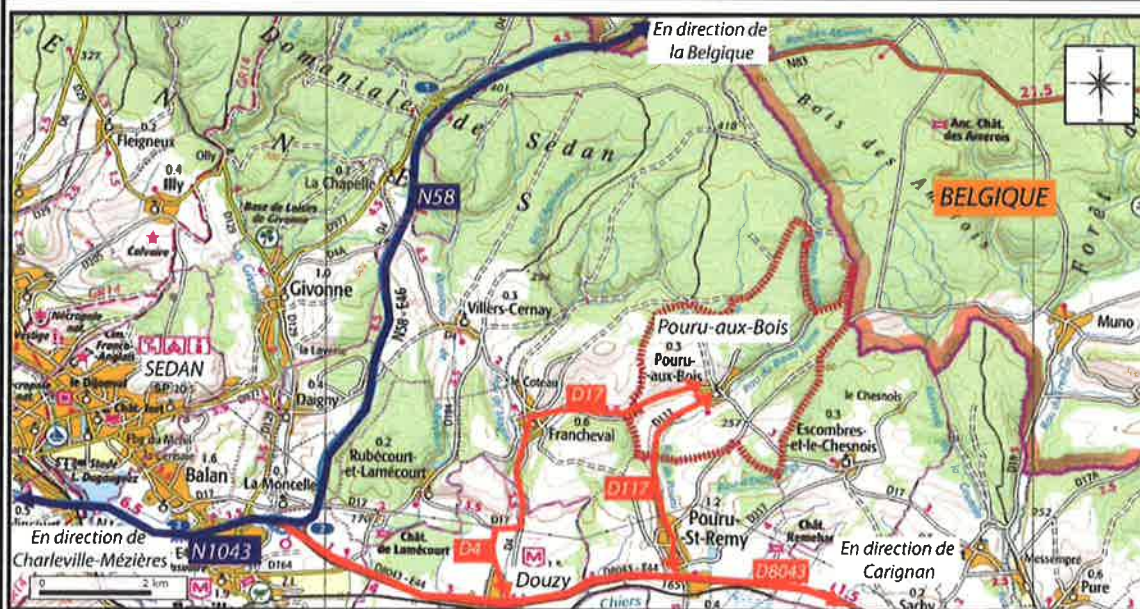
- Conformément à l'article L.123-1-9 du code de l'urbanisme, le PLU doit « être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code ».

* ACCESSIBILITÉ DU TERRITOIRE COMMUNAL

Localisée à une quinzaine de kilomètres de la ville de Sedan, la commune de Pouru-aux-Bois est accessible à partir des routes départementales D17 et D 117. La proximité de la ville de Sedan, lui confère des conditions de desserte plutôt satisfaisantes.

La limite frontalière avec la Belgique lui apporte un atout en termes de tourisme et d'attractivité.

Planche cartographique n°2 : Conditions de desserte



LEGENDE

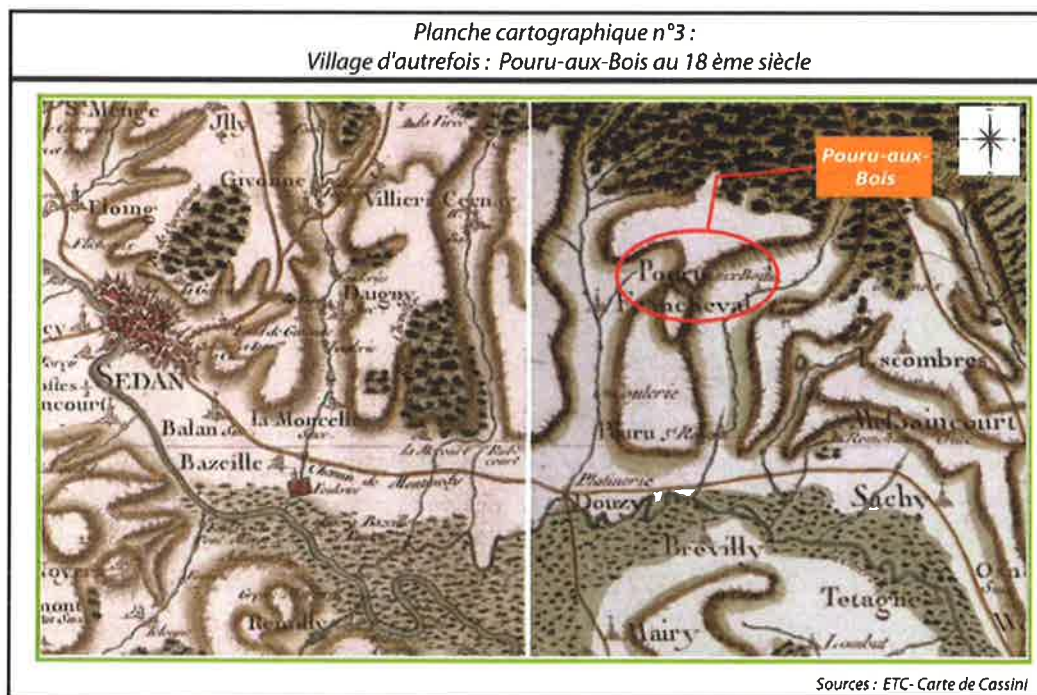
- Limites communales
- Frontière Belge
- Axes de circulation principaux : voies nationales (N58 / N1043)
- Axes de circulation secondaires : voies départementales (D8043 / D17 / D117 / D4)

1.2. HISTOIRE URBAINE

• ÉLÉMENTS HISTORIQUES

Sources : Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières / Sedan

- En 1259, Pouru-aux-Bois fait partie du terrain indivis entre l'archevêque de Reims et l'évêque de Liège. En 1294, Louis V, comte de Chiny, prit ce village en accroissement de fief et en fit hommage à l'église de Reims.



- En 1731, la table de marbre de Metz, par un jugement, condamne le sieur Laurent Barot, seigneur de Pouru, ayant droit de haute et basse justice, pour avoir fait couper des arbres dans les bois de la communauté sans autorisation préalable.

- Riche de près de 900 hectares dont 445 de bois et forêts, Pouru-aux-Bois est un véritable poumon vert, paradis pour les amateurs d'activités de pleine nature, où les quelques 265 habitants jouissent d'un cadre de vie préservé.

- Marqué au XIX^e siècle par l'activité drapière et l'exploitation du bois, un moulin et deux scieries sont construits aux bords de Pouru en 1888.

- En 1806, de nombreuses monnaies à l'effigie des empereurs romains de diverses époques ont été découvertes au lieu-dit "La vanne", ainsi que deux épées de l'époque de François 1^{er} et de Charles Quint.

- Le territoire est traversé par la "Route Charlemoine" qui rappelle le passage de Charlemagne lorsqu'il se rendait à Cugnon, où se trouvait une de ses villas de chasse.

L'église Saint Martin :

- L'église Saint-Martin est reconstruite en 1781, la façade a été restaurée en 1842.

- En 1830, le cimetière de l'église est fermé. Un nouveau est créé hors du village.

Le Château d'yvois :

Le château de Pouru-aux-Bois est une des petites filles d'Yvois. Les filles d'Yvois sont au nombre de quatre : Messincourt, Auflance, Lombut, Malandry, et les petites Filles d'Yvois sont Pouru-aux-Bois, Tassigny et Villy. Le château est aujourd'hui en ruines.



1.3. DÉMOGRAPHIE

• ANALYSE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE DE LA POPULATION

Les populations légales 2007 sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2010, et se substituent donc à celles issues du recensement de la population de 1999.

L'accroissement de la population

Les dernières données du recensement de l'INSEE montrent que la population de Pouru-aux-Bois ne cesse de croître : en 20 ans, la population s'est développée de 17.2%. La commune comptait en 2007 286 habitants, cette tendance démographique se poursuit encore aujourd'hui au vu des données de 2008 qui enregistrent 294 habitants sur le territoire, soit une augmentation d'environ 2.8 % en l'espace d'un an.

L'augmentation la plus significative s'est effectuée durant cette dernière décennie en accueillant sur le territoire 23 nouveaux habitants, soit 8.7% de la population. Seule une réduction de la population est constatée sur le territoire entre la période intercensitaire de 1982-1990, soit une perte de 13 habitants due en partie à une fuite de la population vers d'autres communes, associée à un solde naturel négatif.

Graphique 1 : Evolution comparative de la population depuis 1975 à l'échelle intercommunale

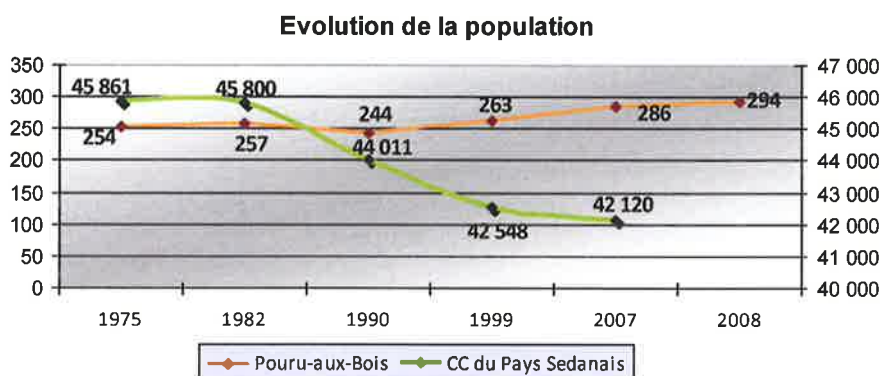


Tableau 1 : Récapitulatif de l'évolution de la population depuis 1975 à l'échelle communale en %

Période intercensitaire	1975 - 1982	1982 - 1990	1990 - 1999	1999 - 2007
Évolution de la population en %	1.2 %	- 5.0 %	7.2 %	8.7 %
	12.6 % entre 1975 & 2007			

Sources : ETC - INSEE, RP1999-RP2007

Parallèlement à la commune, la Communauté d'Agglomération subit une perte de population depuis 1982. Cette tendance est également perceptible à l'échelle du département des Ardennes qui voit partir sa population vers d'autres départements.

Cette croissance démographique relevée à l'échelle communale est le résultat d'un solde migratoire positif (différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent) associé à un solde naturel (différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période) également positif.

Tableau 2 : Evolution des indicateurs démographiques depuis 1975

	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007
Variation annuelle moyenne de la population en %	+0,2	-0,6	+0,8	+1,1
- due au solde naturel en %	+0,3	-0,3	+0,7	+0,4
- due au solde apparent des entrées sorties en %	-0,1	-0,3	+0,1	+0,6
Taux de natalité en ‰	12,8	8,9	14,1	11,5
Taux de mortalité en ‰	10,0	11,9	7,0	7,3

Sources : ETC - INSEE, RP1999-RP2007

L'accroissement de la population durant ces vingt dernières années est induit par deux facteurs :

- Un taux de naissance positif,
- Le maintien des ménages (sédentarisation) à Pouru-aux-Bois.

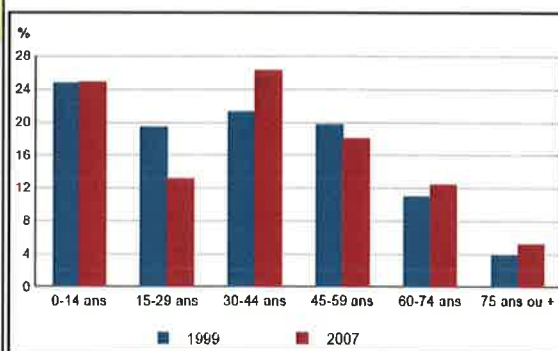
Le taux de mortalité tend globalement à diminuer s'expliquant notamment par l'allongement de l'espérance de vie tandis que le taux de natalité diminue mais reste cependant élevé atteignant 11.5 ‰ en 2007.

La ville de Sedan, relativement proche de la commune, contribue à l'arrivée de ménages dans la commune. Elle reflète les souhaits d'aujourd'hui selon laquelle une grande partie de la population française veut vivre à la campagne tout en bénéficiant de l'attractivité urbaine qu'offre la ville.

Structure de la population : une population jeune et dynamique sur le territoire communal

Tableau 3 : Répartition de la population par sexe et âge en 2007

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	145	100,0	141	100,0
0 à 14 ans	30	20,4	42	29,6
15 à 29 ans	24	16,3	14	9,9
30 à 44 ans	38	25,9	38	26,8
45 à 59 ans	30	20,4	22	15,5
60 à 74 ans	20	13,6	16	11,3
75 à 89 ans	5	3,4	9	6,3
90 ans ou plus	0	0,0	1	0,7
0 à 19 ans	40	27,2	47	33,1
20 à 64 ans	93	63,9	78	55,6
65 ans ou plus	13	8,8	16	11,3

Graphique 2 : Répartition de la population par tranche d'âge

Sources : ETC - INSEE, RP1999-RP2007

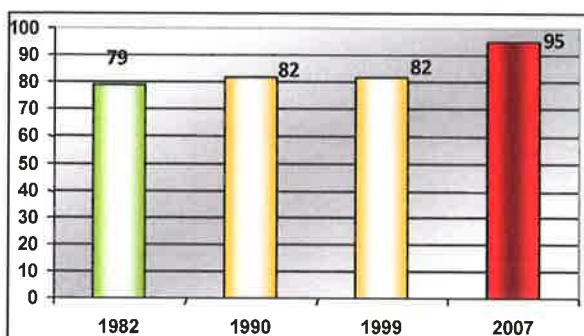
La répartition homme/femme sur le territoire est équitable : 50.6 % d'hommes contre 49.4 % de femmes sur le territoire communal.

D'une manière générale, on observe la présence d'une population jeune sur le territoire qui se manifeste avec un taux de 61.5 % de personnes âgées de moins de 44 ans. La première classe d'âge reste stable entre 1999 et 2007 en partie en raison de l'accroissement des naissances, tandis que la classe d'âge des 15-29 ans diminue d'environ 8%, ceci s'expliquant par une fuite des jeunes vers des bassins d'études ou d'emplois selon l'âge plus ou moins éloignés (Sedan, Charleville-Mézières, Reims). Par contre, on note un regain pour la classe d'âge des 30-44ans (+4%) et des 60 ans et plus. L'augmentation de cette dernière est favorisée par l'allongement de l'espérance de vie.

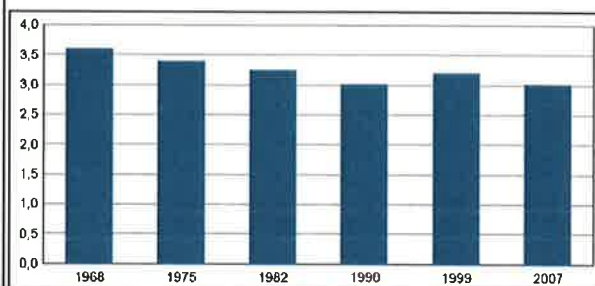
CARACTÉRISTIQUES DES MÉNAGES

Le dernier recensement de l'INSEE affirme l'accroissement du nombre de ménages depuis une dizaine d'années. Le territoire accueille plus de treize nouveaux ménages tandis que trois nouveaux ménages sont seulement comptabilisés sur la période 1982-1999. La progression significative du nombre de ménages est générée par le phénomène de décohabitation des jeunes qui se développe et l'évolution de la structure familiale où le nombre de familles monoparentales tend à augmenter.

Graphique 3 : Évolution du nombre de ménages depuis 1982



Graphique 4 : Évolution de la taille des ménages
Nombre d'occupants par résidence principale



Sources : ETC - INSEE, RP1999-RP2007

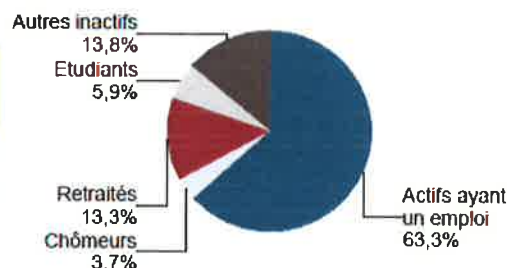
Quant au niveau de vie des ménages, il reste plus élevé que celui évalué à l'échelle de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières / Sedan. En 2008, le revenu net moyen par foyer fiscal à Pouru-aux-Bois est de 18 441 euros contre 17 659 euros à l'échelle du Pays Sedanais.

• ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE DE LA POPULATION

Caractéristiques de la population active

Tableau 4 & Graphique 5 : Représentation de l'activité et de l'emploi de la population en âge de travailler (15-64ans) en 2007

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	186	125	67,0	118	63,3
15 à 24 ans	24	11	45,8	11	45,8
25 à 54ans	122	105	86,2	98	80,5
55 à 64 ans	41	9	22,0	9	22,0



Sources : INSEE, RP1999 - RP2007.

La commune de Pouru-aux-Bois recense 118 actifs ayant un emploi d'où un taux d'emploi estimé à 63.3%. Le taux d'activité est quant à lui estimé à 67%, il regroupe toute la population active (personnes ayant un emploi et chômeurs).

Tableau 5 : Représentation du chômage

	2007	1999
Nombre de chômeurs	7	8
Taux de chômage en %	5,6	7,1
Taux de chômage des hommes en %	2,6	2,7
Taux de chômage des femmes en %	10,0	15,8
Part des femmes parmi les chômeurs en %	71,4	75,0

Sources : INSEE, RP1999 - RP2007.

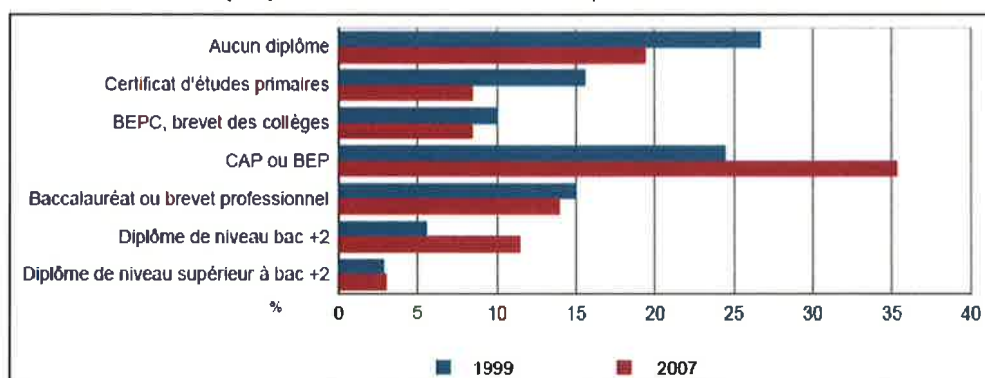
Seuls sept chômeurs sont recensés sur le territoire en 2007 contre 8 en 1999, soit un taux de chômage estimé à 5.6% en 2007. Ces chiffres restent largement inférieurs à ceux de la Communauté d'Agglomération, en effet ; on constate un taux de chômage de 18.8%.

Qualification de la population

Le niveau de qualification est peu élevé sur le territoire, caractéristique des communes rurales. Néanmoins, il tend à progresser :

- Le niveau de CAP et BEP connaît une augmentation de 10% entre 1999-2007,
- Le niveau de diplôme bac+2 à quant à lui doubler sur la même période.

Graphique 6 : Évolution du niveau de qualification en 2007



Sources : INSEE, RP1999 - RP2007.

Cette nouvelle tendance est également constatée à l'échelle nationale. On note aujourd'hui un allongement de la durée des études, les jeunes intégrant plus tardivement le marché du travail.

Les migrations domicile-travail

Tableau 6 : Lieu de travail des actifs en 2007

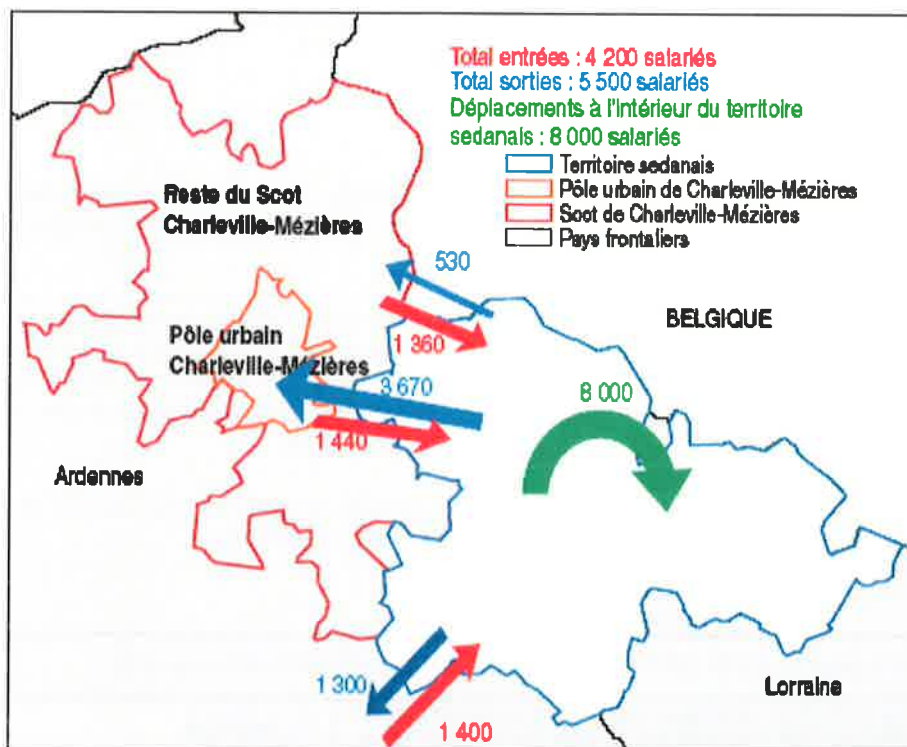
	2007	%	1999	%
Ensemble	118	100,0	102	100,0
Travaillent :				
dans la commune de résidence	15	12,6	14	13,7
dans une commune autre que la commune de résidence	103	87,4	88	86,3
située dans le département de résidence	79	67,2	75	73,6
située dans un autre département de la région de résidence	4	3,4	1	1,0
située dans une autre région en France métropolitaine	3	2,5	3	2,9
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	17	14,3	9	8,8

Sources : INSEE, RP1999 - RP2007.

Seuls 12,6% des habitants de Pouru-aux-Bois travaillent dans la commune, soit 15 habitants ; ce faible taux est lié au caractère rural de la commune. La majorité des actifs ayant un emploi travaille dans une autre commune du département des Ardennes.

On s'aperçoit également que la proximité de la Belgique influence les déplacements domicile travail dans la mesure où 14,3 % des actifs exercent un travail dans une autre région hors de France métropolitaine.

Planche cartographique 4 : Migrations domicile/travail à l'échelle intercommunale dans les Ardennes



Les migrations domicile travail les plus importantes sont constatées principalement vers l'agglomération de Charleville-Mézières, qui présente un pôle urbain plus attractif que celui du pays Sedanais.

3 670 salariées résident dans le territoire Sedanais et se déplacent dans ce pôle urbain, et seulement 1 440 salariés réalisent le trajet inverse.

Sources : IGN, INSEE, DADS 2004

1.4. ACTIVITES ECONOMIQUES, ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

• L'ACTIVITÉ AGRICOLE

Source : Données AGRESTE et données communales

Tableau 7: Chiffres clés de l'activité agricole sur le territoire en 2010

Nombre d'exploitations	6
dont nombre d'exploitations professionnelles	3
Nombre de chefs d'exploitation et de coexploitants	8
Nombre d'actifs familiaux sur les exploitations	14
Nombre total d'actif sur les exploitations (en UTA, équivalent temps plein)	8
Superficie agricole utilisée des exploitations (ha)	386
Terres labourables (ha)	153
Superficie toujours en herbe (ha)	233
Nombre total de vaches	191
Rappel : Nombre d'exploitations en 1988	7

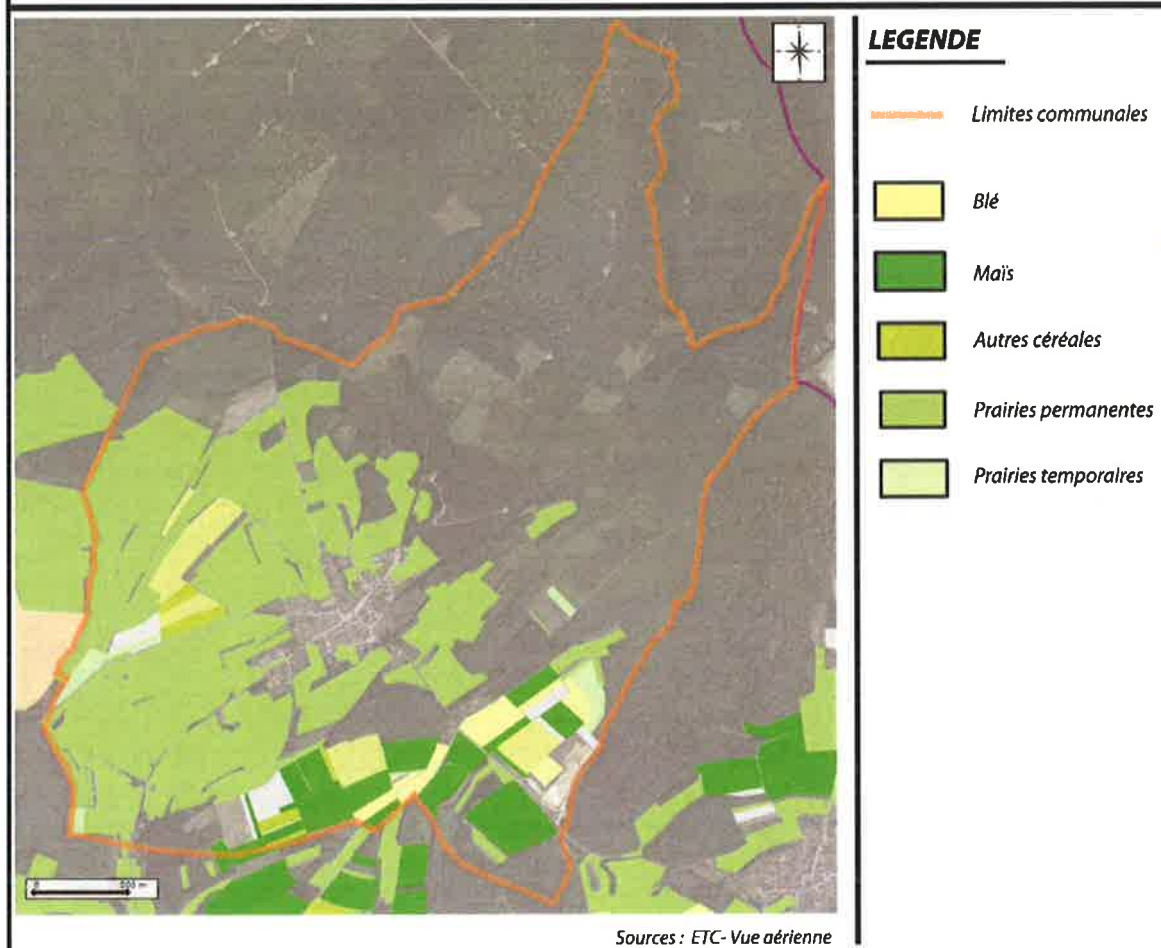
Trois exploitations professionnelles poursuivent leur activité sur le territoire selon les données de l'AGRESTE.

L'activité principale est l'élevage de bovins avec une superficie enherbe de 233 hectares et 191 bovins. Cependant, la polyculture persiste ; il est à noter que 153 hectares sont destinés aux cultures sur l'ensemble du territoire.

L'activité agricole est prédominante au Sud et à l'Ouest du territoire communal.

Source : AGRESTE.

Planche cartographique n°5 : Identification des terrains destinés à l'activité agricole



• TISSU ÉCONOMIQUE : DES SECTEURS D'ACTIVITÉS DIVERSIFIÉS

La commune compte sur son territoire :

- Un coiffeur à domicile,
- Un serrurier,
- Une micro entreprise polyvalente,
- Un peintre,
- L'exploitation d'une carrière : Roche et Calcaire concassé. (ROC)

La présence d'activités sur le territoire présente un véritable atout pour la commune ; elles assurent une dynamique économique.

• ACTIVITÉS TOURISTIQUES ET DE LOISIRS

La présence des massifs boisés confère à la commune un cadre de vie agréable où les promeneurs peuvent se balader et découvrir les richesses naturelles locales.

Un grand nombre de chemins forestiers permet aux promeneurs d'accéder aux espaces verdoyants de la commune sans difficulté particulière. Des panneaux d'information agrémentent les parcours de randonnées ; les espaces forestiers offrent ainsi un terrain de jeu idéal pour la pratique des loisirs de pleine nature (randonnée pédestre, équestre, VTT, etc.). Trois gîtes sont par ailleurs dénombrés au cœur du village.



La commune bénéficie également de l'attractivité intercommunale via son intégration dans la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières / Sedan. En effet, à quelques kilomètres de Pouru-aux-Bois, des activités culturelles et sportives sont proposées.

• ÉQUIPEMENTS, SERVICES PUBLICS ET TISSU ASSOCIATIF

Équipements et services publics

Les équipements :



Outre la mairie, la commune de Pouru-aux-Bois dispose d'un équipement sportif (terrain de football), et d'un équipement culturel (salle polyvalente située aux abords immédiats de la mairie).

Les services :

Une école primaire accueille les enfants de 5 ans à 11 ans. Il n'existe qu'une seule classe à l'heure actuelle, composée de 9 enfants ; le groupe scolaire tend à disparaître peu à peu en raison d'une demande insuffisante malgré la présence de jeunes ménages sur le territoire communal. En effet, ces derniers préfèrent déposer leurs enfants dans les écoles proches de leur travail et non dans leur commune de résidence.

Pour les services et commerces de proximité, les habitants de Pouru-aux-Bois peuvent se rendre dans les communes limitrophes et la commune de Douzy où les commerces de proximité et services sont présents.

Tissu associatif

La présence d'associations sur un territoire est signe de dynamisme, elles permettent d'impliquer les individus au sein de la commune et favorisent également la détente, le lien social et la convivialité.

La commune compte quatre associations sur le territoire :

- Le Club association sportive,
- L'association de défense contre le projet d'extension de la carrière,
- L'association Familles rurales,
- L'association des anciens combattants.

1.5. LE PARC DE LOGEMENTS

* EVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS

L'accroissement du parc de logements

En corrélation avec l'augmentation de la population, le parc voit son nombre de logements s'accroître depuis une vingtaine d'années. Le Parc de logements comprend une majorité de résidences principales (80.5%), des résidences secondaires stables (9.3%) et des logements vacants estimés à 10.2%.

Le taux de vacance est assez important et ne cesse de croître, la commune devra porter une réflexion particulière quant au devenir de ces logements. Ce taux de vacance traduit la présence de logements inoccupés sur le territoire. Pouvant faire l'objet le plus souvent de réhabilitation, ces logements anciens constituent des logements d'accueil potentiels pour une population désireuse de s'installer à Pouru-aux-Bois.

Graphique 7 : Évolution du parc de logements

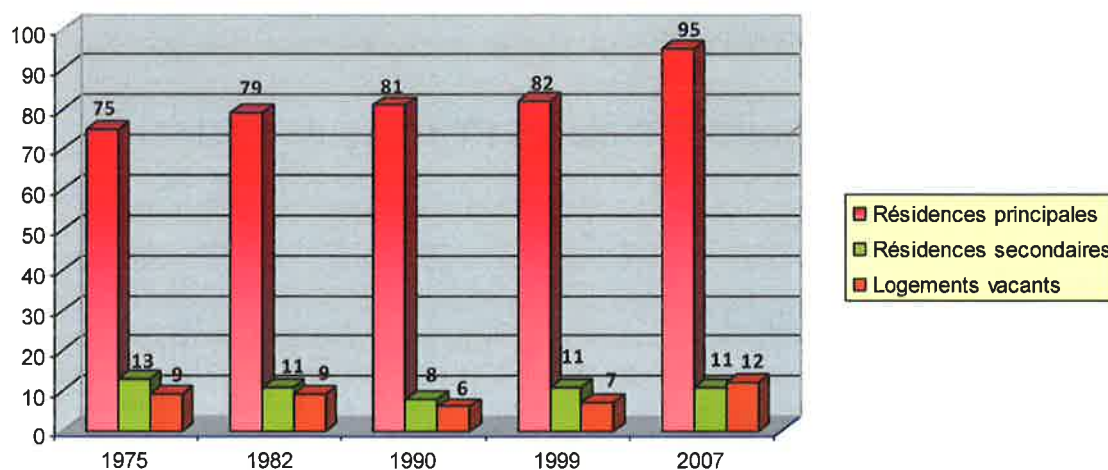


Tableau 7 : Évolution du parc de logements en %

Période intercensitaire	1975 / 1982	1982 / 1990	1990 / 1999	1999 / 2007
Évolution du nombre de logements en %	2.0 %	- 4.0 %	5.3 %	18.0 %
	21.6 %			

Sources : ETC - INSEE, RP1999-RP2007

Les phases d'extensions urbaines sont particulièrement observées dans les années 90 et les années 2000 ; la commune recense 18 logements de plus, soit environ 2 logements/an, depuis 1999.

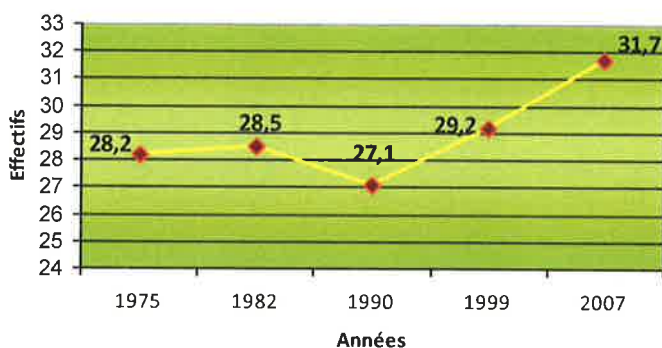
L'évolution du parc de logements de Pouru-aux-Bois s'explique également par la disparition des structures familiales traditionnelles. Autrement dit, le nombre de familles monoparentales tend à augmenter incluant ainsi des besoins en logements plus nombreux.

La taille des ménages diminue légèrement depuis une vingtaine d'années.

Les résidences principales sont majoritairement représentées par des maisons individuelles; seuls deux appartements sont recensés sur le territoire.

Consommation de l'espace : analyse de la densité

Graphique 8 : Evolution de la densité moyenne de la population (hab/km²)



Sources : ETC - INSEE, RP1999-RP2007

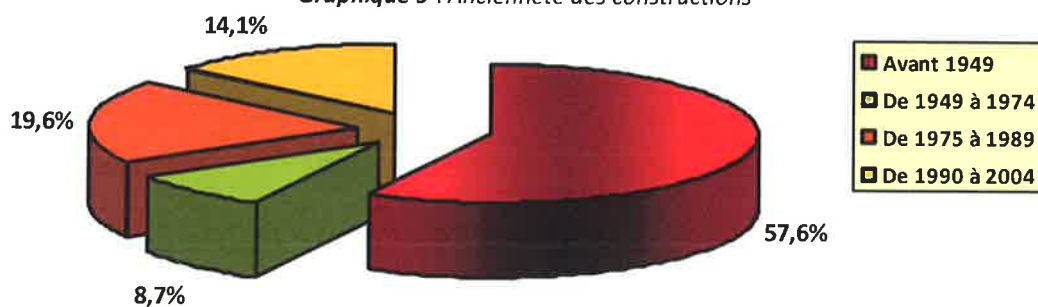
La densité moyenne de la population évolue progressivement en faveur d'un resserrement des constructions.

Néanmoins, elle reste encore faible, atteignant 31.7 hab/km², tandis que la densité moyenne des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières / Sedan est de 172.4 hab/km². Cette faible densité se traduit par une identité rurale de la commune encore bien marquée.

• ANCIENNETÉ DU PARC

Le parc de logements de la commune de Pouru-aux-Bois regroupe 66.3% de constructions édifiées avant 1974. Les constructions des années 80 représentent 19.6% des constructions. Malgré un parc de logements ancien, on note une tendance à l'implantation de nouvelles constructions sur le territoire : 14.1% des constructions ont été construites entre 1999 et 2004.

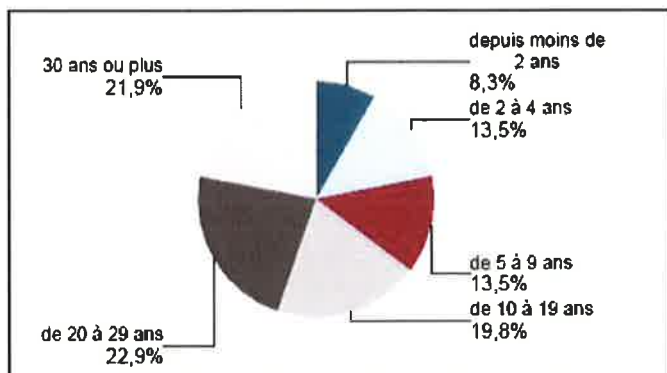
Graphique 9 : Ancienneté des constructions



Sources : ETC - INSEE, RP1999-RP2007

L'arrivée d'une nouvelle population constatée ces dernières années a permis de "rajeunir" le parc de logements. L'accroissement de la population observée vise également à favoriser l'implantation de nouvelles constructions ou la réhabilitation de logements anciens. Le lotissement "La Fosse aux Loups" prévoyant la création de six lots, est en cours d'achèvement. La création de ce lotissement contribue à moderniser le parc de logements.

Graphique 10 : Ancienneté d'emménagement des ménages en 2007



Sources : ETC - INSEE, RP1999-RP2007

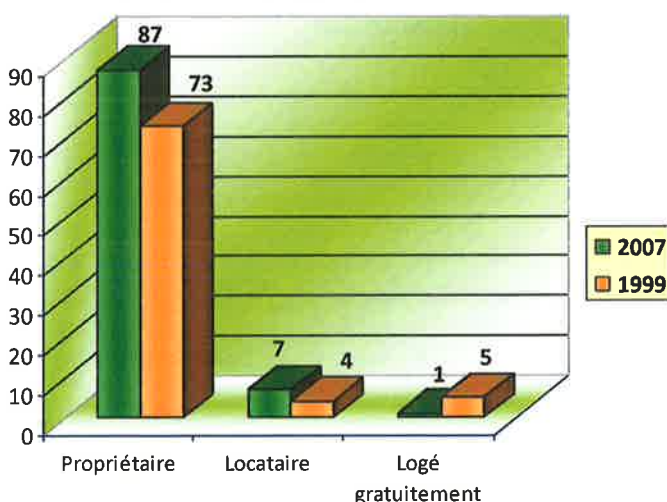
La date d'emménagement des ménages confirme l'arrivée de nouveaux ménages à Pouru-aux-Bois : 21.8% des ménages sont arrivés dans la commune après 2003.

Elle exprime également le phénomène de résidentialisation de nombreux ménages puisque 44.8 % d'entre eux vivent dans la commune depuis plus de 20 ans.

* CARACTÉRISTIQUES DES RÉSIDENCES PRINCIPALES

Statut d'occupation : une majorité de propriétaires

Graphique 11 : Évolution du statut d'occupation



Sources : ETC - INSEE, RP1999-RP2007

Comme dans la plupart des communes françaises, le statut d'occupation prédominant est celui de propriétaire.

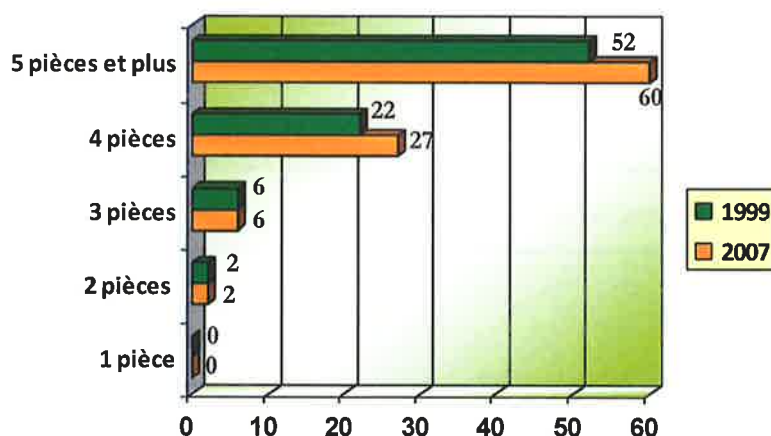
91.6 % des ménages sont propriétaires, ce phénomène est largement constaté dans les communes rurales. Les ménages souhaitent trouver à Pouru-aux-Bois un cadre de vie de qualité non loin des services pratiques apportés par la ville.

Le taux de locataires est quant à lui nettement plus faible, même s'il augmente ces dernières années représentant 7.4% de ménages.

Au regard des nouveaux objectifs en matière de politique d'habitat, la commune de Pouru-aux-Bois doit répondre aux besoins de tous les ménages en termes de typologie de logements afin d'assurer l'accueil d'une population diversifiée sur le territoire, et permettant, entre autres, de favoriser la mixité de l'habitat.

Taille des logements

Graphique 12 : Représentation du nombre de pièces par résidence principale



Les résidences principales qui disposent de cinq pièces et plus, sont les plus représentées (63.1%) et ne cessent de progresser ces dernières années malgré un nombre d'occupants par ménage qui lui, tend à diminuer.

Les résidences principales possédant quatre pièces sont également nombreuses avec 38.9% des résidences principales.

Sources : ETC - INSEE, RP1999-RP2007

Seules 8% des résidences principales sont équipées de 2 ou 3 pièces.

Niveau de confort

Tableau 8 : Évaluation du niveau de confort dans les résidences principales

	2007	%	1999	%
Ensemble	95	100,0	82	100,0
Salle de bain avec baignoire ou douche	86	90,6	73	89,0
Chauffage central collectif	0	0,0	0	0,0
Chauffage central individuel	48	50,0	37	45,1
Chauffage individuel "tout électrique"	6	6,3	4	4,9

Sources : ETC - INSEE, RP1999-RP2007

Le niveau de confort des résidences principales est satisfaisant :

- 90.6 % des résidences principales disposent d'une salle de bain avec baignoire,
- 50.0 % possèdent un chauffage individuel.

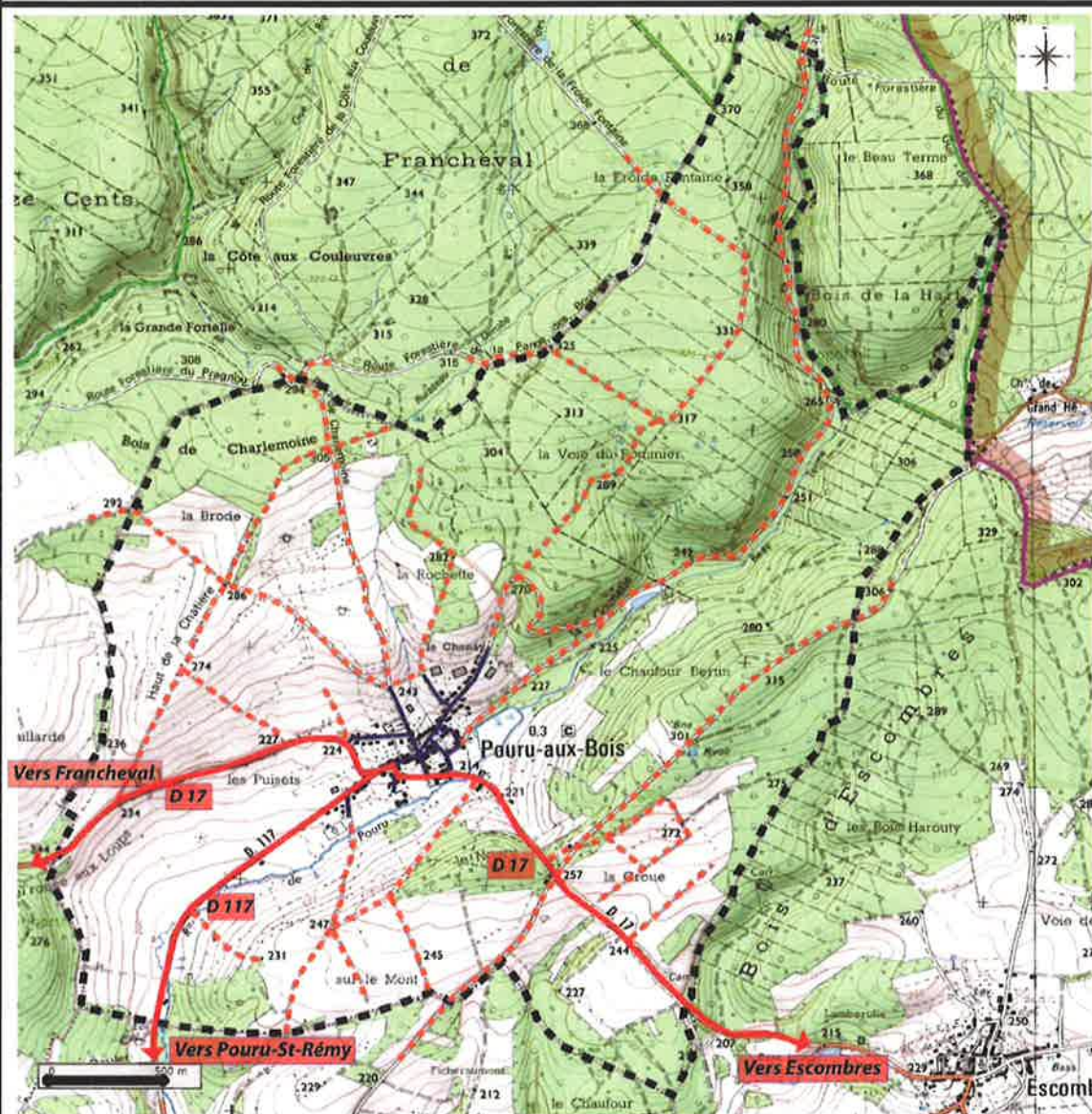
Le niveau de confort dans les résidences principales tend à progresser au fil des années.

1.6. LES DÉPLACEMENTS

• RÉSEAU VIAIRE ET CIRCULATIONS DOUCES

Trajets réalisés par les véhicules personnels

Planche cartographique n° 6 : Trame viaire



Sources : ETC- Fond de Plan IGN

LEGENDE

■■■■■ Limites communales

— Voies de desserte principales

— Voies de desserte secondaires

— Chemins forestiers et ruraux

- Seuls deux grands axes de circulation font l'objet des déplacements domicile/travail sur le territoire de Pouru-aux-Bois :

- La **route départementale n° 117**, en direction de Pouru-Saint-Rémy qui permet d'accéder à la ville de Sedan par le biais de la RD 8043,

- La **route départementale n°17**, en direction d'Escombres-et-le-Chesnois facilitant l'accès à la ville de Carignan qui constitue également un pôle d'emplois pour les habitants de Pouru-aux-Bois.

La ville de Sedan représente un bassin d'emplois important à quelques kilomètres de la commune, un atout non négligeable pour attirer les jeunes ménages à la campagne tout en bénéficiant des services et équipements présents dans une grande ville.

- Les axes de circulation secondaires permettent quant à eux d'accéder aux habitations. Certains se terminent en impasse ou sont ouverts sur des chemins agricoles. Quant au maillage de chemins forestiers, il est particulièrement bien développé favorisant ainsi les déplacements des piétons hors du centre du village.
- Concernant la sécurité des déplacements, un ralentisseur a été aménagé dans la Grande rue menant au centre du village visant à réduire la vitesse des automobilistes.
- Même s'ils restent peu nombreux, les flux de circulation tendent à augmenter dans la commune, phénomène lié à l'accroissement du nombre de voitures par ménage : 89 ménages sur 95 disposent d'un véhicule et 56 d'entre eux en possèdent deux ou plus.

Tableau 9 : Évolution du nombre de véhicules par ménage

	2007	%	1999	%
Ensemble	95	100,0	82	100,0
Au moins un emplacement réservé au stationnement	70	74,0	49	59,8
Au moins une voiture	89	93,8	76	92,7
- 1 voiture	33	34,4	38	46,3
- 2 voitures ou plus	56	59,4	38	46,3

Sources : ETC - INSEE, RP1999-RP2007

Liaisons internes et circulations douces

- Le maillage des voies secondaires est principalement organisé autour de la place de la Mairie et de l'église qui constitue le cœur de village.
- Quelques voies se terminent en impasse ou plus exactement sur un chemin agricole (Rue de la voie du Pommier, rue du cimetière). Il n'existe pas de placette de retournement permettant à un véhicule léger d'effectuer un demi-tour.
- Par ailleurs, aucun aménagement n'est effectué pour le déplacement des cyclistes dans la commune.
- Les usoirs particulièrement présents aux abords de la Grande Rue et de la place de la Mairie favorisent les déplacements des piétons. Cependant, le stationnement des voitures, parfois excessif, peut générer des conflits d'usage.

• STATIONNEMENT

Planche cartographique n°7 : Identification des aires de stationnement



Il est à noter deux aires de stationnement principales : une aire aux abords de l'église et une aire au niveau de la place de la Mairie. Ces aires permettent d'accueillir les participants lors de manifestations dans le village, la salle polyvalente étant à proximité immédiate de l'église.

La commune est suffisamment équipée en aires de stationnement puisque le nombre de places de parking est en adéquation avec son niveau d'équipements.

Concernant les espaces privés, un grand nombre de ménages possède un garage, et lorsque ce n'est pas le cas, notamment dans le centre ancien où la densité des parcelles ne permet pas l'aménagement de garage, les voitures stationnent entre l'espace public et privé, espace appelé usoirs.

Sources : ETC – Photographie aérienne



Ce type de stationnement peut engendrer des nuisances visuelles lorsque les usoirs sont seulement destinés au stationnement des voitures. Rappelons que les usoirs structurent le village et affirment également le caractère rural de la commune.

► **Inventaire des capacités de stationnement (véhicules motorisés, hybrides, électriques, vélos) des parcs ouverts au public.**

Catégorie de véhicule	Véhicule léger (VL) motorisé	VL hybride	VL électrique	Vélos	Bus
Nombre de place de stationnement	25 places délimitées + usoirs	0 place délimitée (borne de recharge)	0 place délimitée (borne de recharge)	0 place délimitée (ex : hall à vélo)	1 près de la mairie

En ce qui concerne le stationnement « encadré », seul la place de la mairie a des emplacements délimités, à savoir environ 25 places véhicules légers + 1 place personnes à mobilité réduite. La commune rurale dispose de peu de moyen, aucune aire de stationnement hybride ou électrique n'est prévue à ce jour.

• TRANSPORTS EN COMMUN

La Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières/Sedan est l'autorité organisatrice des transports urbains, y compris scolaires, sur son territoire. Le transport organisé par la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières/Sedan concerne les élèves qui remplissent les deux conditions suivantes :

- 1) être domicilié dans une des 65 communes composant la Communauté d'Agglomération
- 2) être scolarisé dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat d'association avec l'État situé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération

Le transport scolaire relève de la compétence du Département des Ardennes dans les cas suivants :

- pour les élèves dont le domicile est situé **sur** le territoire de la Communauté d'Agglomération mais dont l'établissement scolaire est situé **hors** de la Communauté d'Agglomération ;

Par exemple : j'habite à Pouru-aux-Bois et je suis scolarisé au collège Marie-Hélène Cardot à Douzy.

Pour la commune de Pouru-aux-Bois le transporteur est Sedanbus (55 place de la Halle 08 200 Sedan - www.sedanbus.fr). A l'heure actuelle, la commune de Pouru-aux-Bois ne dispose pas d'une ligne régulière permettant aux habitants de se rendre facilement à Sedan. Le manque de transport en commun sur le territoire peut présenter un handicap majeur pour les déplacements de personnes non véhiculées.

Les transports scolaires sont quant à eux assurés en direction de Pierre-Bayle-Château (lycée), Pouru-Saint-Rémy (école maternelle), et Escombres-le-Chesnois (école primaire).

• IDENTIFICATION DES DYSFONCTIONNEMENTS

- D'une manière générale, il n'existe pas dysfonctionnements majeurs dans la commune. Quelques points sont néanmoins recensés afin d'améliorer l'accès à tous et plus particulièrement aux piétons.

- Malgré la présence d'aires de stationnement dans le centre du village, on trouve parfois des stationnements anarchiques empêchant la bonne circulation des personnes à mobilité réduite sur les trottoirs.



*Exemple de stationnements désordonnés
aux abords de la Grande Rue.*

- Dans le centre ancien, la majorité des trottoirs est en bon état, ce qui n'est pas le cas pour tous les accès piétons au sein de la commune. Certaines voies sont également en mauvais état dans la commune (Rue du stade, vieux chemin de Francheval, une partie de la route de Pouru-Saint-Rémy, etc...)

1.7. SYNTHÈSE ET IDENTIFICATION DES BESOINS

DÉMOGRAPHIE	
Conclusion du diagnostic	Identification des besoins
• Un accroissement significatif de la population depuis les années 90 lié aux soldes naturel et migratoire positifs, • Une population jeune et dynamique, • Une augmentation du nombre de ménages conséquente depuis 1999, • Une population en activités (67%), • Des migrations pendulaires conséquentes vers le bassin d'emplois de Sedan.	Maintenir la population actuelle en optimisant la qualité du cadre de vie, Favoriser l'accueil de jeunes ménages sur le territoire communal, Satisfaire les besoins et les attentes d'une population dynamique en termes d'équipements et d'activités culturelles et sportives.
ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, ÉQUIPEMENTS ET SERVICES	
Conclusion du diagnostic	Identification des besoins
• Diminution du nombre d'exploitations agricoles avec trois principales exploitations, • Aucun commerce de proximité sur le territoire, • Quelques entreprises sur le territoire, • Tissu associatif représenté par quatre associations, • Potentialité touristique liée au patrimoine local et à l'influence de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières / Sedan.	Assurer la pérennité des activités agricoles existantes et prendre en compte leur potentiel d'évolution, Maintenir, et développer, les activités et services existants sur le territoire = > attractivités économique et communale, Promouvoir l'attractivité touristique par la mise en valeur du patrimoine local.
LOGEMENTS	
Conclusion du diagnostic	Identification des besoins
• Evolution croissante du parc de logements en lien avec l'augmentation de la population, • Une majorité de résidences principales dans la commune, • Un taux de logements vacants en hausse, • Un parc de logements ancien (66.3% des constructions édifiées avant 1974), • Une majorité de propriétaires accompagnée d'un taux de locataires qui tend à croître progressivement.	Satisfaire la demande de logements sur le territoire, Poursuivre des efforts favorables à la mixité du statut d'occupation proposant des logements accessibles à tous (en termes d'accession et de location), Reconquête urbaine : engager une politique de réhabilitation de qualité des constructions anciennes, Offrir de nouveaux terrains destinés à être urbanisés afin de répondre aux attentes de la population, dans la mesure des besoins existants, et dans le respect des principes de développement durable.

DÉPLACEMENTS	
Conclusion du diagnostic	Identification des besoins
• Le développement de la commune est conditionné par les traversées de la RD 17 et RD 117, • Un réseau secondaire développé facilitant l'accès aux habitations, • Un réseau de cheminements ruraux et forestiers bien développé sur le territoire, • Un réseau de transports scolaires développé.	Assurer des déplacements sécurisés dans l'ensemble de la commune, et accessibles à tous, Favoriser le développement touristique via les modes de déplacements doux (cyclistes et piétons) en renforçant le maillage de cheminements ruraux et forestiers constituant un moyen de découverte du territoire communal.

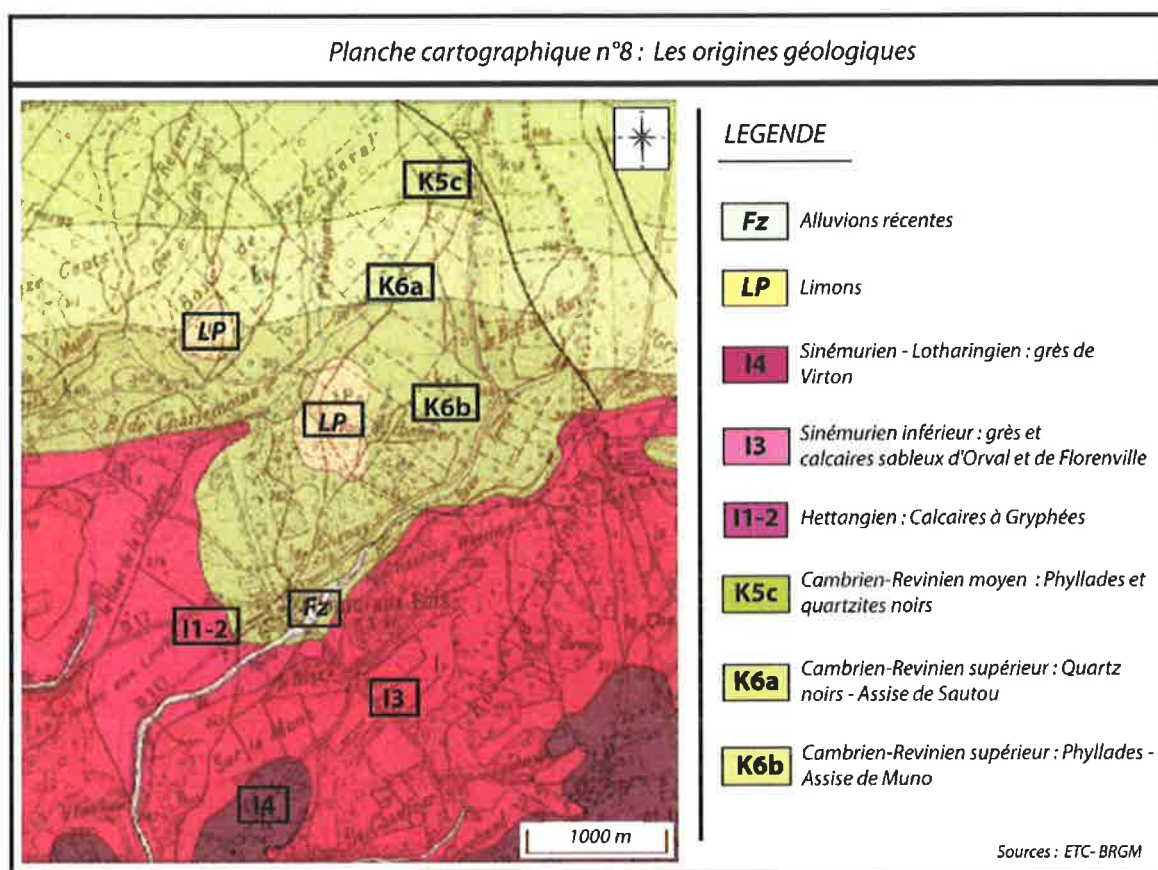
DEUXIÈME PARTIE – ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. MILIEUX PHYSIQUE ET NATUREL	34
2.2. LE PAYSAGE	41
2.3. AUTRES ELEMENTS ENVIRONNEMENTAUX A PRENDRE EN COMPTE	60
2.4. SYNTHESE ENVIRONNEMENTALE	69

2.1. MILIEUX PHYSIQUE ET NATUREL

• CONTEXTE GÉOLOGIQUE

La commune de Pouru-aux-Bois aux portes du Massif Ardennais est située sur le plateau ardennais et présente un paysage vallonné. L'étude de la géologie permet de mieux appréhender la structure et la composition des sols de Pouru-aux-Bois.



Plusieurs formations se révèlent :

Les terrains Primaires

- Au **Nord de la commune**, on trouve une formation d'Illy regroupant des phyllades et quartzites noirs datant du Cambrien (K5c), puissante d'environ 850m tandis qu'on observe une formation de Sautou principalement composé de quartzites noirs sur environ 250 m (K6a).
- Le **tissu urbain et sa partie Nord** sont assis sur la formation de Muno composée de phyllades datant du Revinien supérieur (K6b). La formation montre des phyllades noirs micro-plissés (schistes gaufrés).

Les terrains Secondaires

- Au **Sud-Est de la commune** affleure le calcaire sableux de Florenville datant du Sinémurien inférieur. Il est représenté par une masse de petits bancs plats de calcaire gréseux avec du sable jaune en lits intercalaires. On trouve également en limite de finage au Sud du territoire du grès de Virton datant du Lotharingien, composé de sables jaunes et de grès calcaires.
- A l'**Ouest du village de Pouru-aux-Bois**, on trouve des calcaires à Gryphées datant de l'Hettangien.

Les formations superficielles

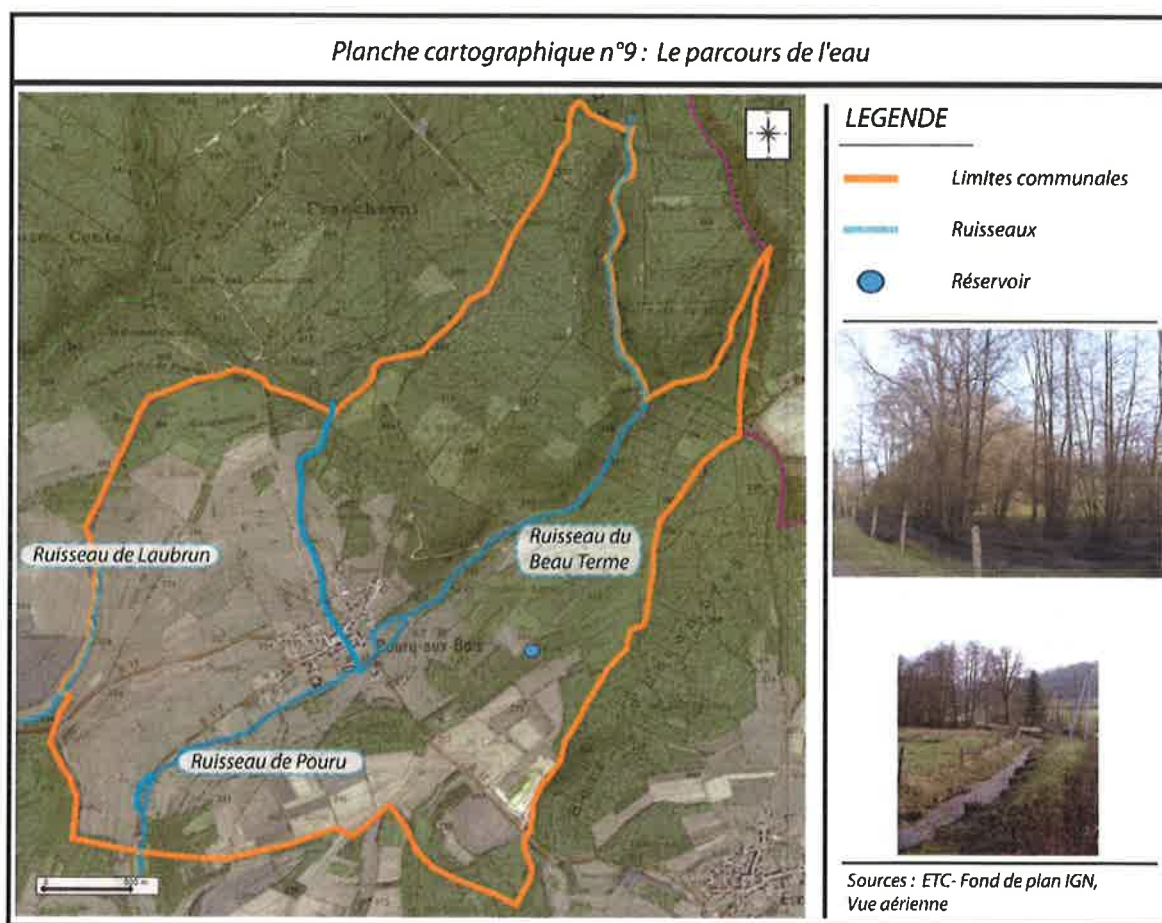
- Au **Sud du tissu urbain**, on retrouve des formations de bas versant, alluvions récentes sur alluvions anciennes, composées de limons (Fz).
- En **limite de finage au Nord du territoire**, on observe la présence de formations superficielles composées de limons : formations de décalcification rougeâtres à brun-jaune (LP).

Il est à noter que les terrains calcaires sont des sols perméables, avantageux pour l'infiltration de l'eau. Ils présentent tout de même un inconvénient non négligeable, à savoir une pollution des sols plus sensible générée par le phénomène d'infiltration plus efficient dans les sols calcaires.

• HYDROGRAPHIE

Le réseau hydrographique communal est peu développé sur le territoire ; il ne présente pas de cours d'eau majeur. Seuls trois ruisseaux permanents sont visibles :

- Le ruisseau du Beau terme qui se jette dans le ruisseau de Pouru, et longe le territoire urbanisé,
- En limite de finage s'écoule le ruisseau de Laubrun en direction de la commune de Francheval.



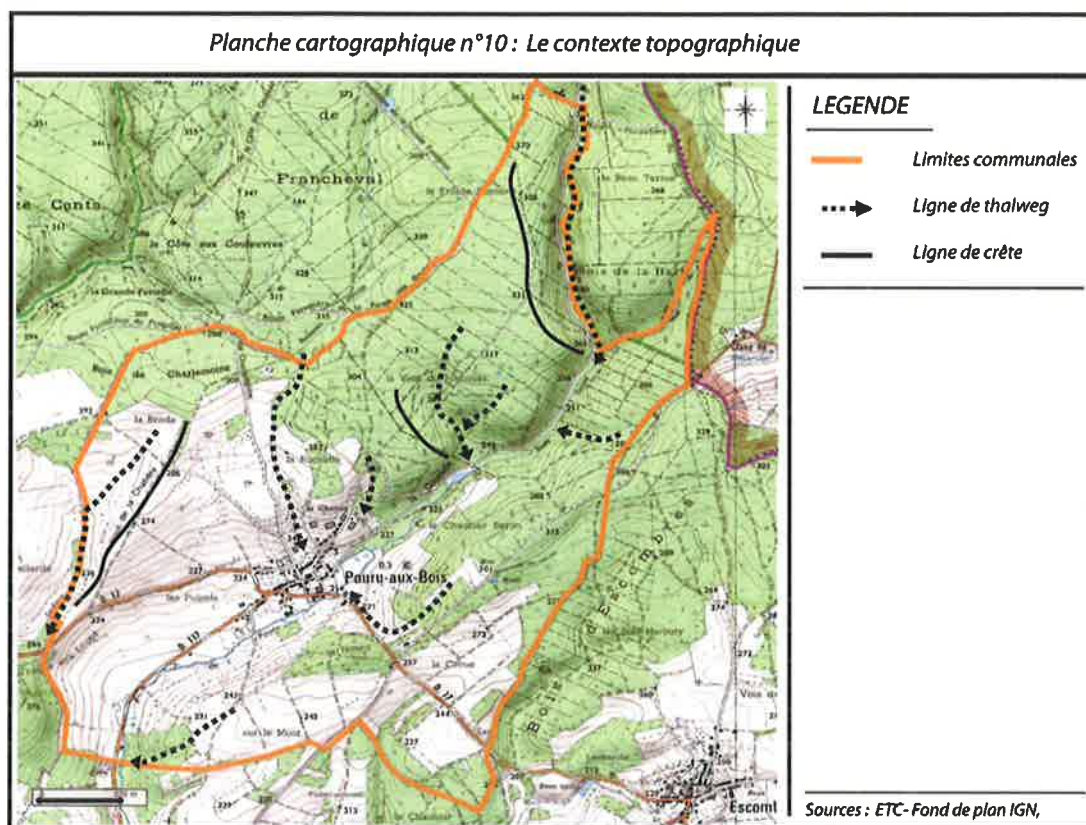
Les ruisseaux et leur ripisylve forment un paysage de qualité au sein du tissu urbain que la commune se doit de protéger et de mettre en valeur.

• CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE

Le relief du site se caractérise par une élévation progressive de l'altitude du Sud au Nord du territoire communal. L'altitude minimale est de 188 mètres en limite de finage au Sud longeant le cours d'eau de Pouru, tandis que l'altitude maximale observée s'élève à 373 mètres au Nord de la commune sur les sommets boisés.

Le centre du village se situe à environ 220 mètres d'altitude.

La commune doit tenir compte des zones potentiellement humides sur le territoire afin de les protéger et d'éviter toute nouvelle urbanisation dans ces secteurs.



• L'OCCUPATION DES SOLS

Le territoire communal compte trois types d'espaces :

- Les espaces boisés,
- Les espaces à vocation agricole,
- Le tissu urbain.

Le plateau forestier

Les terrains, localisés au Nord du tissu urbain, sont à dominante forestière et constitués de hêtraie-charmaie-éablaie et aulnaie-frênaie. Ils présentent un intérêt floristique et faunistique sur le territoire. Outre le développement de la faune et de la flore qui s'y trouve favorisé, ces lieux offrent des espaces de découverte pour les promeneurs.

Les terres agricoles

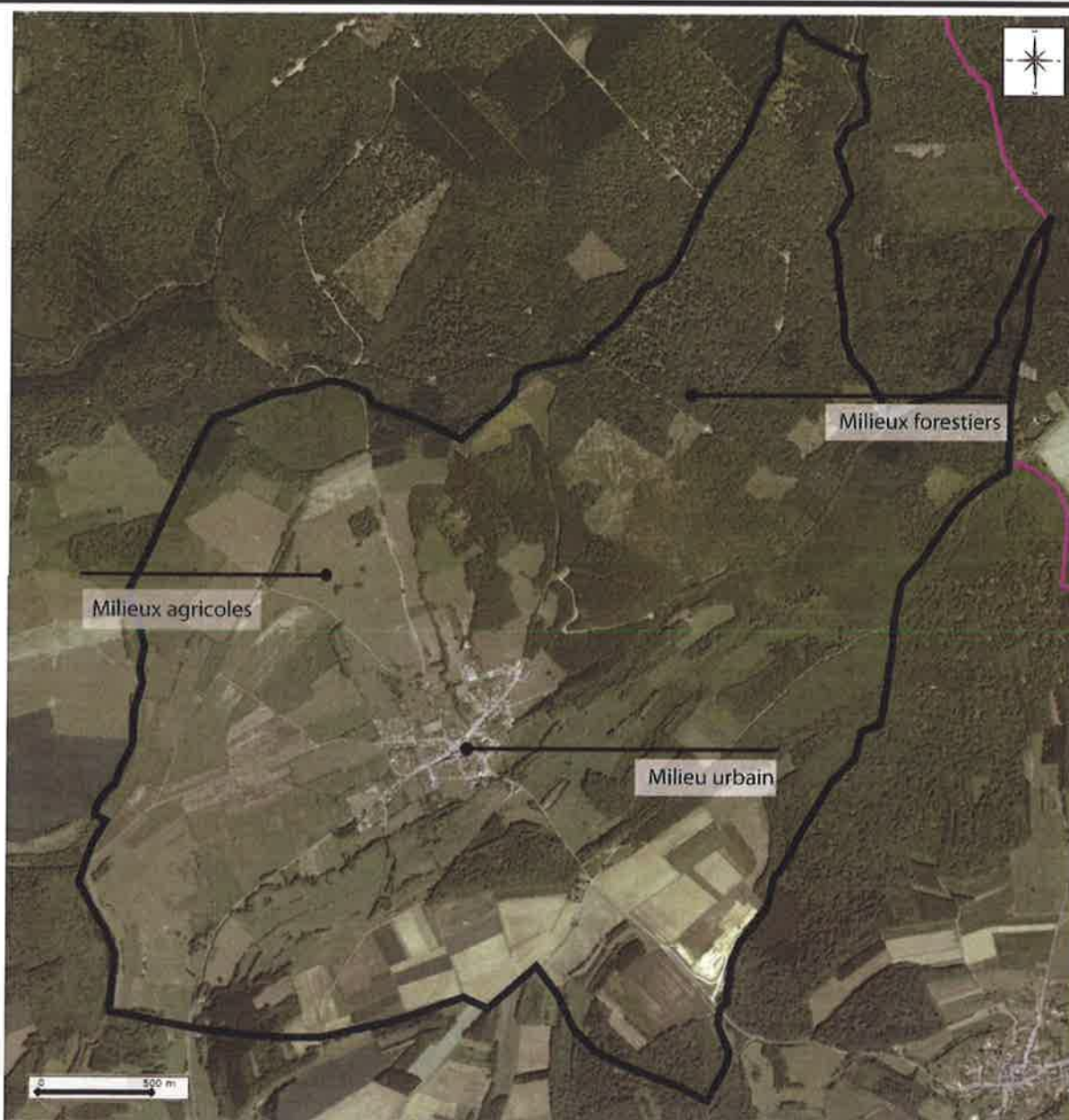
S'agissant des espaces cultivés, ils laissent transparaître l'intervention de l'homme sur le territoire. Ces terres cultivées offrent de vastes horizons et sont entrecoupées de prairies, destinées à l'élevage.

L'espace urbanisé

Le tissu urbain est cerné par l'espace agricole et les espaces boisés au Nord. Situé au cœur du territoire communal, l'espace urbain s'est développé aux abords de la grande Rue formant un village rue.

Ce territoire à dominante rurale doit préserver son équilibre entre les espaces bâtis et les espaces à vocation agricole et naturelle. Le village de Pouru-aux-Bois offre un paysage varié composé de richesses patrimoniales et naturelles.

Planche cartographique n°11 : Occupation des sols



Sources : ETC- Vue aérienne

LEGENDE

— Limites communales



Milieu urbain



Milieux forestiers



Milieux agricoles

• LA TRAME VERTE ET BLEUE

La Trame verte et bleue (TVB), l'un des engagements phares du Grenelle de l'environnement, est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'homme, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... c'est-à-dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique.

Afin de contribuer à la préservation des territoires, des milieux naturels et des espèces, la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, prévoit l'élaboration, dans chaque région, d'un **schéma régional de cohérence écologique (SRCE)**, sous l'égide de la Région et de l'Etat.

Ce schéma constitue un document-cadre de référence visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques en faveur de la biodiversité et à faciliter un aménagement du territoire respectueux des continuités écologiques.



Elle contribue ainsi au maintien des services que nous rend la biodiversité : qualité des eaux, pollinisation, prévention des inondations, amélioration du cadre de vie, etc. La DREAL conduit, en co-élaboration avec le Conseil régional, la définition de la Trame Verte et Bleue champardennaise, au travers notamment :

- ▶ de l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- ▶ du pilotage du comité régional trames verte et bleue (CR-TVb) ;
- ▶ de l'accompagnement des acteurs impliqués dans cette démarche (collectivités locales, parcs naturels régionaux, associations, socio-professionnels,...).

Issu d'un travail réalisé avec l'ensemble des acteurs de la région, le projet de SRCE de Champagne-Ardenne a été arrêté par **le Président de la Région et le Préfet de région par arrêté conjoint le 4 décembre 2014. Ces travaux seront engagés d'ici la fin de l'année 2012 et devraient aboutir fin 2015.** En application de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 du préfet de la région Champagne-Ardenne et conformément à l'article L. 371-3 du code de l'environnement, le projet de schéma régional de cohérence écologique fait l'objet d'une enquête publique entre le 1^{er} avril et le 20 mai 2015.

Le projet de SRCE de Champagne-Ardenne est composé des documents suivants :

- ▶ un résumé non technique ;
- ▶ une partie introductive explicitant le contexte général et réglementaire du SRCE (tome 1) ;
- ▶ un diagnostic des enjeux régionaux en matière de continuités écologiques (tome 2) ;
- ▶ un rapport méthodologique pour la définition des composantes de la trame verte et bleue régionale (tome 3) ;
- ▶ un atlas cartographique de la trame verte et bleue régionale au 1/100 000ème (tome 4) ;
- ▶ un plan d'action stratégique (tome 5) ;
- ▶ un dispositif de suivi et d'évaluation (tome 6) ;
- ▶ un rapport environnemental (tome 7).

▶ Quelle est l'échelle de précision de la cartographie du SRCE ?

La trame verte et bleue se compose de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques, cartographiés dans le SRCE à une échelle de 1/100 000ème.

Les corridors écologiques ont été représentés sur les cartes par un symbole linéaire de largeur fixe et de bordures floues. Cette représentation n'a pas vocation à représenter l'emprise réelle des parcelles constituant le corridor, mais seulement un secteur qui présente une fonction de corridor écologique, à une échelle du 1/100 000ème.

Les réservoirs de biodiversité ont eux aussi été délimités à une échelle du 1/100 000ème, avec des limites « lissées », dont les bordures devront faire l'objet d'une adaptation locale. Ces réservoirs concernent des espaces « remarquables », issus de zonages environnementaux de protection ou d'inventaire préexistants (Natura 2000, ZNIEFF...), et des espaces de nature plus « ordinaire », retenus pour leurs caractéristiques paysagères (diversité de structure, grande surface, compacité...).

► **Que signifie la « prise en compte » du SRCE par un document d'urbanisme ?**

Tel que défini dans les codes de l'urbanisme et de l'environnement, un document d'urbanisme doit « prendre en compte » le SRCE. La « prise en compte » est le niveau d'opposabilité le plus faible entre deux documents. D'après la jurisprudence, la « prise en compte » impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales [du SRCE] sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (Conseil d'Etat, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

La prise en compte laisse donc une marge d'adaptation et de dérogation locale aux orientations du SRCE, à condition de pouvoir justifier de l'intérêt d'y déroger ; justification qui peut être apportée par :

- le projet du territoire (projet de développement économique localisé, besoin d'aménagement en un lieu précis du territoire sans solutions alternatives...) ;
- une étude locale de la TVB, permettant de préciser et d'adapter la cartographie des continuités écologiques proposées dans le SRCE : définition plus précise de la localisation et de l'emprise d'un corridor ou d'un réservoir, identification des milieux et parcelles qui composent les continuités écologiques, vérification de la pertinence locale des composantes cartographiées dans le SRCE

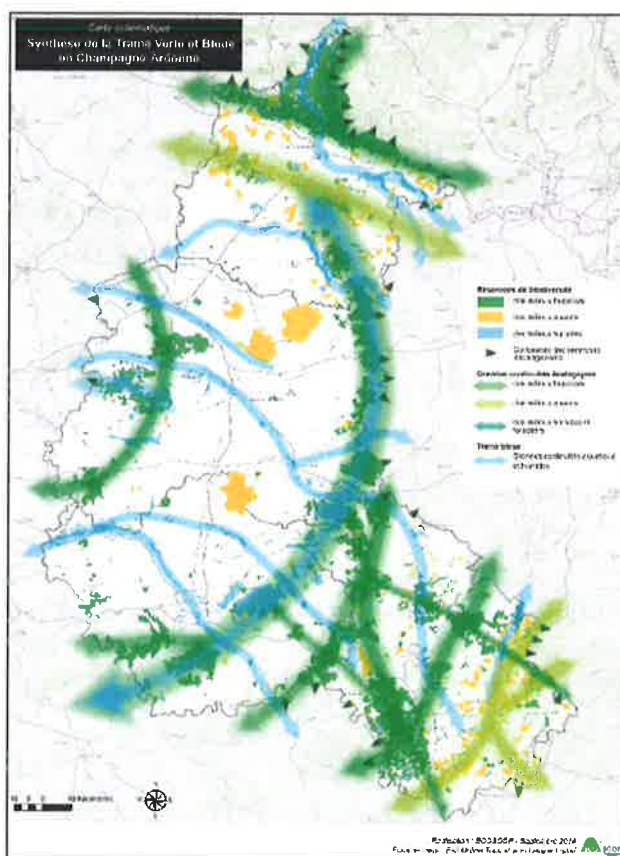
► **Quelle articulation entre l'échelle régionale (SRCE) et l'échelle locale (document d'urbanisme) ?**

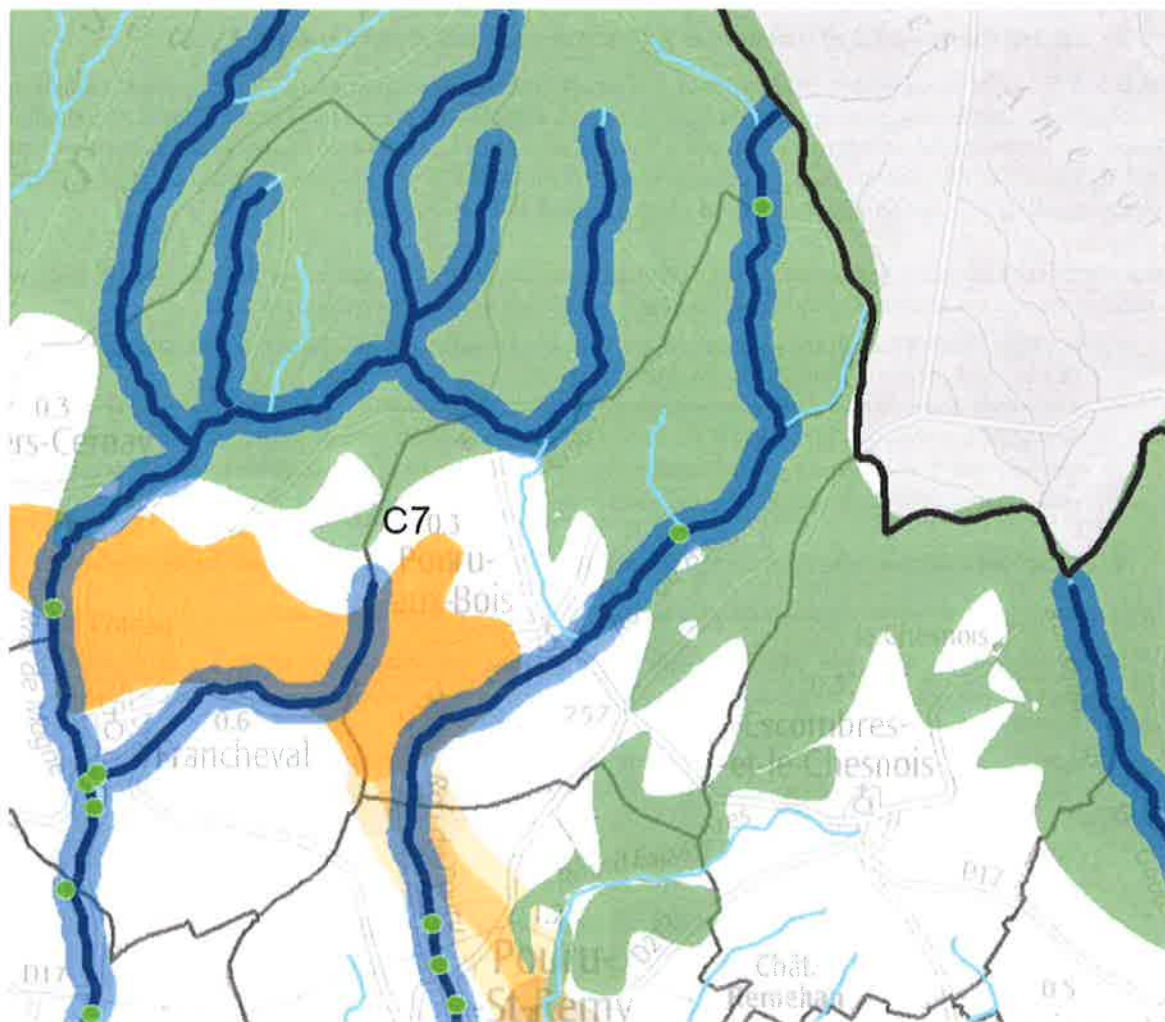
L'articulation entre l'échelle du SRCE et celle du document d'urbanisme, se traduit par :

X Le fait que les cartes du SRCE d'échelle 1/100 000ème, ne peuvent en aucun cas être zoomées à l'échelle locale, ni « projetées » sur une carte d'échelle plus précise : définies au 1/100 000ème, elles ne peuvent être utilisées qu'à cette échelle ;

X La possibilité de préciser localement les composantes (réservoirs et corridors) identifiés dans les cartes du SRCE. Cette possibilité de préciser la cartographie du SRCE passe notamment par la réalisation d'études de la TVB locales, et peut concerner :

- ✓ La définition plus précise de l'emprise réelle de la composante ainsi que des milieux qui la composent ;
- ✓ L'adaptation de l'objectif assigné à la composante ;
- ✓ Voire l'identification de continuités écologiques complémentaires, d'échelle plus locale et non répertoriées dans le SRCE.





SRCE Champagne Ardenne – dalle C7 p. 10 | Source : DREAL

Trame des milieux aquatiques

- Trame aquatique
- Plan d'eau de plus de 1 ha
- Fuseau de mobilité de la Seine (SDC 10)

Trame des milieux humides

- Réservoir de biodiversité des milieux humides à préserver
- Corridor écologique des milieux humides

Trame des milieux boisés

- Réservoir de biodiversité des milieux boisés à préserver
- Corridor écologique des milieux boisés

Trame des milieux ouverts

- Réservoir de biodiversité des milieux ouverts à préserver
- Corridor écologique des milieux ouverts

Corridors multi-trames

- Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts)

Fragmentation potentielle

- Fragmentation potentielle de réservoir liée au réseau routier
- Fragmentation potentielle de réservoir liée aux voies ferrées
- Rupture potentielle de corridor liée au réseau routier
- Rupture potentielle de corridor liée aux voies ferrées
- Obstacle à l'écoulement dans les cours d'eau (ROE – v6 mai 2014)

Continuités Inter-régionales et nationales

- Grande continuité écologique nationale
- Réservoir de biodiversité Inter-régional

Autres éléments

- Limite départementale
- Limite communale
- Autres cours d'eau (hors trame aquatique)

La Trame Verte et Bleue et notamment les corridors écologiques sont protégés par un classement spécifique dans le règlement du PLU. Par exemple les réservoirs de biodiversité à l'Est de la commune (site Natura 2000 ZPS) sont classés en Np avec un classement en espace boisé classé.

2.2. LE PAYSAGE

Les éléments géologiques, hydrographiques et topographiques structurent le paysage de Pouru-aux-Bois. La commune rassemble des paysages variés constituant son identité propre. Les entités paysagères présentées ci-dessous sont classées à l'échelle communale. Elles intègrent les « grands paysages » recensés à l'échelle régionale.

Les unités paysagères sont déterminées comme des « paysages portés par des entités spatiales dont l'ensemble des caractères de relief, d'hydrographie, d'occupation du sol, de formes d'habitat et de végétation présentent une homogénéité d'aspect. Elles se distinguent des unités voisines par une différence de présence, d'organisation ou de forme de caractères ».



- Vue de la RD 17 en provenance de la commune de Francheval

* IDENTIFICATION DES UNITÉS PAYSAGÈRES DU TERRITOIRE

Unité paysagère 1 – Les plateaux et sommets boisés

Le couvert boisé qui occupe les plateaux et sommets se compose de trois espaces forestiers : le bois de la Charlemoine (Au Nord-Ouest, le bois d'Escombres (à l'Est) et le bois de la Hart (au Nord). Il est entrecoupé d'allées forestières participant à l'attractivité touristique du territoire.

Unité paysagère 2 – Les plateaux cultivés

Enserées de prairies et des espaces boisés, quelques terres cultivées se trouvent sur les plateaux. Elles traduisent l'activité humaine sur le territoire. Ces terres, issues de l'activité humaine, sont de grands espaces ouverts le plus souvent dépourvus de bosquets ou d'arbres isolés.

Ils présentent peu d'intérêt écologique. Néanmoins, ils participent au développement de l'activité agricole sur le territoire communal.

Unité paysagère 3 – Les vastes prairies et les paysages de vallées

Ces espaces ceignent le village. Quelques éléments verticaux persistent sur le territoire agricole, mais ils s'effacent peu à peu. Ces éléments végétaux, haies, bosquets ou arbres isolés, permettent de rompre la monotonie des paysages et d'accompagner certains événements du relief.

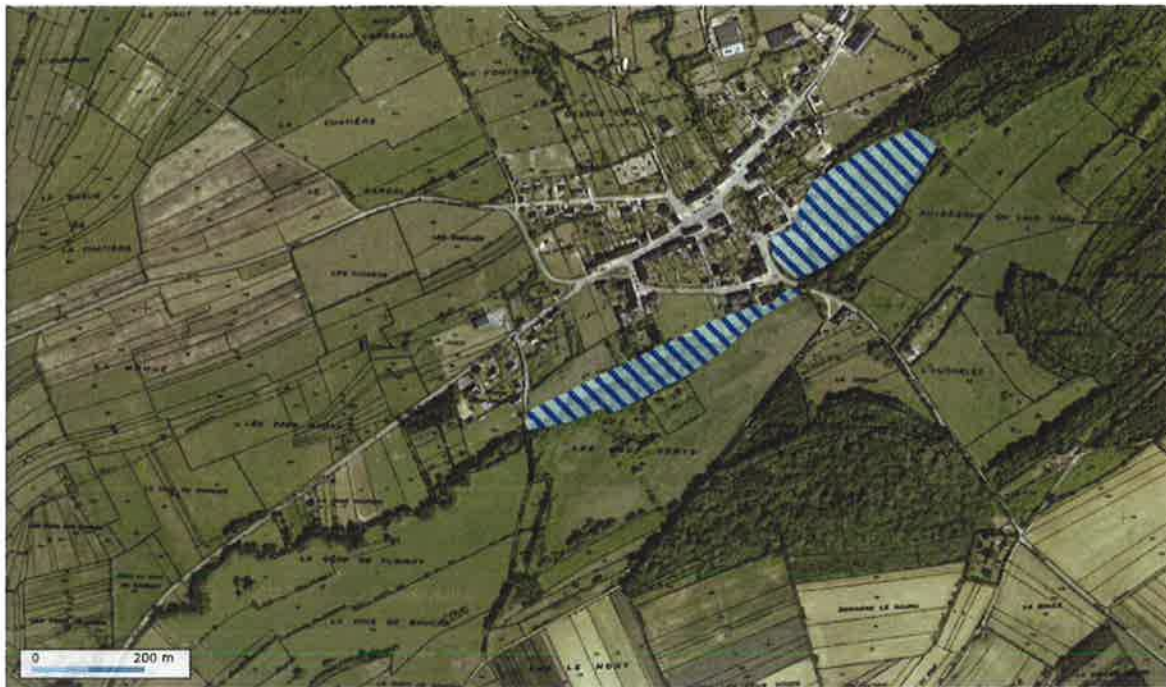
Le vallon est occupé par la ripisylve du ruisseau de Pouru qui présente un intérêt écologique important. En effet, les abords du ruisseau sont favorables au développement et au maintien de certaines espèces animales et végétales.

Outre cet intérêt écologique, la ripisylve présente un intérêt paysager venant ainsi animer le paysage par la présence d'une structure arborée composée d'arbustes ou d'arbres isolés. Ces éléments végétaux épousent le contour du ruisseau formant ainsi une identité paysagère spécifique venant agrémenter le paysage.

Les prairies contribuent au caractère bocager du paysage local et se mêlent également aux cultures. Ce milieu invite à la promenade et à la découverte des lieux.

La présence de haies ou de bosquets sur les surfaces enherbées contribue à jouer un rôle de brise vent et également de régulation des eaux. Les haies participent par ailleurs à l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage, qu'elles soient à usage d'habitation ou agricole.

Le cours d'eau et sa ripisylve (végétation aux abords immédiats du cours d'eau) participent à la formation de ce paysage de qualité. Des espaces sont identifiés comme humides (carte ci-après). Ils jouent un rôle de rétention des eaux en période de sécheresse et de limitation de débordement des eaux en cas d'inondation. Ils permettent également de filtrer une partie des éléments polluants. Il est donc nécessaire de protéger ces espaces.



*Identification des zones humides aux abords du village
Source : ETC - Géoportail*

Ces zones, composées d'une faune et d'une flore variées, présentent un intérêt à fort enjeu écologique.

Unité paysagère 4 – Le tissu urbain

Le bâti se fait discret dans le vallon ; il se trouve cerné par une végétation compacte qui participe à une intégration plus aisée du bâti dans l'environnement.

Développée aux abords de l'église et le long de la Grande rue, la forme urbaine du village se caractérise par un village rue. Les habitations les plus anciennes sont regroupées de part et d'autre l'axe principal et autour « une place centrale : la place de la Mairie. Quelques artères de communication se sont développées à partir de cet axe principal. Le tissu urbain est majoritairement composé d'un parc de logements ancien, accompagné de quelques constructions récentes.

Planche photographique n°1 : Les plateaux et sommets boisés



Planche photographique n°2 : Les plateaux cultivés



Planche photographique n°3 : Les vastes prairies et les paysages de vallées

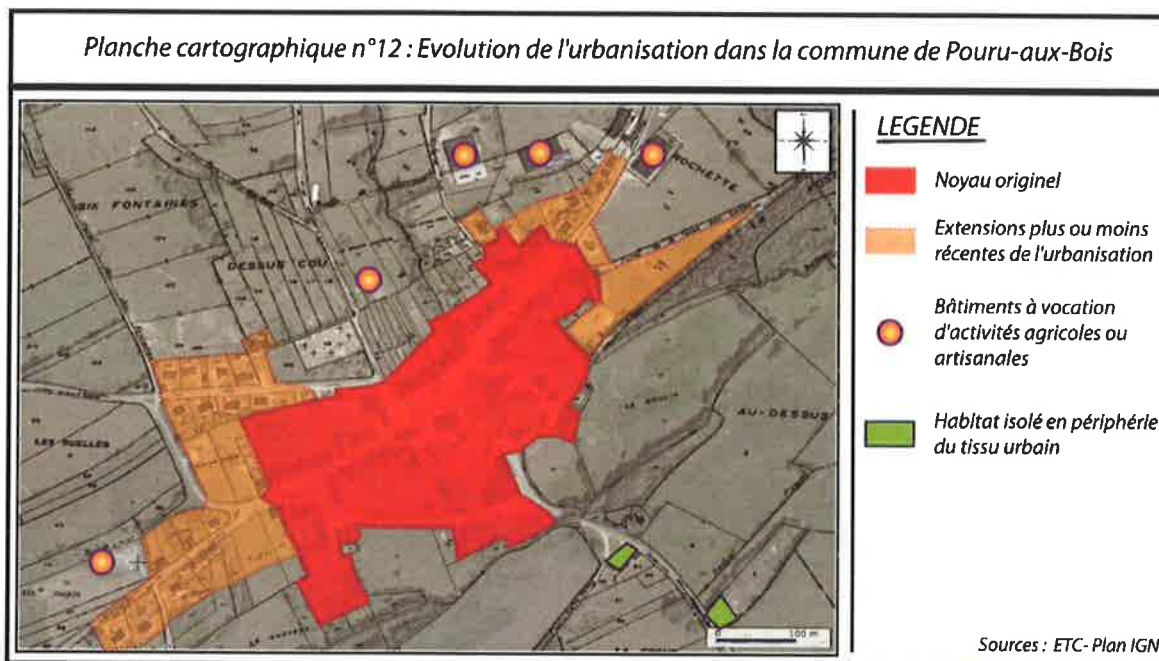


Planche photographique n°4 : Le tissu urbain



• PAYSAGE URBAIN : MORPHOLOGIE URBAINE ET TYPOLOGIE DU BÂTI

ÉVOLUTION URBAINE



- Localisé le long de la Grande Rue et aux abords de la place de la Mairie, le centre ancien compose l'identité de la commune au vu des spécificités architecturales et de la forme urbaine. L'alignement des constructions est respecté en bordure de voie ou le long des usoirs. Les usoirs, espaces enherbés ou plantés, situés entre l'espace public et privé, affirment le caractère rural de Pouru-aux-Bois. Autrefois, ces usoirs permettaient le bon fonctionnement de l'activité agricole (espace le plus souvent destiné au stockage).

- Le centre ancien est constitué de maisons traditionnelles mitoyennes, de granges et de fermes, témoins de l'activité agricole d'autrefois dans le centre du village.

- Quant à l'habitat récent, situé en périphérie du centre, il se compose de maisons individuelles de type pavillonnaire. Généralement, ces constructions sont situées au milieu de la parcelle, plus consommateur d'espace, contrairement aux constructions édifiées dans le centre ancien.

- La forme urbaine du tissu bâti est ainsi différente entre le centre ancien et les extensions urbaines plus récentes. La différenciation s'aperçoit également par l'utilisation de matériaux plus hétéroclites.

TYPLOGIE DU BÂTI

• Caractéristiques du bâti ancien

Les formes bâties continues le long des usoirs constituent le noyau originel de la commune. Dans le centre ancien, l'alignement des constructions est souligné. Le plus souvent, le bâti est bordé d'usoirs en pied de façade. Quelques anciennes bâtisses affirment l'identité rurale de la commune, telles que les granges et les fermes.

- Malgré la présence d'usoirs, l'aspect minéral prédomine dans le centre. Actuellement, ces usoirs sont peu mis en valeur dans l'ensemble et constituent ainsi des espaces destinés au stationnement où la végétation est peu présente.

Planche photographique n°5 : Les formes urbaines traditionnelles**1. Composition du bâti**

Alignements denses issu de l'habitat traditionnel

Des granges, fermes et usoirs qui affirment le caractère rural du centre de la commune / Mitoyenneté des maisons

2. Toiture

Toitures à deux pentes composées d'ardoises et de tuiles / Faîtages des constructions parallèles à la voie.

Planche photographique n°6 : Les formes urbaines traditionnelles

**3. Hauteur des constructions**

Hauteur maximale des constructions traditionnelles : un rez-de-chaussée et un étage (R+1+combles)

4. Façades et ouvertures

Constructions traditionnelles en moellons calcaire /Encadrements des ouvertures en pierre de taille ou en bois/
Ouvertures des façades régulières et verticales (ouvertures plus hautes que larges).

- Spécificités de l'urbanisation récente

- Réalisées au coup par coup ou sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble, les extensions urbaines récentes se sont développées en périphérie immédiate du centre ancien. Ce type d'habitat est majoritairement de l'habitat individuel créant une discontinuité avec la forme urbaine de l'habitat ancien.

Planche photographique n°8 : Les formes urbaines récentes



Parallèlement à l'habitat ancien, où l'espace consommé est amoindri (mitoyenneté des maisons), on observe que les nouvelles extensions consomment un espace foncier important. En effet, généralement la construction individuelle est située en milieu de parcelle en retrait de la voie. Outre l'implantation des constructions, l'utilisation des matériaux et des volumes est également différente pour l'habitat récent. L'enduit est plus facilement utilisé que les matériaux locaux dans ce type de constructions, pouvant parfois créer des distorsions entre habitat ancien et habitat récent.



- **Habitat isolé**

Plusieurs constructions individuelles sont disséminées sur l'ensemble du territoire communal. Ces constructions sont isolées du reste du tissu urbain. Il est désormais souhaitable de limiter le développement de ces constructions contribuant au développement du mitage.

• IDENTIFICATION DES ÉLÉMENTS REMARQUABLES

Les éléments remarquables

La commune de Pouru-aux-Bois ne recense pas de monuments classés ou inscrits.

Néanmoins, elle détient des éléments ayant un intérêt architectural, esthétique, historique, urbanistique ou paysager. Il s'agit ici de recenser les éléments du patrimoine urbain et paysager méritant d'être préservés au titre de l'article L123-1-5 Titre III alinéa 2 du code de l'urbanisme.

Au titre de l'article R421-17 du code de l'urbanisme, toute intervention sur des éléments répertoriés nécessitera une déclaration préalable. Ces éléments ne faisant pas l'objet d'une protection particulière à l'heure actuelle, cet article permet de les protéger de toute intervention intempestive.

- **Éléments à caractère religieux :**



Désignation	Église
Datation	?
Adresse ou données cadastrales	Place de l'église
Intérêt architectural et esthétique, urbanistique, historique, paysager	Moyen Faible Élevé Faible

- Éléments remarquables du fait de leur intérêt architectural ou paysager



Désignation	Arbre du bicentenaire
Datation	1989
Adresse ou données cadastrales	Chemin de Francheval
Intérêt architectural et esthétique, urbanistique, historique, paysager	Moyen Faible Élevé Élevé

• PERCEPTION DU PAYSAGE

La loi paysage du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur du paysage donne une place importante au paysage et à son respect dans les documents d'urbanisme.

Silhouette urbaine : Repères visuels et hiérarchisation des cônes de vues

La carte de synthèse, ci-dessous, inventorie les **principaux points de vue et repères visuels** de la commune de Pouru-aux-Bois. Ces vues offrent des vastes perspectives étendues sur l'intégration urbaine du village dans l'environnement et celle des unités paysagères qui contribuent à l'embellissement du paysage local.

Planche cartographique n°13 : Les perceptions visuelles



Sources : ETC- Fond de plan IGN, Vue aérienne

LEGENDE



Cônes de vues



Repères visuels

- Pour chacun des cônes de vue identifiés, l'angle d'ouverture et la longueur du champ de vision ont été déterminés, ceci permettant de les hiérarchiser, en distinguant les vues lointaines et globales (cônes élargis), les vues plus restreintes.

• Les vues globales et restreintes

- Des points de vue élargis offrent un paysage varié des terres agricoles entre espaces cultivés et vastes prairies ouvertes. Ce paysage vallonné offre un paysage de vallée amplifié par la présence du cours d'eau et de sa ripisylve.

- Les entrées de village offrent également des vues plus restreintes sur l'urbanisation.

- Les larges usoirs fondent l'identité du village encore marquée par la présence de bâtisses issues de l'habitat traditionnel

- La silhouette urbaine se dissimule dans le paysage semi-bocager. On observe une intégration du village de qualité dans l'environnement local du en partie aux masses boisées et éléments verticaux structurants aux abords du village, d'où la nécessité de préserver ces éléments qui favorisent l'intégration du bâti dans l'environnement naturel et/ou agricole. Ce paysage offre une ambiance apaisante.

- Les haies rompent la monotonie du paysage agricole par la diversité de leurs formes et leurs couleurs.

Planche photographique n°9 : Les vues globales



- Le tissu urbain, quant à lui, propose un paysage fermé aux vues plus courtes et limitées. L'église, et plus particulièrement le clocher est le principal point de repère.

Planche photographique n°10: Les vues restreintes et repères visuels



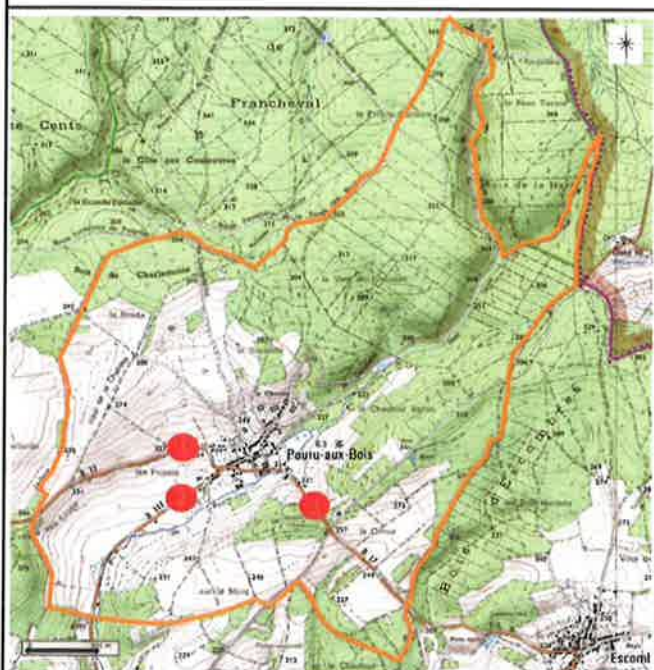
Identification des points forts et éléments à améliorer

*Planche photographique n°11 : Identification des richesses communales et des points à améliorer**Un patrimoine naturel et architectural à préserver**Quelques points à améliorer : logements vacants, dépôts inesthétiques, paraboles visibles de l'espace public, réhabilitations maladroites*

- Outre les richesses communales, tel que le patrimoine naturel identifié (bois, cours d'eau, etc..), quelques points sensibles sont mis en exergue pour renforcer l'harmonie entre les différents espaces (naturel, agricole, et bâti). Ce recensement vise à montrer les éléments qui peuvent créer des discordes dans le paysage urbain ou naturel ; il s'agit de logements laissés à l'abandon, de dépôts inesthétiques, etc...

• LES ENTRÉES DE VILLAGE

Planche cartographique n°14 : Identification des entrées de village



Sources : ETC - Fond de plan IGN.

- Les entrées de village constituent la première approche visuelle. Elles doivent être de qualité afin de mettre en valeur l'ensemble du territoire.

- Au regard du caractère rural de la commune, les entrées de village sont plutôt confidentielles, généralement composées d'une trame végétale laissant apparaître une première amorce de l'urbanisation. Ces entrées verdoyantes constituent des entrées de qualité.

- Le projet de PLU devra attacher une importance particulière à ces entrées, qui constituent le reflet de la commune.

1/ L'entrée D17 en provenance de Francheval



2/ L'entrée D117 en provenance de Pouru-Saint-Rémy'



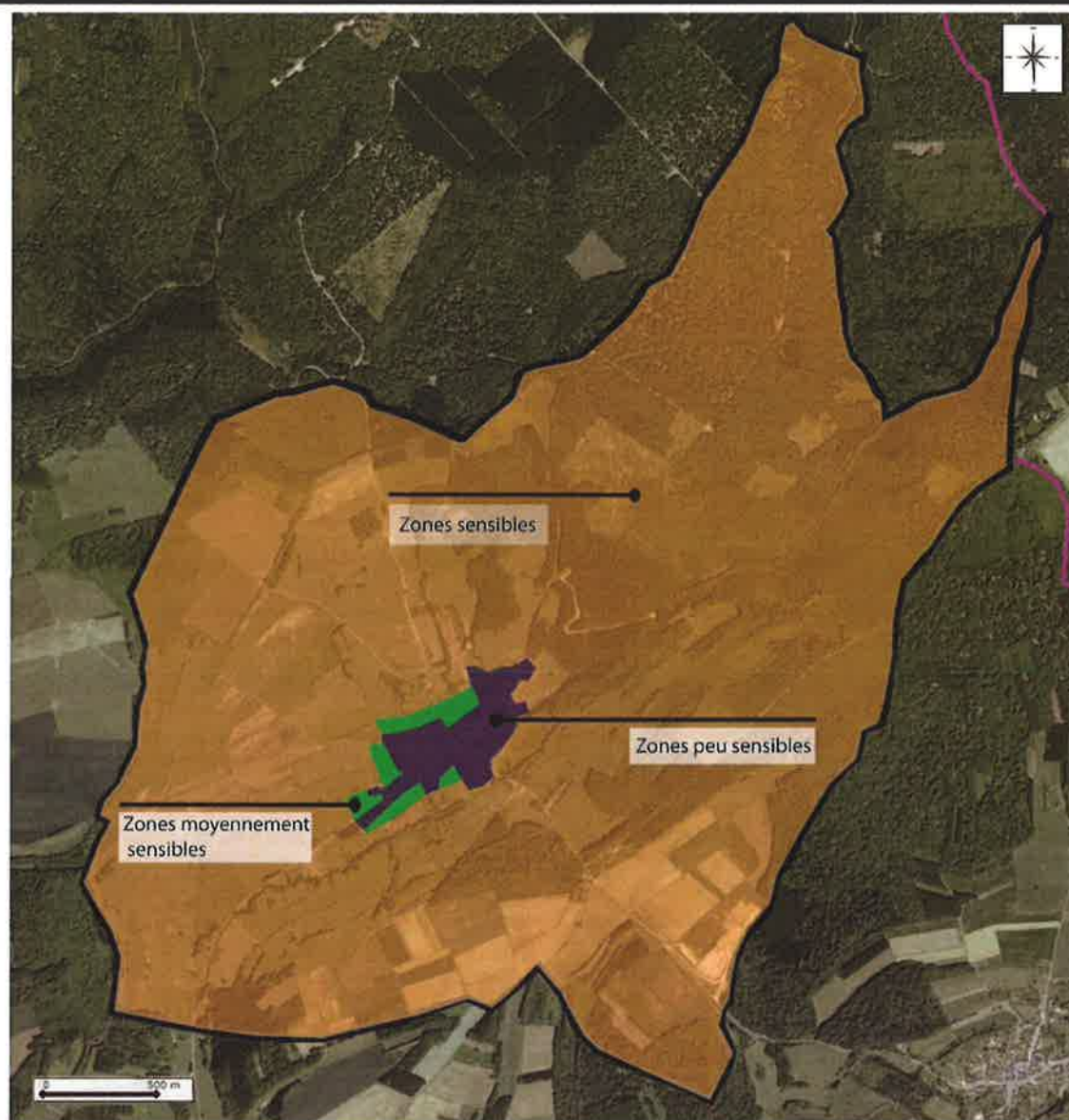
3/ L'entrée D17 venant d'Escombres-et-le-Chesnois



• ÉVALUATION DE LA SENSIBILITÉ PAYSAGÈRE

- La définition des sensibilités paysagères sur le territoire communal permet d'identifier trois grands types de zones sensibles à peu sensibles de manière à protéger les espaces à forts enjeux écologiques, et à favoriser un développement harmonieux sur le territoire.

Planche cartographique n°15 : Les sensibilités paysagères



Sources : ETC- Vue aérienne

LEGENDE

— Limites communales Zones sensibles Zones moyennement sensibles Zones peu sensibles

- La carte ci-dessus recense trois types de zones :

- les zones sensibles,
- les zones moyennement sensibles
- Les zones peu sensibles sur l'ensemble du territoire communal.

- Les zones sensibles

Ce sont des zones qui par leur présence sont créatrices d'un paysage, et leur atteinte reviendrait à détruire le caractère de celui-ci. Il s'agit en particulier :

- Des massifs forestiers,
- Des espaces à vocation agricole,
- Du paysage de vallée.

Tout aménagement projeté dans ces zones devra faire l'objet d'une réflexion d'ensemble et de précautions particulières permettant de préserver ces éléments déterminants du paysage local.

- Les zones moyennement sensibles

Sans être des éléments structurants, elles contribuent à l'harmonie générale du paysage et à son équilibre. Ces zones sont notamment visibles depuis les entrées de village, d'où leur identification en zones dite " moyennement " sensibles.

Les entrées de village constituent également un enjeu majeur, notamment dans le cadre d'extensions futures s'il y a lieu.

Les aménagements projetés devront faire l'objet d'une réflexion globale, afin de ne pas dénaturer le site environnant tant urbain que paysager.

Certaines de ces zones peuvent être propices à une urbanisation, de par leur configuration, leur exposition et leur liaison avec l'environnement urbain et paysager.

- Les zones peu sensibles

Le tissu urbain est inclus dans les zones peu sensibles dans la mesure où il ne présente pas d'intérêt particulier.

Toutefois, l'aménagement ou la réhabilitation au sein de cette zone ne doit pas nuire à l'environnement local de manière à préserver notamment l'homogénéité bâtie, d'autant plus que ces zones regroupent un patrimoine local de qualité (église, anciennes bâtisses).

Les aménagements projetés devront respecter l'environnement urbain environnant de manière à créer une harmonie avec le tissu urbain existant qu'il soit récent ou ancien.

2.3. AUTRES ÉLÉMENTS ENVIRONNEMENTAUX A PRENDRE EN COMPTE

Sites archéologiques

La loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois n°2003-707 du 1^{er} août 2003 et n°2004-804 du 9 août 2004 régleme les dispositions relatives au patrimoine archéologique.

Les décrets d'application qui en découlent ont modifié la saisine de la D.R.A.C. pour :

1. les secteurs sur les sites archéologiques et dans un périmètre de 100 mètres autour : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur **500 m² et plus** ;
2. les secteurs sensibles et dans un périmètre de 100 mètres autour : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur **2000 m² et plus** ;
3. le reste du territoire de la commune : les dossiers de demande affectant le sous-sol sur une surface de **10 000 m² et plus** ;

Une redevance d'archéologie préventive issue des lois susvisées, et sous certaines conditions a été instituée pour tout projet de 1000 m² et plus de surface hors œuvre nette sur des terrains de plus de 3000 m² et plus.

Par ailleurs, la D.R.A.C. souhaite être saisie pour toute instruction préalable des dossiers concernant les projets de grands travaux (remembrements, routes, installations classées, etc.) afin que les interventions nécessaires puissent être effectuées en amont de ces travaux.

- La commune de Pouru-aux-Bois n'est pas concernée par un arrêté de zonage archéologique.

Sites monuments classés

La commune ne recense aucun site ou monument classé sur son territoire.

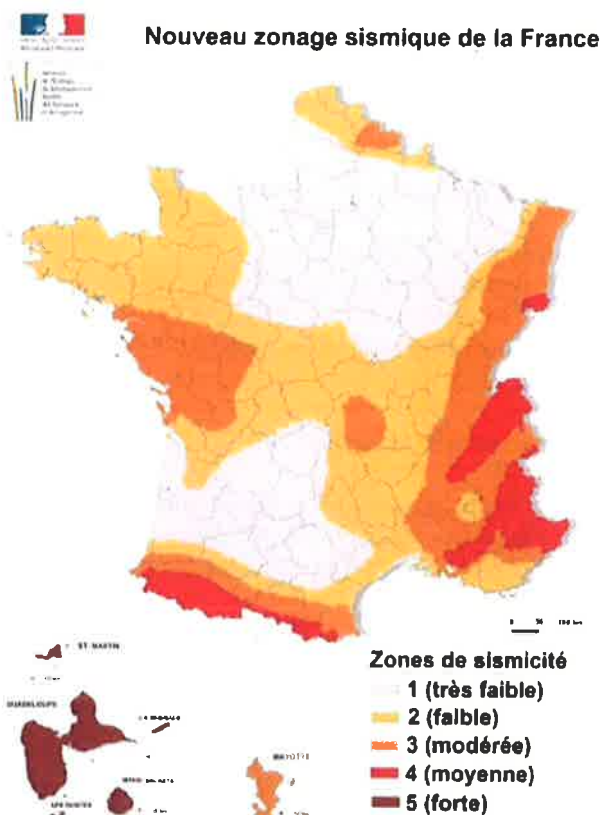
Selon les données de la base Mérimée (*base de données du ministère de la Culture*), seule la statue Sainte Barbe, actuellement située dans l'église, figure dans la liste des objets classés Monuments Historiques depuis de 10 septembre 1964.



Risques naturels

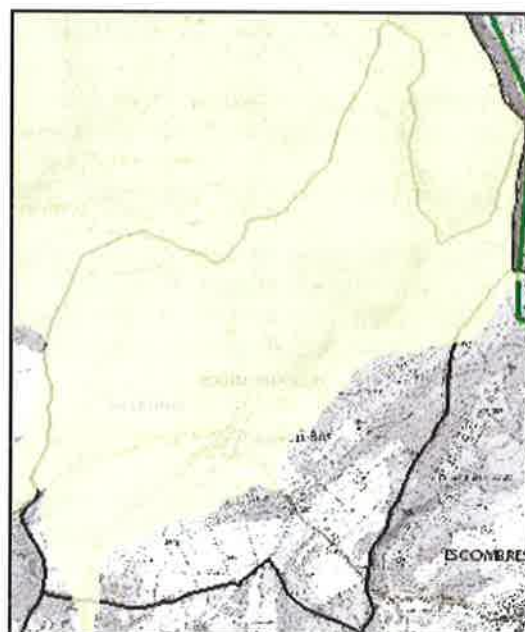
Cinq arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle sont recensés pour inondations, coulées de boue et mouvements de terrain entre 1993 et 1999 (*sources : prim.net, ma commune face aux risques*).

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	11/01/1993	22/01/1993	19/05/1993	12/06/1993
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	27/05/1994	10/06/1994
Inondations et coulées de boue	20/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999



Pouru-aux-Bois est faiblement exposé au risque sismique ; cependant, ce risque reste relatif puisque la commune est classée en zone 1 "sismicité faible".

Il n'y a pas de prescription parasismique particulière à prendre en compte pour la commune.



- Pouru-aux-Bois est également soumis à un aléa faible de retrait et gonflement des argiles selon les données du BRGM. Une grande partie du territoire est concernée par cet aléa (carte ci-contre). Au vu de l'aléa du risque, le PLU n'est soumis à aucun plan de prévention des risques.

Un certain nombre de recommandations sont cependant proposées en annexe.

Extrait de la carte de zonage du risque retrait et gonflement des Argiles Source : BRGM.

La protection des entrées de ville

L'amendement Dupont du 2 février 1995 interdit les nouvelles constructions en dehors des zones urbanisées dans une bande de 75 mètres ou 100 mètres autour des voies classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un PLU prévoit d'autres règles justifiées concernant cette bande 75 mètres ou 100 mètres. Ainsi une réflexion globale sur l'urbanisation éventuelle aux abords des grandes voies de circulation doit être traitée en prenant en compte :

- Les nuisances,
- La sécurité,
- La qualité architecturale,
- La qualité de l'urbanisme et des paysages.

La commune n'est pas concernée par une voie classée à grande circulation ; pour autant, une réflexion particulière est à mener sur la qualité des entrées.

Les nuisances sonores

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 modifiée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 expose trois enjeux majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyant qui en sont dépourvus (installations classées),
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat,
- Instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées.

A cet égard, la loi permet de renforcer la prévention de la nuisance d'une part et de contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

La commune de Pouru-aux-Bois n'est pas affectée par des nuisances sonores particulières.

Pour la réalisation de futurs projets, la commune devra prendre en compte le décret n°98.1143 du 15 décembre 1998 qui stipule l'élaboration d'une étude sur le problème des établissements ou locaux recevant du public et diffusant de manière habituelle de la musique amplifiée, qu'ils soient existants ou en projet, de manière à éviter tout dommage sur les habitations environnantes.

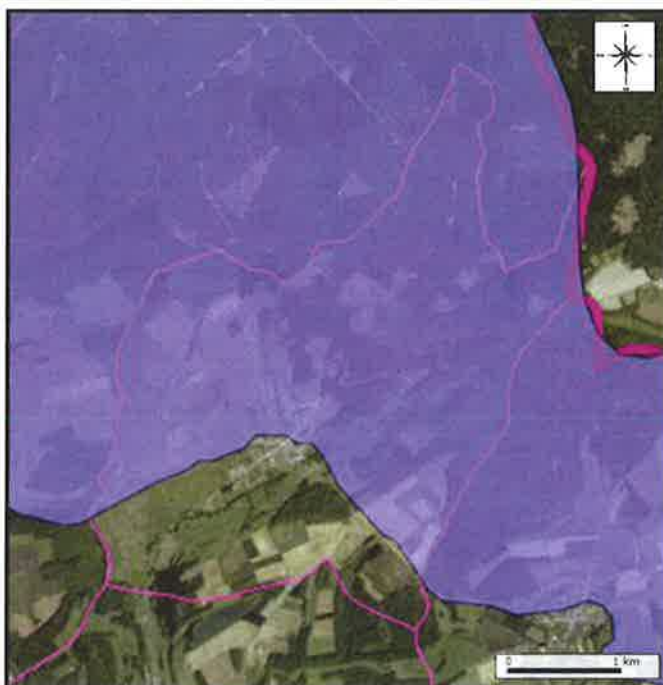
Inventaires institutionnels

Pouru-aux-Bois couvre des espaces naturels à protéger en raison de la qualité paysagère et des richesses biologiques des lieux. Ces espaces garantissent la préservation des espèces animales et végétales sur le territoire.

Quatre types de zone sont répertoriés sur le territoire communal :

- **Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)** n°CA01 intitulé « **Plateau Ardennais** »,
- **Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.)** de type I n° 210009361 intitulée « **Forêt domaniale de Sedan et Bois associés au Nord de Pouru-aux-Bois et de Francheval** »,
- **Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.)** de type II n° 210001126 intitulée « **Le plateau Ardennais** »,
- **Zone de Protection Spéciale (ZPS)** n°FR2112013, site Natura 2000, « **Plateau Ardennais** ».

- Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) n°CA01 intitulé « Plateau Ardennais »



La Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux recouvre les deux tiers du territoire. Au total, elle couvre une superficie de 94 800 hectares dotés de richesses écologiques particulières.

Cet inventaire est réalisé afin de définir les sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne.

Extrait du périmètre de la ZICO sur le territoire communal

Source : ETC – DREAL Champagne-Ardenne.

- **Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.)** de type I n° 210009361 intitulée « **Forêt domaniale de Sedan et Bois associés au Nord de Pouru-aux-Bois et de Francheval** »
- **Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.)** de type II n° 210001126 intitulée « **Le plateau Ardennais** »,

Une **Z.N.I.E.F.F.** correspond à une zone de superficie variable, dont la valeur biologique élevée résulte de la présence d'espèces animales et végétales rares et/ou de l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique.

Deux types de ZNIEFF se distinguent :

- Les zones de type I :

De superficie limitée, elles se caractérisent par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.

- Les zones de type II :

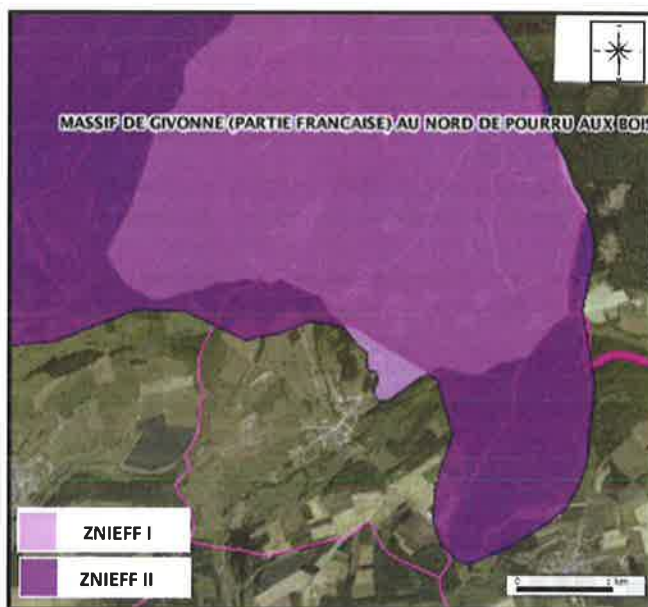
Elles correspondent à de **grands ensembles naturels** (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il convient de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

La ZNIEFF de type II couvre près de 43 700 hectares ; elle comprend ainsi 23 ZNIEFF de type I.

A dominante forestière, cette zone touche la partie Nord du territoire et regroupe également des tourbières, des prairies alluviales, les escarpements rocheux qui abritent une végétation particulière, et des plantations de type résineux et feuillus. Tous ces espaces visent à assurer le maintien des espèces animales et végétales.

*Extrait du périmètre des ZNIEFF sur le territoire communal
Sources : ETC- DREAL Champagne-Ardenne*

Il n'existe pas d'obligation réglementaire pour ce type d'inventaire ; néanmoins, le maintien en état de telles zones présente un intérêt biologique, paysager et touristique majeur pour la commune.



Zone de Protection Spéciale (ZPS) n°FR2112013, site Natura 2000, « Plateau Ardennais »

Les Zones de Protection Spéciales sont intégrées au réseau européen de sites écologiques nommé Natura 2000 dont l'objectif est de préserver la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et les espèces animales ou végétales d'intérêt communautaire.

Le plateau Ardennais est un des plus grands massifs de la région ; il détient une richesse biologique particulière.

*Extrait du périmètre du site Natura 2000 sur le territoire communal
Sources : ETC- DREAL Champagne-Ardenne*

La loi de 1976 relative à la protection de la Nature impose aux documents d'urbanisme de tenir compte des informations relatives à l'environnement, notamment au site Natura 2000, et interdit aux aménagements projetés de "détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier".

Une évaluation environnementale sera exigée si le projet de PLU est susceptible de porter atteinte au site Natura 2000.

Le Schéma Départemental d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin Meuse

- La commune de Pouru-aux-Bois est comprise dans le SDAGE du bassin Rhin Meuse. Conformément à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, le PLU devra être en vigueur avec les grandes orientations du SDAGE.

- Entrée en vigueur le 22 décembre 2009, les orientations principales du schéma sont les suivantes :

- **Connaître les crues et leur impact**; informer le public pour apprendre à les accepter,
- **Prendre en compte**, de façon stricte, **l'exposition aux risques d'inondations** dans l'urbanisation des territoires,
- **Prévenir l'exposition aux risques d'inondations**,
- Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, **limiter l'impact des urbanisations nouvelles et projets nouveaux**,
- **Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel.**

Loi sur l'eau du 3 janvier 1992

La **Loi du 3 janvier 1992** s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire.

Les principes fondamentaux en sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau.

Cette loi a de ce fait des incidences sur les Plans Locaux d'Urbanisme, tant au niveau de l'assainissement que de la maîtrise du ruissellement.

- **Assainissement**

Le **décret 94-469 du 03.06.1994** impose aux communes la **réalisation d'un zonage** de leur territoire, distinguant notamment les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif (autonome ou semi-groupé).

- Des études sont en cours d'élaboration. La commune dispose actuellement d'un assainissement autonome.

- **Maîtrise du ruissellement**

L'article 35 de la loi sur l'eau fait obligation aux communes :

- de définir les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- de définir les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, si nécessaire, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le territoire communal possède un relief vallonné qui n'est pas sans conséquence en cas de pluies soutenues.

Bâtiments d'élevage

Afin de concilier le développement de l'activité agricole et de l'urbanisation, il est nécessaire que le P.L.U prenne en compte les contraintes d'éloignement minimum (100 ou 50 mètres selon qu'il s'agit d'une installation classée ou pas) liées à l'existence de bâtiments d'élevage. Le zonage :

- proscrit la création de zones à urbaniser à proximité de telles installations,
- prévoit une zone tampon en limite de zone agricole et de zone urbaine où la construction des bâtiments d'élevage sera interdite, afin de préserver les habitations existantes et les zones de développement futur.

- La commune de Pouru-aux-Bois compte trois exploitations d'élevage dont une relève de la nomenclature des installations classées (GAEC Vauthier). Un périmètre de protection de 100 mètres sera donc appliqué. Concernant les deux autres exploitations, elles sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental : un recul de 50 mètres est pris en considération dans le présent dossier.

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.)

La carrière Roches ou Calcaire Concassé (ROC) est classée en I.C.P.E. puisqu'elle engendre des incidences sur l'environnement immédiat.

Cette installation est susceptible de « générer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains ». Le présent document d'urbanisme pourra délimiter une zone de protection dans laquelle sera interdite toute construction en raison de la protection contre les nuisances et/ou l'existence d'un risque technologique conformément aux articles L.121-1 et R.123-11 du code de l'urbanisme.

Alimentation en eau potable

- L'article 31 du décret du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets du 10 avril 1990, du 7 mars 1991 et du 5 avril 1995 stipule que "les installations intérieures d'eau ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel elles sont raccordées ou engendrer une contamination de l'eau distribuée".

Les installations en eau potable devront respecter les dispositions des articles L.1321-1 et suivants du code de la santé publique.

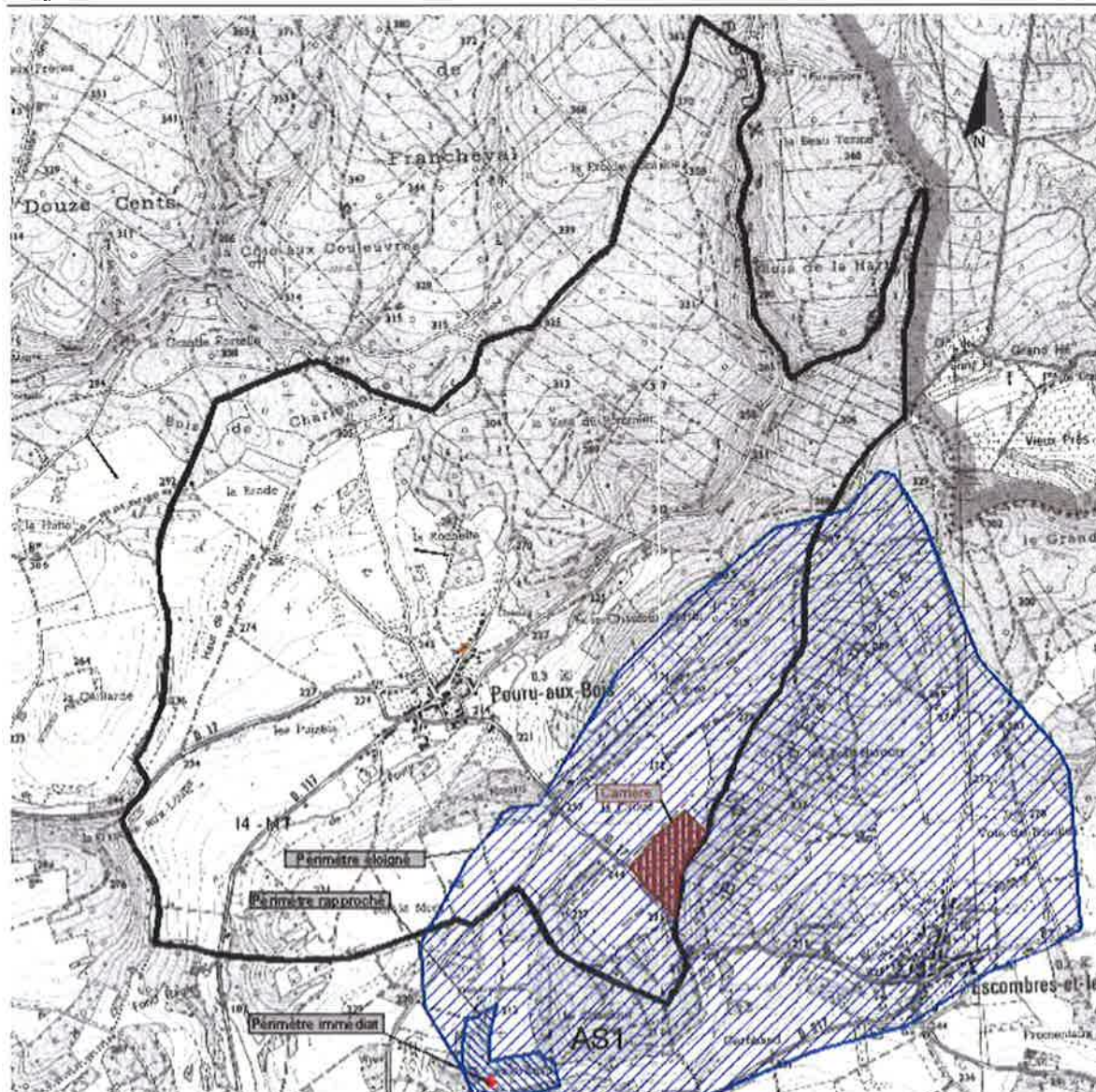
Lorsque le raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable est impossible, l'usage d'un puits privé pour l'alimentation humaine des particuliers reste possible et se trouve soumis aux dispositions du code de santé publique. Néanmoins, conformément à l'article R.111-11 du code de l'urbanisme, les dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distributions d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité des constructions ainsi que la facilité d'alimentation individuelle font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

- La commune de Pouru-aux-Bois est rattachée au syndicat des eaux du Sourd.
- Elle est concernée par le périmètre de protection éloigné de la source de "la Fontaine du Sourd" déclarée d'utilité publique par arrêté n°2004/59 du 5 mars 2001.

La Fontaine du Sourd émerge des calcaires de Romery à travers les colluvions qui tapissent le fond du vallon ; la protection immédiate est donc constituée par des limons argilo-sableux à bon pouvoir filtrant. La présence de forêts aux abords immédiats du site du captage est un atout également favorable. Par contre, le caractère karstique d'alimentation de cette source entraîne une vulnérabilité à la pollution importante à grande distance. En effet, des infiltrations éloignées dans le karst peuvent ressurgir à la source sans aucune filtration.

Ainsi, les eaux domestiques d'ESCOMBRES et LE CHESNOIS qui s'infiltrèrent en tête de bassin et surtout la décharge d'ordures ménagères située à moins d'un kilomètre en amont de la source constituaient il y a peu un danger important à la bonne protection de ce captage, mais les dispositions ont été prises pour y remédier : la décharge n'existe plus, et en ce qui concerne les eaux domestiques d'Escombres, un lagunage aux normes a été réalisé, pour éviter tout risque d'atteinte.

Par ailleurs, les boues de la station d'épuration, ne sont plus épandues dans l'aire d'alimentation du captage. Le développement de la Carrière peut également générer des incidences sur la qualité des eaux pour la commune de Pouru-aux-Bois.



Installation de périmètres de protection des eaux potables et minérales
Source : Direction Départementale des Territoires des Ardennes

Lutte contre l'incendie

La lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police du maire (article L2212-2, alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales) et les dépenses correspondantes sont des dépenses obligatoires pour la commune (article L.2321-2, alinéa 7 du CGCT). Elle comprend la fourniture, la pose ou la construction, l'entretien et le renouvellement des équipements ou ouvrages destinés à fournir l'eau pour la lutte contre l'incendie.

La lutte contre l'incendie peut être assurée à partir d'un réseau, de point d'eau artificiel ou de cours d'eau naturels.

La charte départementale sur la défense Extérieure contre l'incendie du 27 décembre 2004 stipule les principes généraux de l'utilisation du réseau potable :

- Chaque hydrant doit avoir un débit de 60 m³ (17l/s) sous 1 bar (0.1Mpa) de pression minimum,
- Chaque point d'eau naturel et/ ou artificiel doit fournir un volume de 120 m³ utilisable en deux heures,
- La distance entre chaque hydrant doit être inférieure à 200 m.

- Le rapport fourni par le SDIS renseigne sur l'état des lieux de la défense incendie vérifié sur le territoire le 27/05/2014. Le tableau suivant liste les hydrants présents sur le territoire à cette date. Depuis, un nouveau poteau incendie a été installé à l'entrée du village, rue du stade.

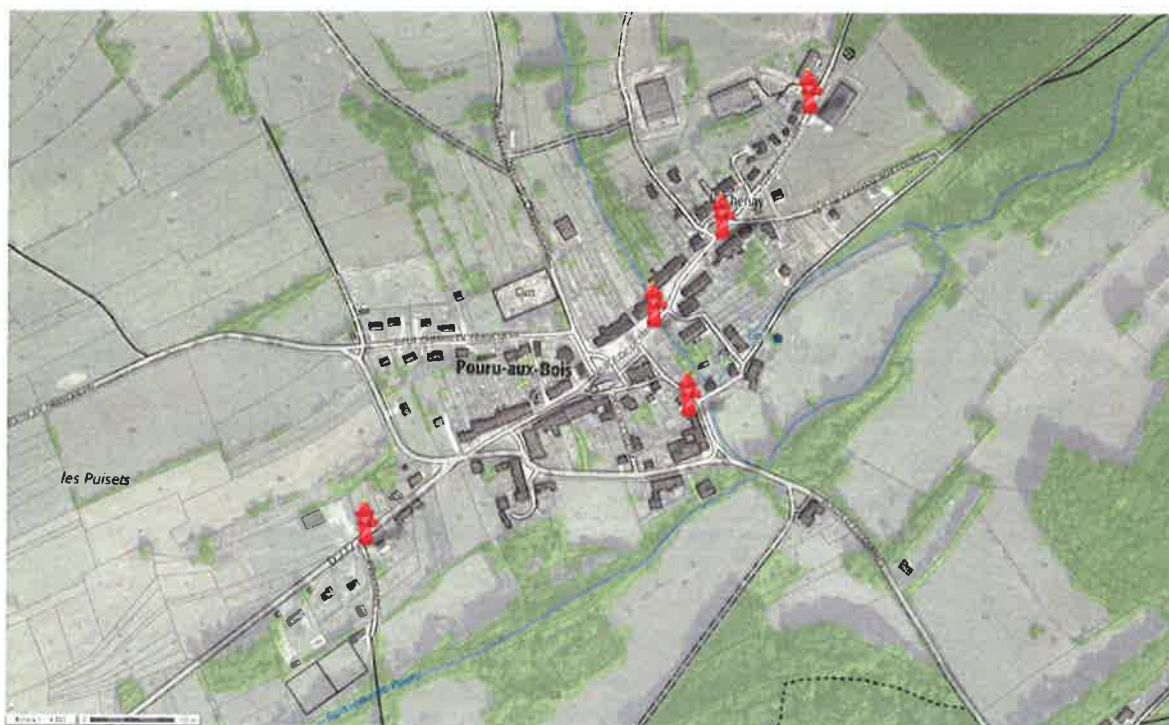
N° hydrant	Adresse	Type	Débit sous 1 bar de pression dynamique	Débit maxi	Capacité	Observations*
1	Rue de la Rochette (fin du village)	Poteau incendie 60mm	21	29	/	
2	Place de la mairie	Poteau incendie 100mm	84	100	/	
3	Rue Grande Rue	Poteau incendie 100mm	89	106	/	
4	Rue du Moulin	Poteau incendie 100mm	96	125	/	
5	Rue de la Rochette	Poteau incendie 100mm	73	100	/	
6	RD 17 vers Escombres	Point d'eau			120m³	
7	Chemin rural n°15 de Grand-Hez	Point d'eau			120m³	- Hydrant privé
8	Chemin rural n°15 de Grand-Hez	Point d'eau			120m³	
9	RD117 vers Pouru-Saint-Rémy	Point d'eau			120m³	- Hydrant privé

NOUVEAU	Rue du stade	CONFORME
---------	--------------	----------

**Le point d'eau incendie est déclaré conforme si aucune anomalie n'est détectée, Le point d'eau incendie est déclaré disponible mais « non conforme » si au moins une anomalie de niveau 1 est relevée. Le point incendie est déclaré « Hors service » si au moins une anomalie de niveau 2 est relevée.*

Par conséquent, suite aux derniers travaux réalisés par la commune, la défense incendie est aux normes sur le territoire de Pouru-aux-Bois.

Cartographie des poteaux d'incendie (reporté au plan de zonage avec les réserves d'eau)



Le traitement des déchets

La loi du 13 juillet 1992 expose les grandes orientations en matière de traitement des déchets :

- la collecte sélective et la valorisation des déchets,
- Le traitement des déchets autres que les déchets ménagers,
- Les installations de collecte et de traitement.

Par ailleurs, un plan départemental de gestion des déchets du BTP, conformément à la circulaire du 15 février 2000, a été approuvé le 4 mars 2004.

Les ordures ménagères sont gérées par le SIRTOM de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières / Sedan. La collecte a lieu le mardi. Les encombrants, déchets verts, et autres peuvent être déposés à la déchetterie de Pouru-Saint-Rémy.

Maîtrise des énergies

- Conformément à la loi POPE "Programme d'Orientation de la Politique Énergétique" et à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, le présent document est en mesure de préconiser l'utilisation des énergies renouvelables concernant l'approvisionnement énergétique des nouvelles constructions sans bouleverser l'environnement local.

Prise en compte du Grenelle II

- La loi portant engagement national pour l'environnement adopté en juillet 2010 est représentative d'une volonté d'agir au niveau national vers un développement durable et maîtrisé de nos territoires.

- Le présent document vise à prendre en compte cinq grands domaines :

- **La lutte contre le réchauffement climatique** : performances énergétiques des constructions, transports alternatifs, qualité de l'air, gestion de l'eau,
- **La préservation de la biodiversité** : trames vertes et bleues, protection des espèces et des habitats,
- **Le développement d'une agriculture durable,**
- **La prévention des risques et de la protection de la santé,**
- **La mise en œuvre d'une gestion durable des déchets.**

2.4. SYNTHÈSE ENVIRONNEMENTALE

Les paysages

Les plateaux et sommets boisés	
Atouts à valoriser	Points à améliorer
• Paysage de qualité : environnement forestier aux franges de l'Ardenne, • Repères paysagers et écologiques, • Intérêt à fort enjeu écologique : favorise le développement de la faune et de la flore.	• Ne pas dénaturer le paysage existant par l'arrivée de nouvelles constructions.
ENJEUX	
• Préserver les masses boisées dans le but de favoriser les continuités écologiques existantes et d'optimiser également l'insertion des nouvelles constructions dans le paysage, • Inciter à la mise en valeur des paysages forestiers via les sentiers.	

Les plateaux cultivés	
Atouts à valoriser	Points à améliorer
• Paysage de qualité : ouvertures visuelles sur le village et l'espace agricole.	• Limiter la disparition conséquente du paysage bocager.
ENJEUX	
• Protéger les exploitations agricoles existantes en limitant l'emprise du tissu urbain sur l'espace agricole, • Maintenir les éléments verticaux (haies, bosquets, vergers) => rupture d'un paysage monotone.	

Les paysages de vallées et vastes prairies	
Atouts à valoriser	Points à améliorer
• Paysage de qualité : cours d'eau et sa ripisylve, espaces verdoyants, • Trame verte => corridor écologique important autant pour le développement de la faune que de la flore.	• Préserver le caractère bocager du site, • Ne pas dénaturer les abords des cours d'eau.
ENJEUX	
• Maintenir les corridors écologiques encore présents => trame bleue du village, • Conserver la ripisylve (trame verte) du cours d'eau pour la biodiversité et le paysage, • Maintenir en l'état les zones humides et en assurer leur protection, • Préserver les ouvertures visuelles offertes par les étendues enherbées, • Assurer le maintien des éléments verticaux => Privilégier la continuité de la trame verte, • Veiller à la qualité de l'eau et à la maîtrise des ruissellements des eaux pluviales.	

Le paysage urbain	
Atouts à valoriser	Points à améliorer
• Identité rurale préservé, • Centre ancien de qualité.	• Préserver la qualité du bâti ancien dans les projets urbains à venir.
ENJEUX	
• <u>Valoriser et protéger le centre ancien</u> : - Encourager l'utilisation de matériaux locaux traditionnels pour les nouvelles constructions visant à favoriser la continuité avec le bâti existant, à assurer une harmonie entre nouvelles constructions et environnement local (volumes des constructions, couleur, etc..), et à garantir une insertion paysagère de qualité, • <u>Conforter l'identité rurale de la commune</u> - Assurer la protection des éléments patrimoniaux, - Envisager une démarche de réflexion globale sur le territoire.	

Autres éléments environnementaux

Autres éléments environnementaux		
DOMAINE	SPÉCIFICITÉS	ENJEUX
MILIEU NATUREL	- Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) n°CA01 intitulé « Plateau Ardennais », - Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) de type I n° 210009361 intitulée « Forêt domaniale de Sedan et Bois associés au Nord de Pouru-aux-Bois et de Francheval », - Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) de type II n° 210001126 intitulée « Le plateau Ardennais », - Zone de Protection spéciale (ZPS) n°FR2112013, site Natura 2000, « Plateau Ardennais ».	- Protéger et mettre en valeur le cadre naturel, - Préserver les zones humides existantes, - Éviter toute urbanisation dans ces secteurs, - Préserver la biodiversité de la zone d'intérêt écologique => Continuité écologique à conserver.
RISQUES NATURELS	- Quelques phénomènes de remontées de nappes et mouvements de terrain, - Risque de retrait gonflement des argiles (aléa faible)	- Intégrer les dispositions du Schéma Départemental de Gestion des Eaux du Bassin Rhin Meuse dans le PLU, - Prendre en compte l'aléa faible du risque retrait/gonflement des argiles dans le projet de PLU en appliquant des prescriptions particulières dans ces secteurs.
ICPE	- Présence de la carrière ROC sur le territoire communal,	- Prendre en compte un périmètre de protection des ICPE dans le projet de PLU.
BÂTIMENTS AGRICOLES	- Trois exploitations d'élevage dont une exploitation agricole "GAEC Vauthier" classée ICPE.	- Prendre en compte un périmètre de protection entre les bâtiments agricoles et futures constructions dans le projet de PLU, - Préserver l'organisation actuelle des exploitations.

TROISIÈME PARTIE

CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD.) - MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES DU PLU, DES RÈGLES APPLICABLES, DES CHANGEMENTS APPORTÉS ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

3.1. LE PADD. : TRADUCTION DU PROJET COMMUNAL PAR RAPPORT A SES BESOINS ET SES OBJECTIFS 74

3.2. MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES, DES RÈGLES APPLICABLES DES CHANGEMENTS APPORTÉS ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 86



3.1. LE PADD. : TRADUCTION DU PROJET COMMUNAL PAR RAPPORT A SES BESOINS ET SES OBJECTIFS

3.1.1. UNE ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME NÉCESSAIRE A LA TRADUCTION DU PROJET COMMUNAL

Désireuse de répondre à la demande en termes de logement et aux attentes des habitants, la commune de Pouru-aux-Bois a prescrit par délibération du 22 juin 2010 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme afin de mieux appréhender les évolutions du territoire communal.

L'objectif de la commune est de prendre en compte des évolutions communales et de répondre aux besoins de la population tout en assurant l'équilibre entre le développement urbain, le renouvellement urbain et la protection des espaces naturels et des espaces agricoles.

Outre l'accueil d'une nouvelle population, d'autres enjeux incitent la commune à se doter d'un Plan Local d'urbanisme et donc à mener une politique de développement maîtrisée sur l'ensemble de son territoire :

- Traduire le projet politique par une définition des objectifs exprimés dans le PADD. :
 - La préservation du patrimoine bâti ancien,
 - La reconquête de l'espace urbain en complétant les espaces interstitiels,
 - L'ouverture de nouvelles zones à urbaniser sans compromettre l'identité communale et les composantes paysagères du territoire,
 - La préservation des milieux naturels, forestiers et agricoles,
 - La prise en compte d'activités existantes (exploitation de carrière), tout en assurant une préservation du paysage et du cadre de vie,
 - La gestion des risques, etc...

La commune souhaite ainsi programmer l'évolution de son territoire, qui lui semble dès lors une nécessité avérée, tout en préservant ses composantes essentielles dans le but de garantir un développement cohérent et maîtrisé de l'urbanisation.

Le présent document d'urbanisme prend en compte plusieurs obligations relatives aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, à savoir :

- ☐ Des servitudes, affectant l'utilisation des sols, en vigueur sur le territoire communal,
- ☐ Des dispositions relatives à l'article L123-1-5 Titre III alinéa 2 du code de l'urbanisme permettant d'identifier les éléments remarquables (architecturaux, paysagers, etc.) à préserver sur le territoire communal,
- ☐ De la protection des paysages et des sites au regard de la loi du 8 janvier 1993,
- ☐ De la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,
- ☐ De la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,
- ☐ De la loi relative à la protection de la nature du 10 juillet 1976,
- ☐ De la loi relative à la protection de l'environnement du 2 février 1995 (Loi Barnier),
- ☐ De la loi sur le bruit du 31 décembre 1992 modifiée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- ☐ De la loi archéologie préventive et ses décrets d'application qui en découlent,
- ☐ De la loi sur le traitement des déchets du 13 juillet 1992,
- ☐ Des dispositions relatives à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme sur la préservation des espaces agricoles,
- ☐ Des adaptations résultant des modifications de classement des installations agricoles.

Par ailleurs, la mise en place d'un nouveau document d'urbanisme est l'occasion de prendre en compte les enjeux définis par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) et les nouvelles dispositions évoquées dans la loi portant Engagement National pour l'Environnement dit loi « Grenelle II » pour adopter une nouvelle stratégie visant à réfléchir à la commune de demain.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune a été élaboré dans le respect des grands principes de développement durable définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme.

3.1.2. DÉTERMINATION DES BESOINS ET OBJECTIFS DU PROJET COMMUNAL JUSTIFIANT LES CHOIX ÉTABLIS DANS LE PADD.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables porte la stratégie communale pour assurer le développement d'une commune durable pour les années futures. Il traduit, à l'échelle locale, la préservation du patrimoine communal associé aux besoins identifiés en termes de logements. Les choix communaux reposent dès lors sur des objectifs définis en matière environnementale, sociale et économique.

Le contexte législatif, lois S.R.U., U.H. et la loi la loi portant Engagement National pour l'Environnement dit loi « Grenelle II », ainsi que le contexte local ont conduit la commune de Pouru-aux-Bois à porter une réflexion globale sur l'organisation de son territoire.

DÉMOGRAPHIE & LOGEMENTS

Constats
▪ Un accroissement significatif de la population depuis les années 90 lié aux soldes naturel et migratoire positifs, ▪ Une population jeune et dynamique, ▪ Une augmentation du nombre de ménages conséquente depuis 1999, ▪ Une population en activités (67%), ▪ Des migrations pendulaires conséquentes vers le bassin d'emplois de Sedan, ▪ Évolution croissante du parc de logements en lien avec l'augmentation de la population, ▪ Une majorité de résidences principales dans la commune, ▪ Un taux de logements vacants en hausse, ▪ Un parc de logements ancien (66.3% des constructions édifiées avant 1974), ▪ Une majorité de propriétaires accompagnée d'un taux de locataires qui tend à croître progressivement.
↓
Objectifs communaux
▪ Maintenir la population actuelle en optimisant la qualité du cadre de vie, ▪ Favoriser l'accueil de jeunes ménages sur le territoire communal, ▪ Satisfaire les besoins et les attentes d'une population dynamique en termes d'équipements et d'activités culturelles et sportives, ▪ Satisfaire la demande de logements sur le territoire, ▪ Poursuivre des efforts favorables à la mixité du statut d'occupation proposant des logements accessibles à tous (en termes d'accession et de location), ▪ Reconquête urbaine : engager une politique de réhabilitation de qualité des constructions anciennes, ▪ Offrir de nouveaux terrains destinés à être urbanisés afin de répondre aux attentes de la population, dans la mesure des besoins existants, et dans le respect des principes de développement durable.
↓
Mise en œuvre dans le cadre du PADD.
↓
ACCUEILLIR ET RÉPONDRE AUX BESOINS D'UNE POPULATION DIVERSIFIÉE DANS UN CADRE MAÎTRISÉ, DANS UN OBJECTIF D'ÉCONOMIE DES ESPACES
▪ Soutenir un projet de territoire prenant en compte les réels besoins en logements, sur une base de 12 % d'augmentation à l'horizon 2040 (25 ans), soit 35 habitants, ▪ Privilégier une forme d'urbanisation peu consommatrice d'espace, ▪ Favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage local, ▪ Examiner les possibilités restant dans le tissu urbain : dents creuses, logements vacants, ▪ Ouvrir de nouveaux terrains à l'urbanisation, en les intégrant en continuité du bâti existant, en limitant l'étalement urbain et le phénomène de mitage.

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

Constats
▪ Diminution du nombre d'exploitations agricoles avec trois principales exploitations, ▪ Aucun commerce de proximité sur le territoire, ▪ Quelques entreprises sur le territoire, ▪ Tissu associatif représenté par quatre associations, ▪ Potentialité touristique liée au patrimoine local et à l'influence de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières / Sedan.
↓
Objectifs communaux
↓
▪ Assurer la pérennité des activités agricoles existantes et prendre en compte leur potentiel d'évolution, ▪ Maintenir, et développer, les activités et services existants sur le territoire = > attractivités économique et communale, ▪ Promouvoir l'attractivité touristique par la mise en valeur du patrimoine local.
↓
Mise en œuvre dans le cadre du PADD.
↓
REDYNAMISER LE TISSU ÉCONOMIQUE LOCAL ET DÉVELOPPER LE POTENTIEL TOURISTIQUE DE LA COMMUNE ▪ Offrir des terrains disponibles réservés à de petites unités artisanales non nuisantes, en rapport avec la taille et l'identité de la commune, ▪ Se préserver des activités nuisantes, en limitant une évolution de la carrière pouvant mettre en péril l'environnement, et notamment la ressource en eau, ▪ Favoriser les réhabilitations en faveur de la création de nouvelles structures d'hébergement touristique et du développement touristique.

DÉPLACEMENTS

Constats
▪ Le développement de la commune est conditionné par les traversées de la RD 17 et RD 117, ▪ Un réseau secondaire complet facilitant l'accès aux habitations, ▪ Un réseau de cheminements ruraux et forestiers bien développé sur le territoire, ▪ Un réseau de transports scolaires correct.
↓
Objectifs communaux
↓
▪ Assurer des déplacements sécurisés dans l'ensemble de la commune, et accessibles à tous, ▪ Favoriser le développement touristique via les modes de déplacements doux (cyclistes et piétons) en renforçant le maillage de cheminements ruraux et forestiers constituant un moyen de découverte du territoire communal.
↓
Mise en œuvre dans le cadre du PADD.
↓
AMÉLIORER LA SÉCURITÉ DES DÉPLACEMENTS, EN ENCOURAGEANT LES MODES DOUX DE DÉPLACEMENT ▪ Maintenir le bon fonctionnement actuel du réseau viaire et des déplacements, ▪ Améliorer les petits dysfonctionnements (stationnements anarchiques, quelques rues en mauvais état ...), ▪ Développer les liaisons au cœur du village, permettant de créer des parcours de découverte. ▪ Assurer une desserte sécurisée de l'ensemble des habitations du village et assurer l'accès aux terrains enclavés.

PAYSAGE & ENVIRONNEMENT

Constats
▪ Paysage de qualité : environnement forestier aux franges de l'Ardenne, ouvertures visuelles sur le village et l'espace agricole, cours d'eau et sa ripisylve, espaces verdoyants, ▪ Richesses paysagères et écologiques développement des espèces végétales et animales, ▪ Trame verte et trame bleue : corridor écologique important autant pour le développement de la faune que de la flore, ▪ Centre ancien de qualité : typologie et unité du bâti, ▪ Identité rurale marquée.
Objectifs communaux
▪ Préserver les masses boisées dans le but de favoriser les continuités écologiques existantes et inciter à la mise en valeur des paysages forestiers via les sentiers, ▪ Maintenir les corridors écologiques encore présents => trame bleue du village, ▪ Conserver la ripisylve (trame verte) du cours d'eau pour la biodiversité et le paysage, ▪ Veiller à la qualité de l'eau et à la maîtrise des ruissellements des eaux pluviales, ▪ Encourager l'utilisation de matériaux locaux traditionnels pour les nouvelles constructions visant à favoriser la continuité avec le bâti existant, ▪ Conforter l'identité rurale de la commune en assurant la protection des éléments patrimoniaux, ▪ Prise en compte des risques potentiels sur le territoire, ▪ Gérer les ressources naturelles : garantir une alimentation en eau potable de qualité, ▪ Prendre en compte l'aléa faible du risque retrait/gonflement des argiles dans le projet de PLU.
Mise en œuvre dans le cadre du PADD
▪ Répertoire et protéger les richesses locales situées sur le territoire, en s'appuyant notamment sur les études menées par la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières / Sedan au niveau des zones naturelles protégées, ▪ Recenser les cheminements de découverte du patrimoine local et les préserver, ▪ Inventorier les chemins de randonnées sur le territoire et les protéger; ▪ Identifier les espaces humides afin d'en assurer leur protection, ▪ Protéger les corridors écologiques encore présents dans la commune, dont la ripisylve du ruisseau, ▪ Permettre le maintien et l'évolution des activités agricoles existantes participant à la composition des paysages locaux, ▪ Maîtriser l'évolution des activités de la carrière mettant en péril la qualité de l'eau, en délimitant les zones d'exploitation autorisées, ▪ Améliorer l'attractivité du cœur de village et assurer la création d'espaces de convivialité, avec l'aménagement d'une aire de jeux au niveau de la place centrale.

Des projets d'aménagement menés selon la démarche « Approche Environnementale de l'Urbanisme » (AEU)

Cette démarche sollicite, au regard des spécificités des projets, la prise en compte de différentes problématiques ; ainsi, les principes généraux d'aménagement tendent à soulever la question des ressources naturelles (gestion raisonnée de l'eau, optimisation énergétique), des incidences sur le bruit, la qualité de l'air, la gestion des déplacements et des déchets, la prise en compte de risques potentiels, la préservation et le développement de la biodiversité, etc...

3.1.3. LA TRANSCRIPTION DU PROJET COMMUNAL DANS LE PADD. ET SA JUSTIFICATION PAR RAPPORT AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX DEFINIS DANS LE CODE DE L'URBANISME

Créé suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, ce document permet de traduire la politique communale en matière d'aménagement et d'urbanisme engagée par la commune. Les dispositions de la loi Grenelle 2 renforce les mesures à prendre en considération en termes de développement durable. (Cf. Document n° 2 du présent dossier de PLU).

Pièce essentielle du dossier de PLU, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD.) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques retenues pour l'ensemble du territoire communal pour les années à venir.

Les communes disposent d'un libre choix concernant l'élaboration et l'énonciation de leur projet ; cependant, le PADD. et la délimitation des zones du PLU doivent respecter des principes légaux établis aux articles L.121-1 et L.111-1-1 du code de l'urbanisme, et les orientations définies au niveau supra communal (servitudes d'utilité publique).

LE RESPECT DES OBJECTIFS DEFINIS A L'ARTICLE L.121-1 DU CODE DE L'URBANISME

- Ces grands principes généraux s'appliquent à l'ensemble du territoire national, et le document du PLU détermine les conditions de leur mise en œuvre à l'échelle communale. Ainsi, la commune de Pouru-aux-Bois vise à les respecter.

" L'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural, d'une part, et l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels, et la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, d'autre part ;"

- La déclinaison de l'objectif communal en termes de logements vise à développer une offre de logements adaptée à la diversité des besoins et également des modes de vie de chacun.

- La croissance de la population a été estimée par rapport aux années antérieures et aux besoins identifiés par la commune. La mise en œuvre du PLU a permis à la commune de définir des objectifs d'accueil de la population à l'horizon 2040. La commune s'est attachée à évaluer ses réelles capacités d'accueil. Elle connaît une croissance positive de sa population depuis plusieurs années, et dispose d'un emplacement stratégique non loin du pôle urbain de Sedan. Ainsi, à l'**horizon 2040**, il est donc projeté **une augmentation de 12 % de la population**, soit un effectif d'**environ 35 habitants** de plus, ceci sans porter atteinte au cadre de vie de la population actuelle. Ce développement urbain implique, par conséquent, la prise en compte de nouveaux enjeux tels que la mixité du bâti, la densification des constructions, la mixité sociale, la préservation des paysages naturels, etc...

- Le PLU s'est attaché à définir des priorités concernant l'accueil de la population sur le territoire. Une offre de reconquête urbaine dans le centre ancien est optée par la commune, dans un premier temps, afin de limiter les besoins d'extensions urbaines. Trois espaces interstitiels sont dès lors identifiés, d'une superficie équivalente à 8 400 m², en zones UA et UB. Seule une zone 1AU est programmée, dans un second temps, dans le secteur le Château pour satisfaire les besoins communaux recensés au préalable. Deux politiques sont ainsi menées simultanément en matière de logements :

- . Une politique de redensification du centre => attractivité villageoise renforcée / revalorisation du centre,
- . Une politique maîtrisée d'accueil d'une nouvelle population via l'offre de nouveaux terrains à bâtir.

- Considérant les blocages fonciers et financiers pouvant exister pour la réhabilitation des logements vacants, la projection 2040 considère que seuls 35 % de ces logements, soit 4 logements vacants seront remis sur le marché. Ainsi, si 15 logements sont à créer d'ici 2040, on peut considérer que 4 logements hors extension

urbaine pourront être créés. Il reste donc 11 logements neufs à créer sur de nouveaux terrains, soit un besoin en surface estimé à plus d'un hectare.

- Ces dernières années, seul le lotissement de la Fosse aux Loups a été construit. Dans son objectif d'économie de l'espace, la commune a souhaité appliquer une densité plus élevée (10 logements à l'hectare) que celle appliquée les années précédentes évaluée à 7/8 logements par hectare. Il en résulte ainsi une réduction des surfaces à urbaniser pour les années futures avec ce nouvel objectif de développement fixé dans ce projet.

- La commune a mené une réflexion sur la densification des espaces qui garantit une gestion économe de ces derniers. La maîtrise de consommation d'espace est également affirmée par des extensions urbaines modérées sur le territoire.

- Le PLU a permis également d'identifier les milieux sensibles à préserver de toute urbanisation et à prendre en compte la problématique agricole. La majorité des exploitations se situe dans le prolongement de la voie du pommier, à l'ouest du tissu urbain, toute cette zone fait donc l'objet d'un zonage spécifique afin de préserver les exploitations et leur potentielle évolution. Les espaces naturels et sensibles bénéficient également d'un zonage spécifique afin de maintenir les enjeux écologiques existants dans ces zones. Il s'agit d'agir dans un objectif de préservation de l'environnement.

- La préservation des espaces boisés de qualité représentant aussi des enjeux écologiques sont protégés au titre du classement en Espaces Boisés Classés dans le PLU. Les éléments du petit patrimoine font également l'objet de mesures de protection au titre de l'article L123-1-5 Titre III alinéa 2 du code de l'urbanisme.

- La protection et la préservation des espaces naturels s'avèrent être un objectif à forts enjeux pour la commune. A ce titre, ces derniers sont protégés par l'application d'un zonage particulier selon les spécificités des secteurs (Site Natura 2000, zones humides, etc.).

“ La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que des équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emplois, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;”

- Parallèlement à l'évolution de la population projetée, la commune s'engage à réaliser des équipements publics favorables à la qualité du cadre de vie des habitants. Pour renforcer son attractivité, la commune souhaite s'engager dans la création d'une aire de jeux ayant pour but la détente des petits et des grands tout en alliant la mise en valeur du cours d'eau.

- Le PADD met l'accent sur le développement possible de la zone d'activités existante dans le but de développer le tissu économique local. La volonté communale est de disposer de terrains destinés au développement de l'activité artisanale sous conditions de ne pas porter atteinte au cadre de vie des habitants alentours. Il s'agit ici de renforcer l'attractivité économique de la commune et d'assurer la diversité des fonctions sur le territoire communal.

- Le projet de PLU s'est appuyé sur le maintien de la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale via le développement des différentes fonctions urbaines (activités, équipements, habitat) et la mise en œuvre des principes de mixité dans la problématique de l'habitat en proposant une offre de terrains et logements adaptée à tous.

- Les capacités de réhabilitation des constructions sont également étudiées afin de limiter un développement urbain trop ambitieux.

- Concernant les communications électroniques, il s'avère que la commune est faiblement desservie en communication numérique. Elle projette dans l'avenir d'assurer, dans la mesure du possible, un accès internet performant et adapté à tous.

“ La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.”

- Dans le cadre des orientations stratégiques du PADD., des enjeux transversaux sont pris en compte tels que l'intégration d'engagements de réduction de la consommation énergétique et de la lutte contre le réchauffement climatique. La commune favorise, au travers de ses objectifs, l'implantation de constructions à conception bioclimatique et intègre également une gestion des eaux pluviales raisonnée. Elle promeut dès lors une utilisation économe des ressources. La gestion des ressources, notamment en termes de qualité de l'eau, passe par la limitation de l'activité de la carrière, son activité pouvant induire des impacts sur la ressource en eau. La commune a veillé à la bonne gestion de sa ressource en eau pour les années futures.

- La réduction de l'impact environnemental du développement urbain s'amorce par la promotion de constructions nouvelles économes en espace et en énergie ; et la mise en place d'une politique de réhabilitations des constructions anciennes dans le centre ancien.

- La commune bénéficie d'un patrimoine écologique non négligeable qu'elle souhaite aujourd'hui protéger. Ainsi, la commune a veillé à ce que les évolutions urbaines ne nuisent pas au maintien des trames verte et bleue actuelles.

- D'une manière générale, le PLU s'appuie sur une Approche Environnementale de l'Urbanisme dans les projets d'aménagement. L'instauration de cette démarche inscrit le projet communal dans une démarche durable de son territoire au regard de l'environnement.

- Le PLU s'est également attaché à identifier les risques éventuels sur le territoire (zones inondables ou humides, risque argile). La gestion des eaux pluviales fait également l'objet de prescriptions.

Les risques naturels et l'eau

- La commune de Pouru-aux-Bois n'est pas soumise à des aléas naturels particuliers. Toutefois, elle doit prendre en compte les phénomènes d'inondations et de coulées de boue, ainsi que les phénomènes de gonflement des argiles. Ce dernier est identifié sur une grande partie du territoire, il existe un risque d'aléa faible ; ce risque ne fait pas l'objet d'un Plan de prévention des Risques particuliers. Il devra néanmoins être pris en compte pour toute nouvelle implantation d'une construction. Au regard de l'aléa, aucune prescription particulière n'est inscrite dans le PLU

- La qualité de l'eau est également une problématique abordée dans ce projet. La commune a souhaité limiter toute incidence sur la qualité des eaux. C'est pourquoi elle a mis en œuvre un zonage spécifique, Nc relatif à l'exploitation de la carrière, permettant de limiter son développement pour garantir une ressource en eau de qualité ; l'exploitation se situe en amont du captage AEP. Il est à noter que l'exploitation de la carrière, voire son développement, est soumis à un avis préalable d'un hydrogéologue agréé. Au vu des conditions de site, il semble pertinent de limiter son développement futur.

Les nuisances sonores

- La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 impose par son article 13 le recensement et le classement dans chaque département des infrastructures terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic, afin de prendre en compte les niveaux de nuisances pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire dans les secteurs définis au voisinage de ces infrastructures.

Les pollutions de toute nature

Le présent document de PLU tente de prendre en compte tous les types de nuisances potentielles de manière à mieux appréhender les risques de pollution éventuels. Ainsi, une attention particulière est portée sur la gestion de l'eau, des déchets, du bruit, la qualité de l'air, la gestion des déplacements (vers une utilisation rationnelle de la voiture), utilisation d'énergies renouvelables et intégration de concepts bioclimatiques pour les constructions à venir (dans les orientations d'aménagement et de programmation, projet de zonage, règlement).

LA PRISE EN COMPTE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.111-1-1 DU CODE DE L'URBANISME

"Les Plans Locaux d'Urbanisme et les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des Schémas de Cohérence Territoriale et des schémas de secteur" (extrait de l'article L.111-1-1)

La commune de Pouru-aux-Bois est située dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Sedan dont le périmètre a été défini par arrêt n°2006/287 du 9 juin 2006. Seul le périmètre est actuellement défini.

LA COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES REGLES SUPRA-COMMUNALES :**Les servitudes**

Les servitudes d'utilité publique figurent dans le présent document de PLU (Cf. document 5c).

3.1.4. TRADUCTION DU PADD. DANS LES AUTRES PIÈCES DU DOCUMENT D'URBANISME

- L'analyse socio-démographique et de l'état initial de l'environnement ont permis d'identifier les besoins et enjeux communaux. La commune a donc définie de grandes orientations au travers du PADD.

- Le PADD. communal s'articule autour de quatre grands axes :

- **Axe 1** : Valoriser le patrimoine naturel et paysager local aux multiples fonctions et accompagner son évolution,
- **Axe 2** : Accueillir et répondre aux besoins d'une population diversifiée dans un cadre maîtrisé, dans un objectif d'économie de l'espace,
- **Axe 3** : Améliorer la sécurité des déplacements en encourageant les modes doux de déplacement,
- **Axe 4** : Redynamiser le tissu économique local et développer le potentiel touristique de la commune.

AXE 1 : VALORISER LE PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER LOCAL AUX MULTIPLES FONCTIONS ET ACCOMPAGNER SON EVOLUTION

ORIENTATIONS GENERALES :

- => Répertorier et protéger les richesses locales situées sur le territoire,
- => Mise en valeur des chemins de randonnées sur le territoire et les protéger;
- => Protéger les corridors écologiques encore présents dans la commune, dont la ripisylve du ruisseau,
- => Permettre le maintien et l'évolution des activités agricoles existantes participant à la composition des paysages locaux,
- => Maîtriser l'évolution des activités de la carrière mettant en péril la qualité de l'eau, en délimitant les zones d'exploitation autorisées,
- => Améliorer l'attractivité du cœur de village et assurer la création d'espaces de convivialité.

• ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

- Inventaire des chemins de randonnées participant à la mise en valeur du patrimoine communal,
- Aménagement d'une aire de jeux.

• ZONAGE ET LE REGLEMENT

- Règles spécifiques adaptées au contexte de la zone humide (principe d'inconstructibilité),
- Classement des espaces boisés à préserver ou à créer en Espaces Boisés Classés (EBC), l'essentiel du massif étant en outre constitué de forêts publiques (domaniales, communales ou syndicales),
- Zonage spécifique à l'activité de la carrière = Nc,
- Préservation des espaces agricoles => classement en zone A,
- Identification des éléments remarquables au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 7 du code de l'urbanisme,
- Trame verte/Trame bleue assurant une continuité écologique avec le classement des secteurs Np et Nm,
- Identification et préservation des chemins de randonnées, au titre de l'article L123-1-5 Titre IV alinéa 1,
- Création d'un emplacement réservé aux abords de la place de l'église pour le futur aménagement d'une aire de jeux.

• ANNEXE

- Liste des forêts soumis au régime forestier.

AXE 2 : ACCUEILLIR ET REpondre AUX BESOINS D'UNE POPULATION DIVERSIFIÉE DANS UN CADRE MAÎTRISÉ, DANS UN OBJECTIF D'ÉCONOMIE DE L'ESPACE

ORIENTATIONS GÉNÉRALES :

- => Privilégier une forme d'urbanisation peu consommatrice d'espace,
- => Favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage local en conservant ou recréant des espaces de transition (trame végétale) dans le but de préserver les perceptions visuelles du paysage naturel,
- => Examiner les possibilités restantes dans le tissu urbain (dents creuses, logements vacants) dans un premier temps,
- => Ouvrir de nouveaux terrains à l'urbanisation, en les intégrant en continuité du bâti existant, en limitant l'étalement urbain et le phénomène de mitage.

. ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

- Principes de développement de l'urbanisation à court et moyen termes dans le secteur « Le Château »,
- Favoriser un bouclage des voies en corrélation avec les zones d'habitat environnantes,
- Mettre l'accent sur la place du piéton dans les nouvelles zones d'urbanisation => circulation apaisée (déplacements doux privilégiés),
- Principes généraux de développement durable retranscrits dans les orientations d'aménagement et de programmation (gestion de l'eau, performance énergétique, maintien des trames vertes, etc...).
- Identification des espaces de reconquête urbaine => densification du centre projetée.
- Objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espace
- Anticipation par rapport à la desserte numérique des nouvelles zones.

. ZONAGE ET LE RÈGLEMENT

- Programmation d'un développement urbain limitant le développement linéaire du tissu urbain actuel
=> espace classé en zone 1AU,
- Création d'emplacements réservés dans le secteur « Le Château » et le secteur « L'Éti » pour la création de deux voies de desserte, complétées par un cheminement à créer (identifié au titre de l'article L123-1-5 Titre IV alinéa 1) en accompagnement de l'alignement bocager traversant la zone,
- Principes généraux des orientations d'aménagement et de programmation inscrits dans le règlement écrit ainsi que les principes généraux de développement durable (gestion des eaux pluviales, règles d'implantations favorables à une densité plus élevée, intégration d'espaces verdoyants, etc...),
- Obligation en termes d'équipement numérique des zones 1AU (Articles 3)

. ANNEXE

- Prise en compte de la gestion des eaux avec l'arrivée d'une nouvelle population (mise en conformité de la commune avec les normes en vigueur).
- Prise en compte de la défense incendie => mise aux normes à effectuer par la commune.

AXE 3 : AMÉLIORER LA SÉCURITÉ DES DÉPLACEMENTS EN ENCOURAGEANT LES MODÈS DOUX DE DÉPLACEMENT

ORIENTATIONS GÉNÉRALES :

- => Gérer des déplacements sécurisés en prévoyant des emplacements réservés pour un éventuel aménagement,
- => Maintenir le bon fonctionnement actuel du réseau viaire et des déplacements,
- => Améliorer les petits dysfonctionnements (stationnements anarchiques, quelques rues en mauvais état ...)
- => Développer les liaisons au cœur du village, permettant de créer des parcours de découverte.
- => Assurer une desserte sécurisée de l'ensemble des habitations du village et assurer l'accès aux terrains enclavés.

. ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

- Intégration des principes généraux de liaisons douces dans la nouvelle zone d'extension urbaine à court et moyen termes.
- Identifier le réseau de cheminements pédestres sur l'ensemble du territoire communal.

. ZONAGE ET LE RÈGLEMENT

- Création d'emplacements réservés dans le secteur « Le Château » et le secteur « L'Éti » pour la création de deux voies de circulation limitant l'enclavement de la future zone d'urbanisation, compléter par liaison s'appuyant sur haie bocagère existante (article 3 du règlement écrit), selon tracé identifié au titre de l'article L123-1-5 Titre IV alinéa 1,
- Intégration de liaisons douces dans la future zone d'urbanisation dans le secteur « Le Château ».

. ANNEXE

- Néant.

AXE 4 : REDYNAMISER LE TISSU ECONOMIQUE LOCAL ET DEVELOPPER LE POTENTIEL TOURISTIQUE DE LA COMMUNE**ORIENTATIONS GENERALES :**

- => offrir des terrains disponibles réservés à de petites unités artisanales non nuisantes, en rapport avec la taille et l'identité de la commune,
- => se préserver des activités nuisantes, en limitant une évolution de la carrière pouvant mettre en péril l'environnement, et notamment la ressource en eau.
- => favoriser les réhabilitations en faveur de la création de nouvelles structures d'hébergement touristique et du développement touristique.

. ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

- Principes de développement de l'activité adaptée aux zones d'habitat environnantes,
- S'adapter aux conditions du site et maintien des écrans paysagers existants favorable à l'intégration des constructions dans le site.

. ZONAGE ET LE REGLEMENT

- Règles spécifiques adaptées au contexte de zones d'activités = classement en zone UY et 1AUy, avec principe réglementaire de maintien des structures paysagères permettant le maintien de la qualité de l'entrée de village (haie en espace boisés à préserver et à renforcer),
- Délimitation stricte des possibilités d'exploitation de la carrière (Nc), au vu notamment de la préservation de la ressource en eau,
- Mise en valeur et protection des éléments du petit patrimoine au titre de l'article L.123-5- alinéa 7 du code de l'urbanisme.

. ANNEXE

- Prise en compte de la défense incendie => mise aux normes effectuée par la commune.

3.2. MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES, DES RÈGLES APPLICABLES DES CHANGEMENTS APPORTÉS ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

La partie de ce rapport expose les choix retenus pour définir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables conformément à l'article R.123-2 du code de l'urbanisme. Elle justifie également, en ce sens, les prescriptions et limitations apportées à l'utilisation des sols : constructibilité, desserte des terrains, règles morphologiques, aspect des constructions, obligations en matière de stationnement ou d'espaces libres, emplacements réservés...

En vertu de l'article L.123-1-5, « Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions ». Le règlement graphique (plan de zonage) est la déclinaison spatiale du Projet d'Aménagement et de développement Durables communal.

Le règlement de PLU **délimite quatre grandes catégories de zones** : les zones urbaines (zones U), les zones à urbaniser (zones AU), les zones agricoles (zones A) et les zones naturelles et forestières (zones N), et **fixe les règles applicables** à l'intérieur de chacune d'elles. Cette délimitation est le résultat des besoins et enjeux définis dans le diagnostic, et des objectifs dans le PADD communal. Les spécificités de certains espaces de la commune sont restituées par la déclinaison des grandes zones en secteurs. Les secteurs sont constitués du même nom de la zone dont ils sont issus, auquel s'ajoute un indice (Exemple : La zone N, et le secteur Np).

- Le règlement écrit se décompose comme suit pour chaque zone :
 - . Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol – Articles 1 et 2
 - Interdiction et autorisation soumis à conditions.
 - . Conditions de l'occupation du sol – Articles 3 à 13
 - conditions de desserte et réseaux, implantations des constructions, hauteur, caractéristiques des constructions, etc...
 - . Possibilité maximale d'occupation du sol – Article 14
 - Possibilité de fixer un Coefficient d'Occupation du Sol (C.O.S.) => article non réglementé dans chacune des zones du PLU dans un objectif de promotion de renouvellement et de mixité de l'habitat. Par ailleurs, la non réglementation de cet article est relayée par d'autres règles telles que l'emprise au sol, la hauteur des constructions, les espaces verts, etc.
 - . Performances énergétiques et environnementales, et infrastructures et réseaux de communications électroniques – Articles 15 et 16 (intégration de nouveaux articles – décret du 29.02.2012 relatif aux documents d'urbanisme)
 - Articles non réglementés dans chacune des zones du PLU dans la mesure où des prescriptions relatives à ces articles sont d'ores et déjà intégrées dans d'autres articles ; l'article 7, notamment, impose ou offre, selon la zone, la possibilité à la construction d'être implantée en mitoyenneté. S'agissant des prescriptions plus particulières de performances énergétiques des constructions, la réglementation thermique en vigueur s'applique.

3.2.1. ZONES URBAINES (U)

Définition :

(Cf. article R.123-5 du code de l'urbanisme)

Les zones urbaines, dites zones « U » comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

- On distingue trois dénominations différentes pour les zones urbaines désignant trois destinations : zones UA et UB à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités et la zone UY à vocation d'activités artisanales. Ces zones sont des espaces déjà urbanisés qui ont une capacité suffisante en termes d'équipements, de réseaux, pour desservir de nouvelles constructions.

ZONES UA & UB A VOCATION D'HABITAT, DE COMMERCE ET DE SERVICES

1. CARACTÈRE DES ZONES ET DÉTERMINATION DES LIMITES

- La **zone UA** correspond à la partie la plus dense de la commune, au cœur du village, et comprend plus particulièrement les constructions traditionnelles localisées :

- aux abords de l'église et de la Mairie,
- de part et d'autre la Grande Rue, la voie du Pommier,
- rue du Moulin,
- rue de l'église,
- Rue du Château,
- à proximité immédiate de la Grande rue en direction de la commune de Pouru-Saint-Rémy.

- Cette zone se caractérise par un bâti traditionnel dense, le plus souvent à l'alignement de la voie. L'habitat traditionnel est issu du centre ancien. Il s'agit de préserver les spécificités de la zone : constructions traditionnelles, densité, constructions à l'alignement, etc... Les dispositions émises ci-après visent à conserver une unité homogène du bâti, la qualité architecturale et patrimoniale du bâti, et la forme urbaine du centre ancien.

- Un espace interstitiel d'environ 2 600 m² est situé route d'Escombres. Cette zone est préservée en UA afin de garantir une homogénéité des constructions avec les constructions environnantes. Afin de garantir cet objectif, cet espace fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation.

La zone UA comporte **des éléments remarquables bâtis et naturels** qui méritent d'être préservés au titre des dispositions de l'article L123-1-5 Titre III alinéa 2 du Code de l'Urbanisme, permettant " d'identifier et de localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection. "

Il s'agit plus particulièrement :

- du lavoir,
- de l'ancienne fontaine,
- de l'église.

- La **zone UB** représente le secteur urbain périphérique, de densité moyenne, au centre ancien. Elle englobe les zones d'évolution urbaine récentes. Elle est principalement composée d'extensions pavillonnaires.

Les constructions de la zone UB se situent :

- en entrées de village en provenance des communes de Francheval, de Pouru-Saint-Rémy et d'Escombres et le Chesnois,
- de part et d'autre la voie du pommier (deux constructions sont concernées),
- dans le secteur la fosse aux loups (lotissement récent).

- Un espace interstitiel de 1300 m² est également à signaler sur la route de Pouru-Saint-Rémy en direction de la Grande rue.

2. ZONES UA & UB : PRINCIPALES RÈGLES ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX ÉTABLIS

a. Dispositions communes applicables aux zones urbaines à vocation mixte d'habitat, d'activités et de services : zones UA et UB

- Les articles énoncés ci-dessous exposent les règles applicables, et leurs justifications pour répondre aux objectifs communaux.

OBJECTIFS	TRANSCRIPTION REGLEMENTAIRE
PRESERVER LE CARACTERE ARCHITECTURAL ET URBAIN	▪ Articles 1 (occupations et utilisations du sol interdites) et 2 (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) : - il s'agit de <u>maintenir la préservation du centre originel et d'encourager la diversité des fonctions urbaines existantes</u>. Cet objectif se traduit notamment par l'interdiction d'implanter des activités nuisantes (de type industriel) incompatibles avec les zones d'habitat existantes (article 1) => Maintien du cadre de vie des habitants de Pouru-aux-Bois. - <u>Garantir la densité actuelle du centre ancien</u>, en autorisant par exemple la reconstruction d'un bâtiment démolé ou détruit (article 2), - <u>Préserver les zones pavillonnaires actuelles de toutes nuisances (Article1).</u> ▪ Recensement du patrimoine bâti architectural au titre de l'article L123-1-5 Titre III alinéa 2 relatif à la protection des éléments remarquables du patrimoine historique, architectural et paysager. L'église, l'ancienne fontaine et le lavoir sont ainsi identifiés et désormais protégés (Zone UA), étant en outre soumis à déclaration préalable (article R.421-23 h).
DETERMINER UNE GESTION DES DEPLACEMENTS ET DES CONDITIONS DE DESSERTE SECURISEES	▪ Article 3 (voirie et accès) : - Satisfaire les déplacements des engins de lutte contre l'incendie, ⇒ Caractéristiques des voies à fixer selon les projets d'aménagement de manière à limiter l'imperméabilisation des sols, l'objectif étant de prendre en compte les réels besoins (emprise de chaussée pour les voies, accès, cheminements, placette de retournement, etc...) évalués au stade du permis de construire => respect de la réglementation en vigueur concernant les Personnes à Mobilité Réduite. ⇒ <u>Prescriptions peu contraignantes.</u> ▪ Article 12 (obligation de réaliser des aires de stationnement) : - <u>Instaurer une emprise minimale réservée à la voiture sur l'emprise publique :</u> - Zone UA : 1 place de stationnement ou de garage par habitation individuelle et 1.5 place de parking par logement pour les habitations collectives, - Zone UB : 2 places de stationnement ou de garage par habitation individuelle et 1.5 place de parking par logement pour les habitations collectives.
GERER LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX	▪ Article 4 (Desserte par les réseaux) : - <u>Respect de la réglementation en vigueur pour tous les réseaux,</u> - <u>Assainissement individuel imposé.</u>
RENFORCER LA MIXITE SOCIALE	▪ Article 5 (superficie minimale des terrains constructibles) : - Aucune taille minimale n'est fixée pour la surface des terrains de manière à offrir des terrains accessibles à toutes les catégories socioprofessionnelles => Prise en compte des lois S.R.U. et U.H. qui visent à renforcer l'accessibilité aux logements pour tous en vue de limiter toute ségrégation. ▪ Article 9 (emprise au sol) : - Article non réglementé afin de favoriser une occupation optimale des terrains occupés, et la mixité sociale. ▪ Article 12 (obligation de réaliser des aires de stationnement) : - <u>Veiller à prendre en compte l'accessibilité des personnes à mobilité réduite</u> dans les aménagements. ▪ Article 14 (possibilités maximales d'occupation du sol) : - <u>Article non réglementé visant à assurer une plus grande diversité des constructions</u> répondant aux principes généraux de la loi S.R.U.

OBJECTIFS	TRANSCRIPTION REGLEMENTAIRE
ASSURER LA PRESERVATION DE LA MORPHOLOGIE URBAINE	▪ Article 11 (aspect des constructions) : - <u>Principe</u> : les constructions ne devront pas nuire à l'harmonie générale (respect du type de toiture traditionnel, des matériaux de couverture, de la régularité des ouvertures, etc...) ⇒ <u>Participe au maintien et à la valorisation des spécificités locales en matière de constructions=> Article moins contraignant en zone UB au vu de la présence d'extensions urbaines récentes</u>
APPLIQUER LES ENJEUX NATIONAUX A L'ECHELLE LOCALE : PRINCIPE DE DENSITE ELEVÉE RECHERCHE	▪ Article 8 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété) : - <u>Principe</u> : privilégier des constructions mitoyennes ou respecter une distance de sécurité au moins égale à 2.50 mètres. ⇒ <i>Satisfaire à l'ensemble des règles en vigueur en matière de protection civile et sécurité incendie.</i> ▪ Article 9 (emprise au sol) : - Article non réglementé afin d'utiliser au mieux la surface du terrain, notamment lorsque ce dernier est de surface réduite.
MENER UNE POLITIQUE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE DES HABITANTS EN MILIEU URBAIN	▪ Article 1 (occupation et utilisation du sol interdites) : - Éoliennes individuelles (d'une hauteur inférieure à 12 mètres) autorisées en zone UA, ▪ Article 4 (Desserte par les réseaux) : - Utilisation de techniques alternatives de gestion de l'eau conseillée (infiltration, etc...), - Préconisations de solutions alternatives en termes d'énergies renouvelables en faveur de l'éclairage public et du chauffage collectif. ▪ Article 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) : - Privilégier une implantation des constructions favorables à l'ensoleillement des espaces de vie => Profiter au mieux de l'ensoleillement naturel. ▪ Article 11 (aspect des constructions) : - Toitures-terrasses autorisées mais non visibles de l'espace public afin de préserver l'harmonie générale de la zone UA - Conditions particulières autorisées pour un projet de conception bioclimatique et architecturale de qualité en zone UB. ▪ Article 12 (obligation de réaliser des aires de stationnement) : - <u>Favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans le traitement des aires de stationnement</u> dans la mesure du possible => assurer une gestion des eaux pluviales raisonnée. ▪ Article 13 (espaces libres et plantations) : - <u>Végétalisation des aires de stationnement et des cheminements</u> recommandée si les conditions de site le permettent, - <u>Aménagement des parkings</u> : obligation d'intégrer une surface végétale de 15 % minimum de la superficie totale du parking. - <u>Privilégier la plantation d'essences locales</u> dans les aménagements dans le respect de la composition bocagère locale (cf. <i>liste de recommandation des essences locales dans le présent rapport de présentation – partie 4</i>). ⇒ <i>Faciliter la perméabilisation et donc l'infiltration des eaux dans le sol, et redonner une place au végétal en milieu urbain, et favoriser ainsi les continuités écologiques existantes entre le ruisseau et le massif forestier.</i> ▪ Articles 14 (Performances énergétiques et environnementales) et 15 (infrastructures et réseaux de communications électroniques) : ⇒ <i>Respect de la réglementation thermique en vigueur en matière de performances énergétiques.</i>

b. Dispositions particulières applicables selon les zones : Règles propres à chaque zone

- Les dispositions applicables des articles 6 à 10 prévoient des conditions ayant pour objectif la préservation de la forme urbaine actuelle : implantation des constructions sur la parcelle, volume des constructions et leur aspect. Il s'agit dès lors de préserver le paysage urbain de la commune et d'en maîtriser son renouvellement. Ces règles sont différentes d'une zone à l'autre au regard de la morphologie urbaine distincte. Chaque zone et secteur ont ainsi des caractéristiques réglementaires spécifiques, les dispositions étant plus contraignantes en zone UA (préservation du centre ancien à encourager) qu'en zone UB.

OBJECTIFS	TRANSCRIPTION REGLEMENTAIRE
ASSURER LA PRESERVATION DE LA MORPHOLOGIE URBAINE	▪ Article 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) : ZONE UA - <u>Principe</u> : édification des constructions réalisées à l'alignement des voies publiques existantes. ○ Est également admise l'implantation des constructions dans le prolongement des façades des constructions riveraines visant à préserver un front bâti homogène. ⇒ <u>Sauvegarder les caractéristiques d'alignement existant.</u> Zone UB - <u>Principe</u> : édification des constructions à l'alignement ou dans le respect d'un recul de 5 mètres au moins de l'alignement des voies. ○ Ces derniers pourront être imposés pour des raisons d'urbanisme, d'architecture ou de conception bioclimatique. ⇒ <u>Respecter la forme urbaine existante : préserver le caractère pavillonnaire des sites sans limiter l'implantation à l'alignement.</u> ▪ Article 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) : ZONE UA - <u>Principe</u> : implantation des constructions sur au moins une limite séparative dans une bande de 15 mètres de profondeur, ○ Au-delà de cette bande, les bâtiments ne pourront être édifiés le long des limites séparatives que si leur hauteur en tout point n'excède pas 3.5 mètres. Si la hauteur des bâtiments est supérieure à 3.5 mètres, la marge de recul par rapport à la limite séparative doit être au moins égale à 3 mètres. ○ Pour les parcelles inférieures à 8 mètres, les constructions devront obligatoirement être édifiées d'un mitoyen à l'autre. ⇒ <u>Maintenir et favoriser une densité plus accrue.</u> Zone UB - <u>Principe</u> : implantation des constructions en limites séparatives, ⇒ <u>Article peu restrictif mais il vise à encourager la mitoyenneté des constructions => redensifier l'espace bâti.</u> ▪ Article 10 (hauteur maximum des constructions) : ZONE UA - <u>Principe</u> : la hauteur des constructions ne devra pas excéder un niveau au-dessus du rez-de-chaussée plus l'aménagement de combles. ⇒ <u>Protéger la densité existante dans le centre ancien.</u> ZONE UB - <u>Principe</u> : la hauteur des constructions ne devra pas excéder un niveau au-dessus du rez-de-chaussée plus l'aménagement de combles. ⇒ <u>Garantir l'homogénéité des volumes.</u>
APPLIQUER LES ENJEUX NATIONAUX A L'ECHELLE LOCALE : PRINCIPE DE DENSITE ELEVÉE RECHERCHE	▪ Article 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) : - <u>Zone UA</u> : Principe privilégiant la densité. - <u>Zone UB</u> : Possibilité d'implanter la construction en limite séparative.

- Les principaux changements entre les zones UA et UB sont liés à l'aspect général des constructions et à leur implantation sur la parcelle.

3. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS EN ZONES URBAINES À VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT

CONSTAT GRAPHIQUE	
ZONE UA	- 10.1 hectares, soit 1.1 % du territoire communal, - Une dent creuse constructible identifiée route d'Escombres, - Les dispositions prescrites en zone UA visent à conserver les caractéristiques du centre ancien : alignement des constructions, densité de l'espace, utilisation de matériaux locaux, etc...
ZONE UB	- 6.75 hectares, soit 0.75 % du territoire communal. - Une dent creuse constructible repérée route de Pouru-Saint-Rémy. - Il s'agit ici de préserver la nature de la zone tout en privilégiant une densification des futurs espaces à construire (mitoyen, etc.).
PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS COMMUNAUX ET DES DISPOSITIONS DU GRENELLE II	
ZONE UA/ ZONE UB	- Face aux nouveaux enjeux, le règlement indique, d'une manière générale, des dispositions en faveur de : - la conception bioclimatique des constructions, - l'utilisation des énergies renouvelables, - une gestion des eaux pluviales raisonnée (écoulement, infiltration des eaux, perméabilisation des sols), - Prise en compte des risques potentiels, - Mixité de l'habitat renforcée, - Prise en compte du développement des communications numériques, etc. - Les règles générales, exposées dans le règlement des zones UA et UB, incitent à conserver et protéger les formes urbaines existantes.
PRISE EN COMPTE DES RISQUES	
ZONE UA	- Risque de retrait-gonflement des argiles. L'aléa faible du risque ne justifie pas de prescription particulière dans le règlement.
ZONE UB	- Risque de retrait-gonflement des argiles. L'aléa faible du risque ne justifie pas de prescription particulière dans le règlement.

ZONE UY À VOCATION D'ACTIVITÉS COMPATIBLES AVEC LES ZONES D'HABITAT ENVIRONNANTES1- CARACTÈRE DES ZONES ET DÉTERMINATION DES LIMITES

- La zone UY à vocation d'activités artisanales ou commerciales correspond à la petite zone artisanale à l'entrée de Pouru-aux-Bois en venant de la commune de Pouru-Saint-Rémy.

2- PRINCIPALES RÈGLES ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX ÉTABLISDispositions applicables à la zone urbaine UY à vocation principale d'activités :

Le tableau ci-dessous expose les règles applicables, et leurs justifications pour répondre à des objectifs précis.

OBJECTIFS	TRANSCRIPTION REGLEMENTAIRE
GARANTIR LA DIVERSITE DES FONCTIONS SUR LE TERRITOIRE EN ADEQUATION AVEC LE SITE ENVIRONNANT	▪ Articles 1 (occupations et utilisations du sol interdites) et 2 (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) : - <u>Principe</u> : interdiction de nouvelle construction à usage d'habitation, installation susceptible de générer des nuisances, activité industrielle, etc. - Toutefois certaines constructions sont autorisées sous conditions dans la zone UY. ⇒ <u>Préserver la vocation de la zone.</u> ▪ Article 5 (superficie minimale des terrains constructibles) : - Article non réglementé laissant une plus grande souplesse à l'accueil d'activités potentielles. ▪ Article 9 (emprise au sol) : - Article non réglementé de manière à offrir des terrains accessibles à diverses activités susceptibles de s'implanter dans la zone. ▪ Article 12 (obligation de réaliser des aires de stationnement) : - <u>Veiller à prendre en compte l'accessibilité des personnes à mobilité réduite</u> dans les aménagements. - Le nombre de places de stationnement devra respecter la réglementation en vigueur. ▪ Article 14 (possibilités maximales d'occupation du sol) : - Article non réglementé
DETERMINER UNE GESTION DES DEPLACEMENTS ET DES CONDITIONS DE DESSERTE SECURISEES	▪ Article 3 (voirie et accès) : - Satisfaire les déplacements des engins de lutte contre l'incendie, - Caractéristiques des voies à fixer selon les projets d'aménagement de manière à limiter l'imperméabilisation des sols ; l'objectif étant de prendre en compte les réels besoins (emprise de chaussée pour les voies, accès, cheminements, placette de retournement, etc...) évalués au stade du permis de construire. ⇒ <u>Prescriptions peu contraignantes.</u> ▪ Article 12 (obligation de réaliser des aires de stationnement) : - Le stationnement des véhicules doit être assuré sur la parcelle sans empiéter sur l'espace public et privilégier la perméabilisation du sol tout en assurant le déplacement des personnes à mobilité réduite.
GERER LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX	▪ Article 4 (Desserte par les réseaux) : - <u>Idem zones urbaines UA et UB.</u>
MAINTENIR LE TISSU ECONOMIQUE LOCAL	▪ Article 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) : - <u>Principe</u> : respecter un recul d'au moins 10 mètres de la route départementale. ⇒ <u>Respect de la forme urbaine existante.</u> ▪ Article 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) : - <u>Principe</u> : Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de la parcelle au moins égale à la moitié de sa hauteur avec un minimum de 5 mètres. ⇒ <u>Maintenir des règles de sécurité civile pour les bâtiments à vocation d'activités.</u> ▪ Article 10 (hauteur maximum des constructions) : - <u>Principe</u> : La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder un étage au-dessus du rez-de-chaussée. ○ Les autres constructions sont limitées à 12 mètres en tout point hormis les cheminées. ⇒ <u>Limiter les volumes des bâtiments pour préserver la vocation de la zone.</u> ▪ Article 11 (aspect des constructions) : - <u>Principe</u> : Les constructions devront par leur volumétrie, leurs matériaux et leur coloration s'inscrire avec discrétion dans le site environnant. - <u>Mise en valeur des constructions à vocation d'activités => identité communale en jeu. Il s'agit dans ce cas d'agir vers une valorisation de la commune en facilitant l'intégration des bâtiments à vocation d'activités.</u>

OBJECTIFS	TRANSCRIPTION REGLEMENTAIRE
FAIRE FACE A LA DEMANDE ET OFFRIR DES CONDITIONS DE SITE SECURISEES	▪ Article 8 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété) : - <u>Principe</u> : mitoyenneté ou distance entre deux constructions d'au moins égale à 3 mètres. ⇒ Satisfaire à l'ensemble des règles en vigueur en matière de protection civile et sécurité incendie. ▪ Article 9 (emprise au sol) : - Article non réglementé afin de favoriser l'accueil d'entreprises sur les terrains selon les projets.
MENER UNE POLITIQUE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE DES HABITANTS EN MILIEU URBAIN	▪ Article 4 (Desserte par les réseaux) : - Utilisation de techniques alternatives de gestion de l'eau conseillée (infiltration, etc...), - Promotion de l'utilisation de solutions alternatives en termes d'énergies renouvelables en faveur de l'éclairage public et de chauffage collectif. ▪ Article 11 (aspect des constructions) : - Les projets de constructions participeront par leur architecture à la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale : orientation des façades et des surfaces extérieures, isolation par l'extérieur, performance thermique, etc.... Il s'agit ici de prendre en compte les enjeux environnementaux relevés à l'échelle nationale. ▪ Article 12 (obligation de réaliser des aires de stationnement) : - Favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans le traitement des aires de stationnement dans la mesure du possible. ▪ Article 13 (espaces libres et plantations) : - Les parties autres que celles destinées au stockage seront engazonnées sur 10% minimum de la surface totale du terrain, et plantées, à raison d'un arbre au moins par 50 m² de terrain.

3. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES EN ZONE URBAINE A VOCATION PRINCIPALE D'ACTIVITÉS

ÉVOLUTION GRAPHIQUE	
ZONE UY	- Superficie de 0.58 hectares. ⇒ soit 0.06% du territoire communal destiné aux activités peu nuisantes.
PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS COMMUNAUX ET DES DISPOSITIONS DU GRENELLE II	
ZONE UY	- Face aux nouveaux enjeux, le règlement indique, d'une manière générale, des dispositions en faveur de : - la conception bioclimatique des constructions, - l'utilisation des énergies renouvelables, - une gestion des eaux pluviales raisonnée (écoulement, infiltration des eaux, perméabilisation des sols), - Prise en compte des risques potentiels, - Mixité de l'habitat renforcée, - Prise en compte du développement des communications numériques, etc.
PRISE EN COMPTE DES RISQUES	
ZONE UY	- Prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles. L'aléa faible du risque ne justifie pas de prescription particulière dans le règlement.

3.2.2. ZONES A URBANISER (AU)

Définition :

(Cf. article R.123-6 du code de l'urbanisme)

Les zones à urbaniser sont dites « zones AU » et comprennent les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Deux types de zones à urbaniser sont intégrés au règlement :

- **Zone 1AU** : zones immédiatement ouvertes à l'urbanisation dont les conditions techniques d'aménagement sont définies,
- **Zone 2AU** : fermée à l'urbanisation, et nécessitant une modification du PLU pour être transformée en zone 1AU.

ZONE 1AU et 1AUy

1- CARACTÈRE DE LA ZONE ET DÉTERMINATION DES LIMITES

- La zone 1AU couvre les terrains à caractère naturel de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation, à vocation mixte d'habitat, de services, d'activités artisanales et commerciales. Cette zone identifie dès lors les potentielles extensions urbaines futures en périphérie immédiate du tissu urbain.

- Seule une zone à vocation principale d'habitat est ouverte à l'urbanisation sur le court et moyen termes. Elle est localisée dans le secteur « Le Château » à l'arrière des constructions qui bordent la route de Pouru-Saint-Rémy. L'urbanisation de ces terrains permet une évolution urbaine compacte de la commune limitant ainsi le linéaire actuel du tissu urbain.

- Les principes généraux sont définis dans le dossier d'orientations d'aménagement et de programmation (Cf. pièce n°3 du présent document de PLU) :

- **Offrir des espaces d'urbanisation en continuité du bâti existant** => évolution urbaine modérée,
- **Proposer une mixité du bâti** (petits et grands terrains, harmonie avec le parcellaire environnant) permettant de répondre à la demande,
- **Créer une liaison viaire et douce en lien avec le centre et lieu d'échanges locaux (stade)** => circulation apaisée à privilégier / favoriser la place du piéton à la voiture,
- **Favoriser les aménagements sur les parcelles prenant en compte les principes de développement durable** : Eaux pluviales (gestion de l'eau de pluie à la parcelle), énergie (profiter au mieux de l'ensoleillement naturel), déchets, traitement paysager (essences locales préconisées).

- La zone 1AU comprend un secteur à vocation d'activités artisanales : le secteur 1AUy. Ce dernier, situé dans le prolongement de la zone UY (activité existante), est affecté au développement de la zone UY, destiné à l'accueil de bâtiments artisanaux. Le développement de la zone ne doit nuire en aucun cas au cadre de vie des habitants alentours. C'est pourquoi cette zone se limite au développement d'activités artisanales ou commerciales de petites tailles. Le potentiel de développement reste limité puisque que cette zone ne couvre que 7 500m². Il assurera un nouveau regain sur la commune en termes d'attractivité économique.

- Les principes généraux sont définis dans le dossier d'orientations d'aménagement et de programmation (Cf. pièce n°3 du présent document de PLU) :

- **Intégrer le bâti** (via notamment une trame verte) de manière à respecter la qualité paysagère de l'entrée de ville (volumes et hauteur des constructions à limiter, éviter les couleurs vives des constructions dommageables pour le site environnant),
- **S'adapter aux conditions naturelles du site** (limiter les terrassements, plateformes), maintien et renforcement des écrans végétaux,
- **Gérer la sécurité par rapport aux accès multiples sur la route de Pouru-St-Rémy**, en veillant à les limiter (accès communs).

2- PRINCIPALES RÈGLES ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX ÉTABLIS

Dispositions applicables à la zone 1AU:

OBJECTIFS	TRANSCRIPTION REGLEMENTAIRE
AFFIRMER LA VOCATION DE LA ZONE	▪ Articles 1 (occupations et utilisations du sol interdites) et 2 (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) : - <u>Principe 1AU</u> : zone à vocation principale d'habitat. Sont interdites toutes installations susceptibles de générer des nuisances (activités, ICPE, etc.). - <u>Principe 1AUy</u> : Accueil d'activités compatibles avec les zones d'habitat environnantes. Sont ainsi interdites les activités industrielles, les bâtiments agricoles, les nouvelles constructions à usage d'habitation, les occupations et installations telles que les installations classées pour la protection de l'environnement et, l'ouverture de carrière, ou encore les éoliennes de type aérogénérateur à haute production d'énergie électrique sont également interdites afin de limiter toutes nuisances potentielles, - <u>Possibilité d'introduire des occupations et installations à vocation mixte</u> : autorisation de petits commerces, services... => La programmation des zones 1AU et 1AUy devra être en conformité avec les orientations d'aménagement et de programmation (Cf. pièce du dossier n°3).
DETERMINER UNE GESTION DES DEPLACEMENTS ET DES CONDITIONS DE DESSERTE SECURISEES	▪ Article 3 (voirie et accès) : - Idem zones urbaines, - Seront privilégiées des voies sans impasse pour éviter tout enclavement des futures zones ; dans le cas contraire, une placette de retournement devra être obligatoirement aménagée afin de permettre le demi-tour des automobilistes. - Limitation des accès individuels sur la route de Pouru-Saint-Remy, en privilégiant accès communs figurés aux orientations d'aménagement. ▪ Article 12 (obligation de réaliser des aires de stationnement) : - <u>Principe 1AU : Instaurer une emprise minimale réservée à la voiture sur l'emprise publique</u> : 2 places de stationnement ou de garage par habitation individuelle et 1.5 place de parking par logement pour les habitations collectives. => <u>Prise en compte de l'accroissement du nombre de voitures par ménage</u> dans les extensions urbaines. - <u>Principe 1AUy : Respect de la réglementation en vigueur</u> - <u>Accessibilité</u> : stationnement des deux roues obligatoire / déplacements des personnes à mobilité réduite à prendre en compte dans l'aménagement.
GERER LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX	▪ Article 4 (Desserte par les réseaux) : - <u>Idem zones urbaines</u>
RENFORCER LA MIXITE SOCIALE	▪ Article 5 (superficie minimale des terrains constructibles) : - Principe 1AU : Possibilité d'ouverture à l'urbanisation des terrains par tranches successives selon les besoins, => Les principes généraux sont définis dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation. Le règlement s'attache à laisser une certaine souplesse de manière à répondre de la demande locale. ▪ Article 9 (emprise au sol) : - Article non réglementé de manière à offrir des terrains accessibles à tous. ▪ Article 14 (possibilités maximales d'occupation du sol) : - Idem zones urbaines.
APPLIQUER LES ENJEUX NATIONAUX A L'ECHELLE LOCALE : PRINCIPE DE DENSITE ELEVÉE RECHERCHE	▪ Article 8 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété) : - <u>Principe 1AU</u> : Idem zones urbaines, - <u>Principe 1AUy</u> : implantation soit en mitoyenneté ou soit en respectant une distance de sécurité au moins égale à 6 mètres entre les constructions. ▪ Article 9 (emprise au sol) : - Idem zones urbaines => marge de manœuvre lors de la phase opérationnelle.

OBJECTIFS	TRANSCRIPTION REGLEMENTAIRE
GARANTIR UNE HARMONIE AVEC LE SITE ENVIRONNANT	▪ Article 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) : - <u>Principe 1 AU</u> : retrait de 5 mètres par rapport à la voie à l'exception de certaines constructions pour faciliter le stationnement des voitures sur la parcelle et libérer les espaces publics, etc... - <u>Principe 1AUy</u> : Aucune construction ne peut-être édifiée à moins de 5 mètres de l'alignement des voies de largeur supérieure à 10 mètres, et à moins de 10 mètres de l'axe des autres voies. Toutefois des implantations différentes pourront être autorisées sous conditions. ⇒ <u>Promouvoir une cohérence avec l'espace urbain existant</u> ▪ Article 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) : - <u>Principe 1AU</u> : implantation des constructions possible en limite séparative ⇒ Toute implantation devra s'inscrire dans une logique de préservation de tissu urbain environnant. - <u>Principe 1AUy</u> : Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de la parcelle au moins égale à la moitié de sa hauteur avec un minimum de 5 mètres. ▪ Article 10 (hauteur maximum des constructions) : - <u>Principe 1AU</u> : la hauteur des constructions ne devra pas excéder un niveau au-dessus du rez-de-chaussée plus l'aménagement de combles. - <u>Principe 1AUy</u> : la hauteur des constructions ne devra pas excéder un niveau au-dessus du rez-de-chaussée pour les constructions à usage d'habitation, et 12 mètres en tout point hormis les cheminées pour les autres constructions. ⇒ <u>Intégration des nouvelles constructions dans le paysage local favorisée.</u> ▪ Article 11 (aspect des constructions) : - <u>Principe général</u> : les constructions ne devront pas nuire à l'harmonie générale (respect du type de toiture, des matériaux de couverture, de la régularité des ouvertures, etc... ⇒ <u>Participe à l'intégration des nouvelles constructions dans l'environnement local.</u>
MENER UNE POLITIQUE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE DES HABITANTS EN MILIEU URBAIN	▪ Article 4 (Desserte par les réseaux) : - Idem zones urbaines ▪ Article 11 (aspect des constructions) : - <u>Principe général</u> : Les projets concourront par leur architecture à la mise en œuvre des <u>objectifs de qualité environnementale</u> : orientation des façades et des surfaces extérieures, dimensions et performance thermique des ouvertures et occultations, isolation par l'extérieur, capteurs solaires, etc. - <u>Adaptation au terrain naturel</u> : respecter la topographie du site ▪ Article 12 (obligation de réaliser des aires de stationnement) : - Favoriser l'infiltration des <u>eaux pluviales dans le traitement</u> des aires de stationnement dans la mesure du possible et tout en assurant le déplacement des personnes à mobilité réduite. ▪ Article 13 (espaces libres et plantations) : - Idem zones urbaines

3- MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS

CONSTAT GRAPHIQUE	
ZONE 1AU/1AUy	- Superficie 1AU : 1.35 hectares soit 0.15 % de la superficie communale, - Superficie 1AU y : 0.75 hectares - Les extensions urbaines en continuité immédiate du tissu urbain existant sont privilégiées. La zone 1AU intègre une liaison permettant d'accéder plus aisément au centre du village.
PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS COMMUNAUX ET DES DISPOSITIONS DU GRENELLE II	
ZONE 1AU/1AUy	- Face aux nouveaux enjeux, le règlement indique, d'une manière générale, des dispositions en faveur de : - la conception bioclimatique des constructions, - l'utilisation des énergies renouvelables, - une gestion des eaux pluviales raisonnée (écoulement, infiltration des eaux, perméabilisation des sols), - Prise en compte des risques potentiels, - Mixité de l'habitat renforcée, - Prise en compte du développement des communications numériques, etc. <i>L'urbanisation de la zone 1AU est conditionnée par les principes généraux établis dans les orientations d'aménagement et de programmation. Ces derniers devront être respectés pour tout projet éventuel.</i>
PRISE EN COMPTE DES RISQUES	
ZONE 1AU/1AUy	- Prise en compte du risque retrait-gonflement des argiles. L'aléa faible du risque ne justifie pas de prescription particulière dans le règlement.

3.2.3. ZONES AGRICOLES (A)Définition :

(Cf. article R.123-7 du code de l'urbanisme)

Les zones agricoles, dites zones A, comprennent les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

ZONE A**1 - CARACTÈRE DES ZONES ET DÉTERMINATION DES LIMITES**

- Les surfaces agricoles sont principalement situées au Nord, à l'ouest et au Sud du tissu urbain. Toute la partie Est étant occupée par le massif forestier.

- Un zonage spécifique, zone A, permet de maintenir le bon fonctionnement de l'activité agricole sur le territoire communal. Cette zone comprend un secteur Ap, en bordure du massif forestier, et correspondant aux terrains compris dans la ZPS (Natura 2000) et un secteur As comprenant le périmètre de la ZICO.

- Les sièges d'exploitations et constructions liées à l'activité agricole sont comprises dans le périmètre de la zone A de manière à préserver et à faciliter le développement de ces dernières selon leur potentiel d'évolution.

2 - ZONE A : PRINCIPALES RÈGLES ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX ÉTABLIS**Dispositions applicables à la zone A :**

OBJECTIFS	TRANSCRIPTION REGLEMENTAIRE
PERENNISER L'ACTIVITE AGRICOLE	▪ Articles 1 (occupations et utilisations du sol interdites) et 2 (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) : - <u>Principe</u> : seules sont admises les constructions à usage <u>strictement</u> agricole, celles à usage d'habitation liées à une exploitation agricole et celles nécessaires pour assurer une présence permanente sur le site de manière à veiller au bon fonctionnement de l'activité agricole. - Sont interdites les nouvelles constructions à usage agricole à moins de 100 mètres des limites des zones U et AU (périmètre de réciprocité) => espace tampon entre le tissu urbain et les espaces agricoles et naturels, seule l'exploitation des terres est autorisée/ préserver les habitations existantes et futures. . D'autres constructions sont admises sous conditions : reconstruction des bâtiments en cas de démolition ou destruction d'un bâtiment, implantation de canalisations de transport de gaz, etc. . le secteur Ap limite quant à lui toute utilisation incompatibles avec la ZPS, et notamment les éoliennes à haute production d'énergie. - le secteur As limite quant à lui toute utilisation incompatibles avec la ZICO, et notamment les éoliennes à haute production d'énergie. => <u>Préserver le caractère agricole de la zone / Protéger les richesses agronomiques du territoire</u>
ENCADRER L'EVOLUTION DES EXPLOITATIONS AGRICOLAS	▪ Articles 3 (voirie et accès), 4 (desserte par les réseaux) et 5 (superficie minimale des terrains constructibles) : - Idem zones urbaines ▪ Articles 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) et 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) : - <u>Principe</u> : recul d'au moins 5 mètres de l'alignement des voies d'une largeur supérieure à 5 mètres, et un recul d'au moins 10 mètres de l'axe des autres voies => <u>Faciliter l'intégration des bâtiments agricoles représentant généralement de gros volumes.</u> ▪ Articles 8 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété) et 9 (emprise au sol) : - Articles non renseignés => marge de manœuvre au regard de la spécificité des projets liée aux exploitations. ▪ Article 10 (hauteur maximum des constructions) : - <u>Idem zones urbaines pour les constructions à usage d'habitation</u> . les autres constructions sont limitées à 12 m. => <u>Répondre aux besoins des exploitants</u> ▪ Article 11 (aspect des constructions) : - <u>Principe</u> : adaptation des constructions au terrain naturel, utilisation de matériaux et couleurs neutres évitant toute nuisance dans le paysage environnant. => <u>Principe d'homogénéité du bâti à respecter : ne pas créer de distorsion dans le paysage naturel.</u> ▪ Article 13 (espaces libres et plantations) : - Les espaces boisés sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme indiquant notamment l'irrecevabilité des demandes d'autorisation de défrichement dans ces mêmes espaces.

3. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS

CONSTAT GRAPHIQUE	
ZONE A	- Superficie zone A : 373 hectares, soit 41.5 % de terres agricoles sur l'ensemble du territoire communal. => Maintien des espaces agricoles – enjeux économiques non négligeable.
PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS COMMUNAUX ET DES DISPOSITIONS DU GRENELLE II	
ZONE A	- Réglementation spécifique de la zone A qui contribue à préserver les espaces agricoles et leur potentiel d'évolution sur le territoire.
PRISE EN COMPTE DES RISQUES	
ZONE A	- Prise en compte du risque retrait-gonflement des argiles sur une partie Nord/Ouest des espaces agricoles. L'aléa du risque ne justifie pas de prescription particulière dans le règlement.

3.2.4. ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES (N)

Définition :

(Cf. article R.123-8 du code de l'urbanisme)

Les zones naturelles et forestières, dites « zones N », comprennent les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- Soit de leur caractère d'espaces naturels.

ZONE N

1- CARACTÈRE DE LA ZONE ET DÉTERMINATION DES LIMITES

- La zone N correspond aux terrains à caractère naturel et forestier, équipés ou non, sur le territoire communal.
- Les zones naturelles et forestières sont des zones strictement protégées ; elles comprennent toutefois certaines adaptations de leur règlement selon les différentes destinations :
 - Un **secteur Nc**, spécifique à la carrière,
 - Un **secteur Nh**, prenant en compte l'habitat isolé éparpillé route de Pouru-Saint-Rémy et route d'Escombres,
 - Un **secteur Nm**, correspondant aux terrains humides ou inondables ;
 - Un **secteur Ns**, particulièrement destiné aux équipements sportifs,
 - Un **secteur Np** spécifique aux zones de richesses écologiques (ZPS - Natura 2000).
- Le PLU s'est attaché à définir les secteurs particuliers rattachés à la zone N. L'objectif de ce zonage est de s'assurer du maintien de la spécificité de chaque secteur et d'y appliquer des règles particulières.
- L'arbre bicentenaire, proche du cimetière, est identifié en tant qu'élément remarquable au titre de l'article L123-1-5 Titre III alinéa 2 du code de l'urbanisme afin d'en assurer sa protection.

2- PRINCIPALES RÈGLES ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX ÉTABLIS

Dispositions applicables à la zone N :

OBJECTIFS	TRANSCRIPTION REGLEMENTAIRE
ASSURER LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS	▪ Articles 1 (occupations et utilisations du sol interdites) et 2 (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) : - <u>Principe général</u> : l'inconstructibilité. La constructibilité reste ainsi limitée, seules certaines constructions sont autorisées sous conditions : le confortement, les modifications et les extensions limitées existantes sans changement de vocation, la reconstruction des bâtiments après sinistre, les constructions à usage d'équipements publics, l'implantation de canalisations de transport de gaz, les antennes de radiotéléphonie mobile hormis dans les secteurs Nh, Nm et Ns, les abris de jardins, garages et annexes dépendant d'habitations existantes. - Sont interdits en plus dans les secteurs Nc, Nh, Ns, Nm et Np : les éoliennes à haute production d'énergie. - Sont interdits dans le secteur Np : Toute occupation ou utilisation des sols pouvant mettre en péril le patrimoine naturel lié à la ZPS. ⇒ <u>Préserver le caractère naturel de la zone / Protéger les richesses écologiques du territoire (trames verte et bleue) / limiter le développement des secteurs Nh</u> (évolution du secteur bâti encadrée compte tenu des enjeux environnementaux. Le règlement interdit dès lors la construction de nouvelles habitations et de favoriser seulement l'extension limitée des constructions existantes). ▪ Recensement du patrimoine bâti architectural au titre de l'article L123-1-5 Titre III alinéa 2 relatif à la protection des éléments remarquables du patrimoine historique, architectural et paysager. L'arbre du bicentenaire est désormais protégé, étant en outre soumis à déclaration préalable (article R.421-23 h).
PRÉSERVER CES ESPACES D'UNE URBANISATION DEVASTATRICE DU PAYSAGE	▪ Articles 3 (voirie et accès), 4 (desserte par les réseaux) et 5 (superficie minimale des terrains constructibles) : - Conditions minimales appliquées ⇒ <u>Zone non destinée à être urbanisée.</u> ▪ Articles 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) et 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives): - <u>Principe général</u>: Les constructions autorisées doivent être édifiées à 5 m au moins de l'alignement des voies de largeur supérieure à 10 mètres, et à 10 m au moins de l'axe des autres voies. ⇒ <u>Faciliter l'intégration des constructions autorisées dans la zone N avec l'environnement immédiat</u> ▪ Article 11 (aspect des constructions) : - Intégration paysagère des constructions dans l'environnement immédiat préconisée. ⇒ <u>Ne pas créer de distorsion dans le paysage naturel.</u> ▪ Article 13 (espaces libres et plantations) : - Les espaces boisés sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme indiquant notamment l'irrecevabilité des demandes d'autorisation de défrichement dans ces mêmes espaces ⇒ <u>Préservation de la biodiversité, du paysage forestier et maintien des trames vertes.</u>
GERER LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX	▪ Article 4 (Desserte par les réseaux) : - <u>Idem zones urbaines</u>

- Les articles 8, 9 et 10 du règlement ne sont pas réglementés au regard des caractéristiques de la zone.

3- MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS

CONSTAT GRAPHIQUE	
ZONE N	- La zone N couvre une superficie de 507.15 hectares, soit 56.35 % du territoire communal. La zone N est constituée de plusieurs secteurs : ° Nc => carrière d'une superficie de 7.75 hectares, ° Nh => constructions isolées réparties sur 1.30 hectares, ° Nm => espace humide ou inondable qui couvre 6 hectares (en bordure du ruisseau de Pouru-aux-Bois), ° Ns => surface des équipements sportifs qui représente 1.10 hectares, ° Np => Espace protégé qui couvre 416.30 hectares (massif forestier du territoire communal). => le zonage spécifique de la zone affirme la volonté communale quant à la préservation des richesses écologiques et paysagères de son territoire. - La zone N comprend la majorité des Espaces Boisés Classés dont la superficie est évaluée à 465.5 hectares.
PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS COMMUNAUX ET DES DISPOSITIONS DU GRENELLE II	
ZONE N	- La zone N constitue un espace à forts enjeux écologiques.
PRISE EN COMPTE DES RISQUES	
ZONE N	- Prise en compte du risque retrait-gonflement des argiles sur une partie Nord/Ouest des espaces agricoles. L'aléa du risque ne justifie pas de prescription particulière dans le règlement.

3.2.5. JUSTIFICATIONS ÉTABLIES DANS LES CHOIX D'ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

- Cinq orientations d'aménagement et de programmation sont établies en cohérence avec les objectifs fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune.

ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°1 :

CREATION D'UNE NOUVELLE LIAISON ET DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION A PROXIMITE DU CENTRE



CHOIX D'AMÉNAGEMENT / JUSTIFICATION

- Limiter le développement d'une urbanisation linéaire => redonner une compacité au tissu urbain existant,
- Satisfaire à la demande de logements,
- Favoriser une intégration du bâti en harmonie avec l'existant,
- Établir de nouvelles liaisons entre le centre, les équipements, les zones d'habitation assurant cohésion sociale et sécurité.

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

- Règlement de la zone 1AU pour les conditions d'aménagement, implantation des constructions, traitement des espaces libres et des aires de stationnement, gestion raisonnée des eaux pluviales, etc.
- Création d'un emplacement réservé entre la rue du Château et la future zone d'extension permettant l'aménagement d'une nouvelle liaison, complété par cheminement à créer en s'appuyant sur haie bocagère, identifié au titre de l'article L123-1-5 Titre IV alinéa 1.

ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°2 :

RECONQUÊTE DES ESPACES CENTRAUX POUR L'ACCUEIL D'UNE NOUVELLE POPULATION



CHOIX D'AMÉNAGEMENT / JUSTIFICATION

- Densifier le bourg de la commune => répondre aux exigences du Grenelle II, limiter l'étalement urbain,
- Privilégier un tissu urbain plus compact,
- Préserver l'harmonie générale avec les constructions environnantes afin de ne pas dénaturer le caractère des zones urbaines,
- Tiré parti de la présence des équipements => opération de densification urbaine à moindre coût pour la commune.

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

- Classement des espaces interstitiels en zone UA et UB au regard de leur emplacement et des équipements déjà présents.
- Souplesse du règlement afin d'optimiser les chances d'urbaniser ces espaces : articles 5, 9 et 14 non réglementés dans le règlement écrit.

ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°3 :

PRESERVATION DES PARCOURS DE RANDONNÉE DU MASSIF ET DES PARCOURS DE PROMENADE DU VILLAGE



CHOIX D'AMÉNAGEMENT / JUSTIFICATION

- Identifier les parcours de randonnée du massif et du village => attractivité communale renforcée et mise en valeur des paysages locaux.

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

- Identification des cheminements à préserver au titre de l'article L123-1-5 Titre IV alinéa 1 du code de l'urbanisme.

ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°4 :

OPTIMISATION DES ESPACES D'ACCUEIL DE NOUVELLES ACTIVITÉS ARTISANALES



CHOIX D'AMÉNAGEMENT / JUSTIFICATION

- Répondre aux besoins d'installation d'activités artisanales au sein de la commune,
- Intégrer le bâti de manière à préserver la qualité paysagère de l'entrée de village,
- Assurer le prolongement de l'activité existante en entrée de village,
- Maintenir voire développer la mixité des fonctions sur le territoire communal.

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

- Classement de la zone en 1AUy : prescriptions adaptées au contexte,
- Création d'un espace boisé classé permettant de garder écran bocager en limite de la zone, et de le renforcer.

ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°5 :
AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE JEUX

CHOIX D'AMÉNAGEMENT / JUSTIFICATION

- Rendre plus attractive la place du village,
- Répondre aux besoins de la population en proposant des équipements adaptés,
- Prévoir un aménagement sécurisé et rustique en lien avec l'ambiance villageoise => aménagement en bois proposé reflétant l'identité rurale du bourg et en lien avec l'omniprésence du massif forestier.

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

- Création d'un emplacement réservé en vue d'obtenir les terrains adéquats aux abords du ruisseau sur la place centrale du village.

3.2.6. EMBLEMENTS RESERVÉS

(Cf : article R.123-11 du code de l'urbanisme)

Outil de l'aménagement dans le PLU, les emplacements réservés constituent des réserves pour la commune. Sont donc visés les terrains jugés nécessaires à l'accueil de voies et d'ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts.

TABEAU RÉCAPITULATIF DES EMBLEMENTS RESERVÉS EN VIGUEUR :

Ce tableau est également inscrit dans le règlement écrit (Cf. Pièce n° 4a du dossier de PLU) et sur les documents graphiques du règlement de PLU (Cf. Pièces n° 4b et 4c).

N° de la réserve	DÉSIGNATION	BÉNÉFICIAIRE	SUPERFICIE APPROCHÉE
1 (1a + 1b)	Extension du stade	Commune de Pouru-aux-Bois	1925 m ² + 1616 m ²
2	Aménagement d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales : bassin, entretien et paysagement	Commune de Pouru-aux-Bois	5840 m ²
3	Aménagement de la ruelle du Château	Commune de Pouru-aux-Bois	270 m ²
4	Préservation d'un accès à la zone 1AU du Château	Commune de Pouru-aux-Bois	135 m ²
5	Aménagement d'un espace public	Commune de Pouru-aux-Bois	80 m ²

QUATRIÈME PARTIE -

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTÉES POUR SA PRÉSERVATION ET SA MISE EN VALEUR

4.1. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	106
4.2. MESURES PRISES POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR	116



4.1. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1.1. EVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN : VERS UNE DENSIFICATION DU TISSU URBAIN ET LA MAÎTRISE DE SON DÉVELOPPEMENT

Zones Urbaines : UA, UB et UY

Zones urbaines à vocation principale d'habitat : UA et UB

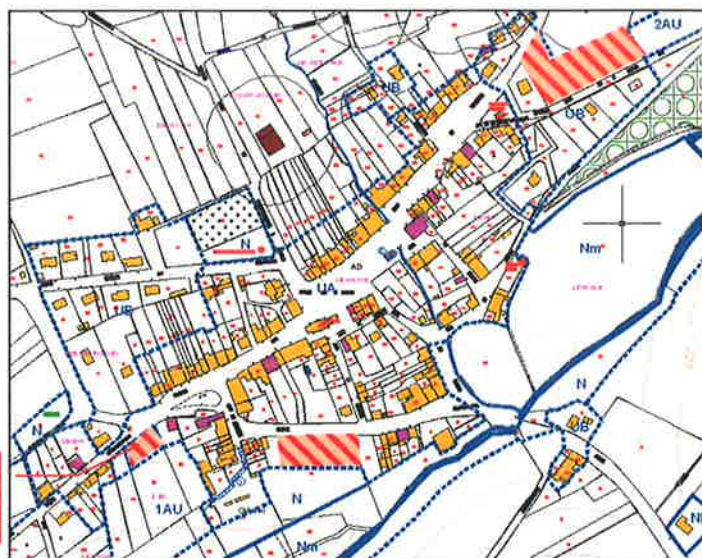
- La commune a pris en compte la problématique de gestion des espaces ; c'est pourquoi, elle a identifié plusieurs espaces interstitiels potentiellement constructibles dans le tissu urbain. Les nouvelles constructions visant à s'implanter sur ces terrains peuvent facilement s'intégrer au bâti existant, sans exiger de frais d'équipements lourds (réseaux à apporter à la parcelle) mais en respectant toutefois des prescriptions spécifiques aux zones urbaines (hauteur, choix des matériaux, implantation de la construction, etc.). Ainsi, l'objectif communal est d'assurer la densification du centre du village et de limiter concomitamment l'étalement urbain sur les espaces agricoles ou naturels. La logique de densification de l'urbanisation les logements vacants sont identifiés et évalués au nombre de 11. La réhabilitation de ces logements permettra d'offrir de nouveaux logements à la population tout en préservant les espaces agricoles et naturels.

- La réhabilitation des logements vacants et le comblement des espaces interstitiels du centre ancien visent à impulser une nouvelle dynamique dans le cœur de bourg tout en répondant aux principes de gestion économe de l'espace programmés dans le Grenelle II.

- L'essentiel des constructions traditionnelles est classé en zone UA afin d'en préserver leurs caractéristiques : forme urbaine, architecture, etc. Les zones UB font quant à elles l'objet d'un règlement plus souple adapté au contexte existant. Sont classés en zone UB les extensions périphériques ou les dents creuses étant équipés en réseaux ; on dénombre trois espaces interstitiels (deux en zone UB et une en zone UA), d'une superficie équivalente à 8 400 m².

- Le paysage urbain de la commune ne connaît pas de bouleversements majeurs. Le PLU propose désormais de recréer une homogénéité du tissu urbain tout en assurant la protection des espaces naturels et agricoles.

Espaces interstitiels à combler



Extrait du plan de zonage

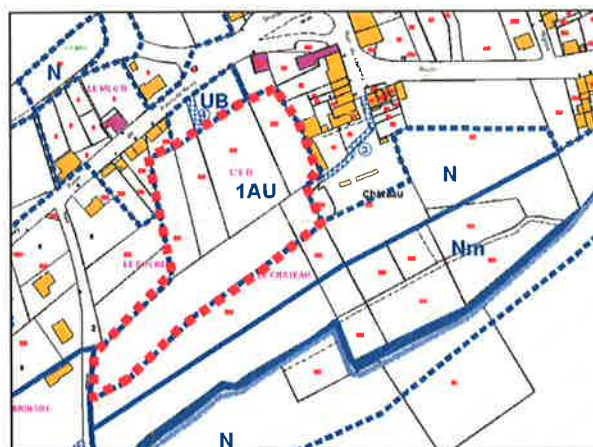
Zone urbaine à vocation principale d'activités : UY

- En entrée de village en provenance de Pouru-Saint-Rémy, cette zone accueille actuellement une activité artisanale compatible avec les habitations environnantes.

Zones à urbaniser : zones 1AU, 1AUy**. 1AU - Extension urbaine à vocation d'habitat : secteur «Le Château»**

- Située dans le secteur « Le Château », la zone 1AU permet de redonner une compacité au tissu urbain. D'une superficie de 1.35 hectares, la création d'une liaison à partir de la rue du Château permettra un bouclage des voies entre la rue du stade et la rue du Château. Par ailleurs, cette liaison facilite les déplacements vers le centre du village. L'objectif est d'accueillir une nouvelle population tout en assurant l'attractivité communale.

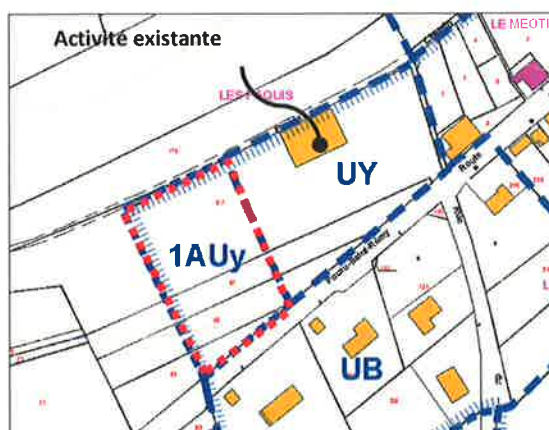
Extrait du plan de zonage du PLU



- Le projet d'évolution urbaine programmé sur le territoire vise à respecter l'identité de la commune tant dans les formes urbaines que dans les déplacements. En effet, une circulation apaisée (place du piéton privilégiée) est préconisée permettant de sécuriser les abords des nouvelles habitations, les déplacements piétons d'une part, et de limiter la vitesse des automobilistes, d'autre part. Ce type de circulation ne nécessite pas une voirie très large générant un coût de financement limité.

- Les principes généraux sont définis dans le dossier d'orientations d'aménagement et de programmation (Cf. pièce n°3 du présent document de PLU) :

- **Offrir des espaces d'urbanisation en continuité du bâti existant** => évolution urbaine modérée,
- **Proposer une mixité du bâti** (petits et grands terrains, harmonie avec le parcellaire environnant) permettant de répondre à la demande,
- **Créer une liaison viaire et douce** en lien avec le centre et lieu d'échanges locaux (stade) => circulation apaisée à privilégier / favoriser la place du piéton à la voiture,
- **Favoriser les aménagements sur les parcelles prenant en compte les principes de développement durable** : Eaux pluviales (gestion de l'eau de pluie à la parcelle), énergie (profiter au mieux de l'ensoleillement naturel), déchets, traitement paysager (essences locales préconisées).

. 1AUy - Extension urbaine à vocation d'activités

Extrait du plan de zonage du PLU

- La zone 1AUy, d'une superficie de 4 000 m², est principalement dédiée à l'activité artisanale dans le prolongement de l'activité existante. Située en entrée de village, elle n'aura pas d'impacts en termes de déplacements et de nuisances sonores. La commune a fait le choix de regrouper les activités afin de créer une cohérence sur le territoire et de limiter d'éventuelles nuisances.

- Les parcelles à l'arrière peuvent être desservies à partir de l'accès existant, et un autre accès commun peut éventuellement être aménagé pour les parcelles situées au niveau de la route de Pouru-saint-Remy, le but étant de limiter les accès individuels pour la sécurité, et de se contenter de ces deux accès.

4.1.2. ÉVOLUTION DU PAYSAGE NATUREL

- Les espaces naturels représentent 56.4 % sur le territoire communal. Le paysage naturel, tout comme le paysage agricole ne subit pas de grands bouleversements. Le PLU propose de protéger les éléments composés d'une richesse écologique et biologique particulière. Ainsi, plusieurs secteurs sont rattachés à la zone N afin de protéger spécificité de la zone.

- L'identification du patrimoine liée à l'eau (ruisseau, milieux humides) participe à leur mise en valeur et à leur protection. Les trames bleues / trames vertes identifiées sont préservées afin d'assurer les continuités écologiques. Afin de protéger également les zones humides compte tenu de leurs fonctions de préservation de la biodiversité et de leur rôle de rétention des eaux pluviales, elles font l'objet d'un zonage spécifique : Nm.

Par ailleurs, afin de limiter les impacts, la carrière située au sud du territoire est classée en zone Nc afin de cerner au mieux l'activité et d'en limiter son évolution. En effet, l'évolution de la carrière peut entraîner des impacts sur l'environnement proche (dénaturer le paysage), sur la qualité des eaux et la qualité de l'air (poussières et particules minérales). Ainsi, il semble opportun de maintenir l'activité tout en maîtrisant son évolution afin de limiter au mieux les impacts au fil des années.

- Le site Natura 2000 fait aussi l'objet d'un zonage spécifique, Np, pour garantir la protection des ces milieux à forts enjeux écologiques.

- L'impact du Projet de PLU sur les espaces naturels est donc infime puisque ce dernier s'attache à préserver au mieux ces espaces de qualité et de richesses particulières pour certains secteurs.

➤ LISTE DE RECOMMANDATION D'ESSENCES LOCALES (liste non exhaustive)

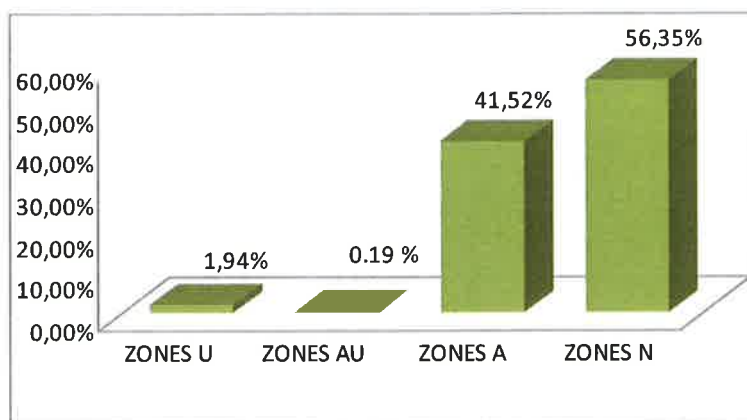
	ESSENCES LOCALES RECOMMANDEES	
Que choisir comme plante ou arbre dans son jardin ? Le choix d'essences locales (liste ci-contre) contribue à préserver l'identité paysagère de la commune, et participe également au bon développement de la flore sur le territoire : essences adaptées au climat de la région et aux conditions de sol. Outre ces aspects, la plantation d'essences locales facilite l'intégration d'une construction dans le paysage environnant.	Bourdaine – Frangula alnus	Arbuste 1-5 m
	Bouleau verruqueux – Betula pendula	Arbre 25 m
	Charme – Carpinus betulus	Arbre 25-35 m
	Chèvrefeuille - Lonicera	Plante grimpante 3-6 m
	Clématite - Clematis	Plante grimpante jusqu'à 10 m
	Cornouiller sanguin – Cornus sanguinea	Arbrisseau 1-4m
	Erable champêtre – Acer campestre	Arbre 15-20 m
	Eglantier des chiens – Rosier commun Rosa canina	Arbrisseau 3-5 m
	Framboisier – Rubus idaeus	Arbuste 0.6-1.5 m
	Frêne commun – Fraxinus excelsior	Arbre 5-40 m
	Fusain d'Europe – Euonymus europaeus	Arbuste 3-7 m
	Groseiller - Ribes	Arbuste 0.6-1.5 m
	Houx – Ilex aquifolium	Arbuste 2-10m
	Lierre	
	Merisier – Prunus avium	Arbre 12-15 m
	Noisetier – Corylus avellana	Arbuste 3-5 m
	Poirier sauvage – Pyrus pyraster	Arbre 10-20m
	Pommier sauvage – Malus sylvestris	Arbuste 10 m
	Prunellier – Prunus spinosa	Arbuste 4 m
	Sureau noir – Sambucus nigra	Arbuste 3-10 m
	Troène commun – Libustrum vulgare	Arbuste 1-3m
	Viorne obier – Viburnum opulus	Arbuste 1-4 m
	Etc...	



4.1.3. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SURFACES PAR ZONE

ESTIMATION DES SURFACES PAR ZONE & PAR SECTEUR

ZONES / SECTEURS		SURFACE (ha)	SURFACE TOTALE (ha)
Zones U	UA	10,1	17,43
	UB	6,75	
	UY	0,58	
Zones AU	1AU	1,35	1,75
	1AUy	0,4	
Zones A	A	367,98	373,67
	Ap	5,69	
Zones N	N	74,7	507,15
	Nh	1,3	
	Np	416,3	
	Ns	1,1	
	Nm	6	
	Nc	7,75	
TOTAL		900	900
Espaces Boisés Classés		465,5	465,5



Part de la zone par rapport à l'ensemble du territoire communal (en %)

4.1.4. LA CONSOMMATION D'ESPACE

► Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur les dix dernières années

Permis de construire de 2005 à 2015 :

2005

- Construction d'un abri à bois et à remorque le 11/04/2005 (surface de la parcelle 4 503 m² - construction de 26.78 m²)
- Extension maison individuelle le 28/04/2005 (surface de la parcelle 1 856 m² - construction de 23 m²)
- Aménagement de combles le 28/11/2005 (surface de la parcelle 1 141 m² - construction de 17 m²)

2006

- Maison individuelle le 27/04/2006 (surface de la parcelle 2 902 m² - construction de 143 m²)
- Maison individuelle le 21/11/2006 (surface de la parcelle 2 860 m² - construction de 136.84 m²)

2007

- Aménagement d'une grange en maison individuelle le 12/03/2007 (surface de la parcelle 160 m² - construction de 98 m²)
- Construction d'un abri à bois le 23/04/2007 (surface de la parcelle 655 m² - construction de 47 m²)
- Construction d'une maison individuelle le 22/10/2007 (surface de la parcelle 909 m² - construction de 104 m²)

2008

- Construction d'une maison individuelle le 05/05/2008 (surface de la parcelle 1 150 m² - construction de 105.41 m²)
- Construction d'une pergola et d'un toilette le 22/09/2008 (surface de la parcelle 730 m² - construction de 37.5 m²)
- Construction d'une maison individuelle le 20/10/2008 (surface de la parcelle 976 m² - construction de 121 m²)
- Extension maison individuelle le 27/10/2008 (surface de la parcelle 798 m² - construction de 62.50 m²)

2009

- Construction d'une maison individuelle le 07/07/2009 (surface de la parcelle 1 148 m² - construction de 144 m²)

2010

- Construction d'une véranda le 04/01/2010 (surface de la parcelle 367 m² - construction de 47.88 m²)

2015

- Construction d'un abri à bois le 04/02/2015 (surface de la parcelle 1 100 m² - construction de 30.90 m²)
- Construction d'un abri à bois le 22/06/2015 (surface de la parcelle 484 m² - construction de 48.75 m²)
- Construction d'un abri de jardin le XX/XX/2015 (surface de la parcelle 2920 m² - construction de 54.27 m²)

Légende :

	Consommation d'espace forestier, naturel ou agricole
	Extension ou aménagement sur une construction existante
	Reconquête urbaine (réhabilitation, changement de destination)

Avant 2015 – Commune sans document d'urbanisme		
Bilan de la consommation d'espace sur 10 ans :	6 terrains pour un total de 9 945 m ² soit 0.99 ha de surface de terrain	6 constructions pour un total de 754.25 m ² soit 0.075 ha de surface de plancher créé
Moyenne sur les 10 dernières années	6 terrains pour une taille de parcelle moyenne de 1 657.5 m ² /construction	6 constructions pour une surface de plancher moyenne de 125.70 m ² /maison
Mise en parallèle sur 1 année	Soit un terrain de 994.5 m ² consommé/an	Soit la construction d'environ une maison de 75.42 m ² /an
Précision que la commune ne disposant pas de document d'urbanisme l'ensemble des constructions de maisons individuelles s'est faites dans la partie actuellement urbanisée (PAU) – sur la base de critères souvent utilisés cumulativement : le nombre de constructions ; la distance par rapport au hameau ; les notions de contiguïté, de proximité immédiate du hameau ; la circonstance que des terrains voisins sont déjà construits ; la desserte par les équipements ; la protection de l'activité agricole ; l'insertion dans le paysage ; le type d'habitat.		
Après 2015 – Commune dotée d'un PLU avec un projet sur 25 ans et économe en espace		
Le projet de PLU a l'ambition d'accueillir 35 habitants supplémentaires à horizon 2040 (dans 25 ans), ainsi déduction faite des logements vacants pouvant être remis sur le marché, des blocages fonciers, des dents creuses mobilisables, 11 à 16 logements neufs sur des terrains nouveaux sont à prévoir. Soit une densité résidentielle (voirie et espace public inclus) de 10 à 12 logements/ha		
Bilan de la consommation d'espace sur les 25 prochaines années (projet du PLU) :	16 terrains (prévision la plus haute – densité de 12 logts./ha) pour un total de 13 500 m ² soit 1.35 ha de surface de terrain sur 25 ans	16 constructions (prévision la plus haute) pour un total de 1 560 m ² soit 0.15 ha de surface de plancher créé (prévision de 120 m ² de moyenne/maison)
Moyenne sur les 10 prochaines années	6 à 7 terrains pour une taille de parcelle moyenne de 843.75 m ² /construction	6 à 7 constructions pour une surface de plancher moyenne de 120 m ² /maison
Rythme de construction	Soit un rythme de construction de 2 constructions tous les 3 ans en moyenne, soit de 1 687.5 m ² consommés tous les 2 ans (rythme de 0.64 construction/an)	

Comparaison de la consommation d'espace entre la situation de la commune avant le PLU et après son approbation :

Commune au RNU : 6 constructions sur 10 ans x 1 657.5 m² en moyenne = 9 945 m² consommés entre 2005 et 2015
PLU approuvé : 6.4 constructions sur 10 ans x 843.75 m² en moyenne = 5 400 m² consommés sur 10 ans

Une prévision de baisse de la consommation d'espace avec le projet de PLU de l'ordre de 45.70% sur 10 ans par rapport à la période 2005 2015. Cette forte baisse s'explique par l'élaboration du PLU, document pivot pour le développement de la commune. Le PLU permet à la collectivité d'organiser son territoire en prenant en compte l'historique de la commune (zone UA par exemple), la situation actuelle de la commune (zone UB, Np pour protéger le site Natura 2000, As pour protéger zone ZICO, ...) et les projets de développement de la commune (1AUy pour la zone artisanale, 1AU pour l'accueil de nouvelles constructions à usage d'habitation).

A noter que le zonage de la carrière est particulier puisque les périmètres d'exploitation des carrières sont délimités par arrêté préfectoral (droit d'exploiter). Par conséquent le zonage du PLU doit se borner à l'existant, et à l'autorisation d'exploitation en vigueur. Une modification du PLU pourra intervenir si l'autorisation d'exploitation de la carrière évolue.

► **Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis en tenant compte des formes urbaines et architecturales**

Dispositions qui favorisent la densification ou de renouvellement du tissu urbain déjà constitué : classement en zone UA et UB des terrains situés dans l'enveloppement urbaine (dent creuses, terrain restant du lotissement de la Fosse aux Loups)

Les orientations générales fixées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD.) de la commune sont tournées vers :

. **Une limitation de la consommation d'espace avec l'objectif de densification du tissu urbain existant**

. **Limiter le développement des extensions urbaines en cohérence avec les besoins communaux (seule une zone d'extension est projetée dans le projet de PLU,**

. **Et l'application d'une densité moyenne (10 logements/hectare minimum – 12 logts / ha souhaitable).**

- La commune affiche clairement sa volonté de maîtriser l'étalement urbain et de fait protéger les espaces agricoles et naturels.

- L'extension programmée le développement d'activités est également limitée, il représente 0.08% du territoire communal.

- Au regard des 0.19 % des espaces dédiés au développement urbain et à l'activité, le PLU est estimé économe en termes de consommation d'espace à l'horizon 2040.

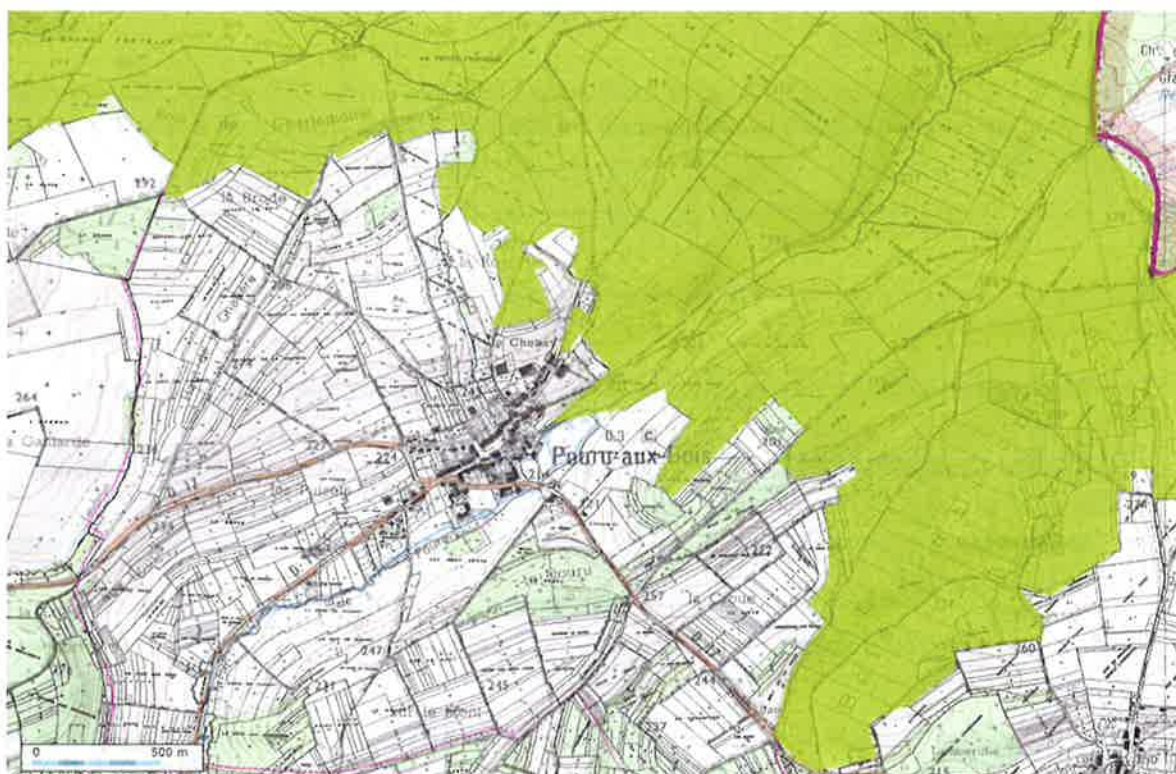
Dans son objectif d'économie de l'espace, la commune a souhaité mettre en place une densité plus élevée (10 logements à l'hectare minimum) que celle appliquée dans le lotissement la Fosse aux Loups (7/8 logements/hectare), conduisant à lui seul à une consommation de l'espace d'un hectare en 5 ans, alors que le nouveau PLU, en prenant en compte la seule consommation d'espace dédiée à l'habitat, pour avoir une source comparable, conduit à une consommation de 0, 675 ha ramenée à la même échelle de 5 ans. **Il en résulte ainsi une réduction des surfaces à urbaniser pour les années futures avec ce nouvel objectif de développement fixé.**

4.1.5. ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR LES ZONES NATURA 2000

Rappel : Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles 6.3 et 6.4 de la directive « Habitats faune flore » et aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, le présent projet doit faire l'objet d'une pré-évaluation des incidences sur un ou plusieurs site Natura 2000 recensés à proximité du secteur d'étude. Cette évaluation a pour objectif de prévenir d'éventuels dommages sur les habitats et espèces des sites Natura 2000 (zones de protection spéciales au titre de la Directive oiseaux et zones spéciales de conservation au titre de la Directive habitats).

Cette évaluation doit être appropriée, appliquée aux sites Natura 2000 et à leur environnement proche, proportionnelle aux enjeux de conservation. Lorsque le projet se trouve à proximité d'un site Natura 2000, il convient de réaliser une pré-évaluation pour savoir si le projet risque d'avoir un effet notable sur le site le plus proche, en utilisant des critères physiques (distance, topographie, hydrographie, nature et importance du projet) et écologiques (fonctionnement des écosystèmes, caractéristiques du site et objectifs de conservation).



Localisation du site Natura 2000
Source : DREAL Champagne Ardenne

Une zone Natura 2000 touche le territoire de Pouru-aux-Bois :

- la ZPS " Plateau Ardennais " FR 21112013,

1. ZPS " Plateau Ardennais " FR 21112013

Identifiant Superficie Milieux dominants

ZPS n° FR2112013 de 75 665 ha

Classes d'habitats :

- Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes) = 1 %
- Marais (végétation de ceinture), Bas-Marais, Tourbières = 1 %
- Landes Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana = 1 %

- Prairie semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées = 4 %
- Autres terres arables = 2 %
- Forêts caducifoliées = 66 %
- Forêts de résineux = 20 %
- Forêts mixtes = 4 %
- Autres terres (incluant les zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) = 1 %.

Identification

Date de classement comme ZPS (zone de protection spéciale) : 25 avril 2006

Localisation

Département : Ardennes

Communes concernées : Anchamps, Arreux, Aubrives, Bogny-sur-Meuse, Bosseval-et-Briancourt, Bourg-Fidèle, Brognon, La Chapelle, Charnois, Chilly, Chooz, Le Châtelet-sur-Sormonne, Damouzy, Les Deux-Villes, Deville, Donchery, Escombres-et-le-Chesnoi, Fleigneux, Foisches, Francheval, Fromelennes, Fumay, Fépin, Gernelle, Gerspunsart, Givet, Givonne, La Grandville, Gué-d'Hossus, Ham-sur-Meuse, Harcy, Hargnies, Haulmé, Les Hautes-Rivières, Haybes, Hierges, Illy, Issancourt-et-Rumel, Joigny-sur-Meuse, Laifour, Landrichamps, Matton-et-Clémency, Maubert-Fontaine, Les Mazures, Messincourt, Mogues, Montcornet, Monthermé, Montigny-sur-Meuse, Neufmanil, La Neuville-aux-Joûtes, Neuville-lez-Beaulieu, Nouzonville, Pouru-aux-Bois, Puilly-et-Charbeau, Pure, Rancennes, Regniowez, Renwez, Revin, Rimogne, Rocroi, Saint-Menges, Signy-le-Petit, Sécheval, Sévigny-la-Forêt, Taillette, Thilay, Tournavaux, Tremblois-lès-Carignan, Tremblois-lès-Rocroi, Villers-Cernay, Vireux-Molhain, Vireux-Wallerand, Vrine-aux-Bois, Williers, Etalle, Eteignières.

Altitude minimale : 102 m

Altitude maximale : 501 m

Région biogéographique : continentale

Description

Les espèces à affinité rupestre - Hibou grand-duc et Faucon pèlerin - sont réapparues sur le site respectivement en 1988 et 1994. Les populations, en très faibles effectifs se maintiennent en absence de dérangements des falaises occupées en période de nidification.

Les espèces forestières à affinité submontagnarde - Gélinoite des bois et Tétràs lyre - donnent son originalité à la ZPS.

La Gélinoite des bois reste étendue à l'ensemble du massif mais en faibles densités. Une meilleure localisation des populations couplée à des travaux ponctuels d'amélioration des habitats forestiers devraient permettre une sinisation, voire une remontée des effectifs.

La population de Tétràs lyre, forte de 20 mâles chanteurs en 1982, est très réduite mais encore présente aujourd'hui. Quelques individus isolés sont observés tous les ans sur le plateau. Le vieillissement des peuplements forestiers favorise les picidés et les espèces inféodées comme la chouette de Tengmalm.

La petite population de Cigogne noire trouve des conditions idéales dans le Plateau ardennais : forêts étendues, quiétudes, nombreuses zones humides pour son alimentation. Les nouveaux nids méritent d'être localisés avec précision, pour diminuer leur dérangement possible en période de nidification.

Pour le Tétràs lyre et la Cigogne noire, la régression des habitats par réduction de la diversité des milieux forestiers et humides est aussi à prendre en considération.

Espèces d'oiseaux présentes

Espèces identifiées au titre de l'article L.414-1-II – 1^{er} al. du code de l'environnement (site approprié à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages)

Alouette lulu (lullula arborea)

Balbusard pêcheur (Pandion laliaetus)

Bondrée apivore (permis apivorus)

Busard des roseaux (circus aeruginosus)

Chouette de Tengmalm (aegolius funereus)

Cigogne blanche (ciconia ciconia)

Cigogne noire (ciconia nigra)

Engoulevent d'Europe (caprimulgus europaeus)

Faucon pèlerin (falco peregrinus)

Grand-duc d'Europe (bubo bubo)

Grande Aigrette (Ardea alba)

Grue cendrée (grus grus)

Gélinoite des bois (bonasa bonassia)

Hibou des marais (asio flammeus)

Martin-pêcheur d'Europe (Alcedo atthis)

Milan noir (milvus milvus)

Pic cenré (picus canus)



Alouette lulu



Faucon Pèlerin



Grande aigrette

Pic mar (dendrocopos medius)
Pic noir (dyocopus martius)
Pie-grièche écorcheur (lanius collurio)
Trétras Lyre (Tétrao tetrax tetrax)

- Espèces identifiées au titre de l'article L.414-1-II – 2^{ème} al. du code de l'environnement (sites qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée)

<i>Autour des Palombes (accipiter gentilis)</i>	<i>Goéland argenté (larus argentatus)</i>
<i>Buse variable (buteo buteo)</i>	<i>Goéland cendré (larus canus)</i>
<i>Bécasse des bois (scalopax rusticola)</i>	<i>Goéland leucophaea (larus cachinnans)</i>
<i>Canard chipeau (anas strepera)</i>	<i>Grand Cormoran (Phalacrocorax carbo)</i>
<i>Canard colvert (anas platyrhynchos)</i>	<i>Grive litorne (Turdus pilaris)</i>
<i>Canard pilet (anas acuta)</i>	<i>Grèbe castagneux (tachybaptus ruficollis)</i>
<i>Canard siffleur (anas penelope)</i>	<i>Grèbe huppé (podiceps cristatus)</i>
<i>Canard souchet (anas clypeata)</i>	<i>Harle bièvre (mergus merganser)</i>
<i>Chevalier aboyeur (tringa nebularia)</i>	<i>Hirondelle de rivage (riparia riparia)</i>
<i>Chevalier culblanc (tringa ochropus)</i>	<i>Héron cendré (ardea cinerea)</i>
<i>Chevalier guignette (actitis hypoleucos)</i>	<i>Merle à plastron (turdus torquatus)</i>
<i>Cygne tuberculé (cygnus olor)</i>	<i>Mouette rieuse (larus ridibundus)</i>
<i>Eider à duvet (somateria millissima)</i>	<i>Phragmite des joncs (acrocephalus schoenobaenus)</i>
<i>Epervier d'Europe (accipiter nisus)</i>	<i>Râle d'eau (rallus aquaticus)</i>
<i>Faucon crécerelle (falco tinnunculus)</i>	<i>Sarcelle d'hiver (anas crecca)</i>
<i>Faucon hobereau (falco subbuteo)</i>	<i>Sarcelle d'été (anas querquedula)</i>
<i>Foulque macroule (fulica atra)</i>	<i>Tadorné de Belon (tadorna tadorna)</i>
<i>Fuligule mulouin (aythya ferina)</i>	<i>Torcol fourmilier (junx torquilla)</i>
<i>Fuligule morillon (aythya fuligula)</i>	<i>Vanneau huppé (vanellus vanellus)</i>
<i>Gallinule Poule d'eau (gallinule chloropus)</i>	
<i>Garrot à œil d'or (bucephala clangula)</i>	

- Espèces d'oiseaux protégés au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et/ou sur la liste rouge des espèces d'oiseaux menacés de disparition en Champagne-Ardenne

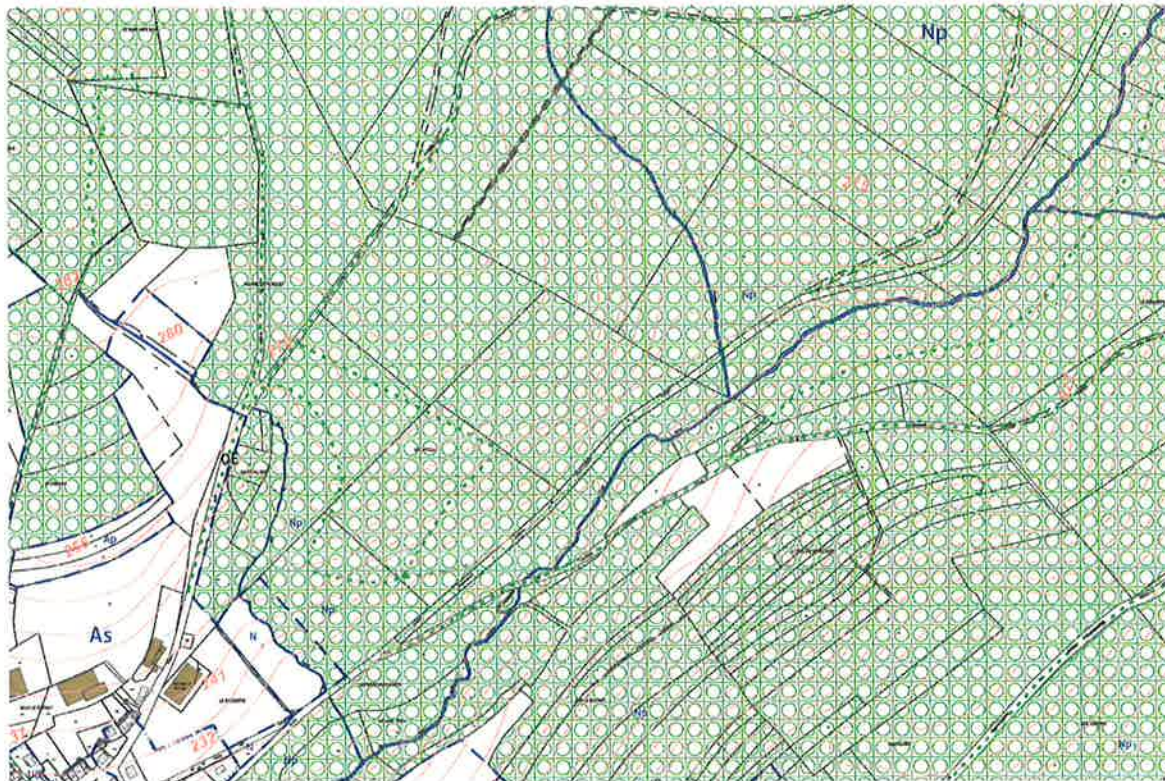
Œdicnème criard
Busard cendré
Busard Saint-Martin
Busard des roseaux
Caille des blés
Alouette des champs
Bruant proyer

2. Pré-évaluation établie à partir des critères définis au 2° de l'article R.414-19 du code de l'environnement

Distance

Le projet de PLU s'étend sur l'ensemble du territoire communal ; toutefois, la distance du projet par rapport à la zone Natura 2000 est surtout à apprécier par rapport aux zones de projet du PLU, c'est-à-dire les zones urbaines et à urbaniser. Ces dernières ne touchent pas le site Natura 2000.

- **ZPS " plateau ardennais "n° FR2112013** : les sites protégés à ce titre sont classés en zone Np, naturelle protégée, visant à prendre directement en compte les sites protégés; à cet effet, le règlement précise qu'est interdite toute occupation ou construction pouvant porter atteinte au patrimoine naturel et identifié dans les ZNIEFF et la ZPS.



Extrait du plan de zonage du PLU et les limites du Site Natura 2000.

Topographie

- Le classement Np affectant le site Natura 2000 le protège de toute incidences sur la topographie, toute construction étant interdites, ainsi que toute installation incompatible avec la protection spécifique du site. Le contexte topographique est limité du site Natura 2000 entre 220 et 370 m.

Hydrographie

- Aucune zone de projet du PLU n'est localisée en amont hydraulique du Site Natura 2000 ; les terrains situés en amont sont des espaces boisés classés permettant de protéger la couverture forestière contribuant à la régulation des eaux pluviales.

Fonctionnement des écosystèmes / Nature et importance du projet par rapport aux caractéristiques du site et de leurs objectifs de conservation

Le projet de P.L.U ; n'induit aucune incidence sur le site Natura 2000 ; les corridors écologiques sont dès lors préservés. Les espèces et habitats répertoriés dans ce site ne seront pas soumis à des changements particuliers dans leur mode de développement.

Conclusion

- L'inscription du site Natura 2000 en secteur Np conduit à indiquer que le projet de PLU n'a pas d'incidence négative sur le site Natura 2000. A l'heure actuelle, aucun projet de développement urbain n'est programmé dans ce site. Il est à noter que la réalisation d'un projet dans ce secteur, à l'avenir, devra nécessairement faire l'objet d'une étude d'incidences permettant d'évaluer de manière précise les impacts éventuels et les mesures compensatoires à mettre en place.

4.1.6. INCIDENCES SUR LA SANTE HUMAINE

- Améliorer la qualité de l'air

La pollution atmosphérique représente un « problème d'environnement » en évolution constante ces dernières années, à la fois risque sanitaire, risque environnemental et risque climatique. Le PLU tente d'atténuer ce risque sur le territoire.

- Les déplacements : le recours à l'utilisation de modes alternatifs à la voiture vers la promotion des déplacements doux :

Le règlement écrit préconise l'utilisation des déplacements doux en inscrivant notamment la création de liaison douce dans les nouvelles zones à urbaniser. Il s'agit dès lors de faciliter le déplacement des piétons, des cyclistes et plus particulièrement la circulation et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. La promotion des déplacements doux sur le territoire permet de limiter les nuisances sonores et d'améliorer concomitamment la qualité de l'air (réduction des émissions polluantes) mais également à renforcer le cadre de vie des Habitants. Il est démontré que les effets du bruit ont également un impact sur la qualité de vie des habitants, ils troublent le repos et les facultés de concertation.

- La connexion obligatoire au réseau haut débit permet également la limitation des déplacements en voiture (pouvant par exemple rendre possible le télétravail) et par conséquent les conséquences négatives sur la santé.

- Le maintien des espaces boisés participe également à l'amélioration de la qualité de l'air en fixant les particules de pollution.

- La ressource en eau : vers une gestion raisonnée

- Le présent dossier prend en compte la gestion de l'eau en préconisant notamment une gestion des eaux pluviales de qualité (récupération des eaux de pluies à la parcelle, perméabilisation des sols favorisés, etc...). Cette gestion prend ainsi en considération la question de la qualité des effluents qui ne doivent pas nuire à l'homme, la faune et la flore, et par voie de conséquences, aux prescriptions du SDAGE.

- La limitation de l'exploitation de la carrière conduit à la protection de la ressource (captage).

- l'emplacement réservé pour la création d'un bassin de rétention, permet de maîtriser les écoulements et de se prémunir des inondations.

4.1.7. INCIDENCES SUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES ET LA QUALITE DE L'AIR

- Le Projet de PLU prend en compte la problématique des émissions des gaz à effet de serre, des économies d'énergie et de l'utilisation des énergies renouvelables, dans les domaines de l'habitat, des déplacements et du développement de l'activité économique.

- L'arrivée d'une nouvelle population sur le territoire communal aura un impact sur la production énergétique et s'accompagnera d'une hausse des déplacements. Le PLU s'attache ainsi à prendre en compte ces évolutions et tente de limiter l'impact de ces nouvelles constructions sur l'environnement en privilégiant l'utilisation de solutions alternatives : gestion des eaux, gestion de l'énergie, panneaux solaires, éoliennes, etc.).

4.2. MESURES PRISES POUR SA PRÉSERVATION ET SA MISE EN VALEUR

4.2.1. PROTECTION DES ESPACES NATURELS

- Préservation des paysages agricoles, naturels et des espaces boisés :

. Classement en zone N, en espaces boisés classés ou en zone agricole.

. Classement de la Carrière en secteur Nc : règlementé l'usage du sol de la carrière sur son périmètre d'exploitation,

. Classement des zones humides en secteur Nm : rôle de temporisation des eaux de pluies, de rétention des eaux en cas de pluie soutenue / richesse écologique également à maintenir.

. Classement des espaces naturels de qualité (richesses écologiques particulières) en secteur Np relatif au site Natura 2000 et Ap sur les franges agricoles.

- Par ailleurs, la ripisylve du ruisseau, trame bleue, est préservée au titre de son classement en zone N, permettant d'assurer la préservation de la continuité écologique spécifique aux bords du ruisseau, trame bleue et trame verte étant dès lors étroitement liées, au niveau des richesses écologique et biologique.

- Le PLU propose une protection des espaces naturels via un classement spécifique par secteur. A ce titre, ces espaces sont protégés.

4.2.2. PRISE EN COMPTE DU SDAGE DANS LE PLU

- Le tableau ci-dessous informe de la compatibilité du PLU avec les grandes orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux conformément L.123-1-9 du code de l'urbanisme :

ORIENTATIONS SDAGE	ACTIONS ENTREPRISES DANS LE PLU
THEME 1 EAU ET SANTE	- Prise en compte du périmètre de captage éloigné de la source « La Fontaine du Sourd » => servitude d'utilité publique.
THEME 2 EAU ET POLLUTION	- Identification de l'exploitation de la Carrière et limitation de son développement pour limiter les risques éventuels de pollution => classement Nc.
THEME 3 EAU – NATURE ET BIODIVERSITE	- Protection du ruisseau => Classement en zone N. - Maintien des équilibres écologiques => classement en zone N et Np (Site Natura 2000).
THEME 4 EAU ET RARETE	- Améliorer la gestion des eaux de pluies => récupération des eaux de pluies à la parcelle préconisée (utilisation de l'eau de pluie à usage domestique – lavage de voiture, arrosage des plantes, etc...), - Faire évoluer les pratiques agricoles afin de limiter les pollutions des eaux liées notamment par l'utilisation de produits phytosanitaires, - Création d'un bassin de rétention.
THEME 5 EAU ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	- Nouvelles zones d'urbanisation : alimentation en eau potable à raccorder et assainissement individuel à prévoir en respectant les normes en vigueur. - Limiter l'imperméabilisation des sols dans les projets d'aménagement futurs afin de favoriser l'infiltration des eaux dans le sol dans la mesure du possible, - Prise en compte des zones humides => classement de zones humides ou potentiellement inondables : Nm.
THEME 6 EAU ET GOUVERNANCE	- Promouvoir une gestion de l'eau maîtrisée à l'échelle de la commune

4.2.3. ESPACES BOISES CLASSES

(Cf. articles L.130-1 et s. et R.130-1 et s. du code de l'urbanisme)

- Le Plan Local d'Urbanisme classe comme espaces boisés, les bois, les forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

- Le classement des espaces boisés en E.B.C. (Espaces Boisés Classés) vise à protéger ces espaces à fort enjeu écologique.

Ce classement :

- **interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol** de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements,
- **entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement**, prévue au code forestier (hormis les exceptions prévues par le code de l'urbanisme),
- **soumet à autorisation préalable les coupes et abattages d'arbres.**

Les Espaces Boisés Classés sont principalement dans la partie Nord et Est du territoire communal. Ils se situent sur des forêts publiques (domaniales, communales, syndicales).

Un espace boisé classé spécifique a été créé en entrée de village en venant de Pouru-Saint-Remy afin de garder un écran paysager bocager de transition avec le bâti et garantir ainsi la qualité paysagère de cette entrée.

4.1.1. PROTECTION DES ÉLÉMENTS REMARQUABLES

- En application de l'article L123-1-5 Titre III alinéa 2 du code de l'Urbanisme, « Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique : Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L. 130-1. »

- A ce titre la commune a identifié l'église, le lavoir, l'ancienne fontaine et un arbre bicentenaire en tant qu'éléments remarquables. Ces éléments sont reportés sur le plan de règlement graphique (Cf. pièces n°4b et n°4c du dossier de PLU). Ces éléments se trouvent désormais protégés et participent à la mise en valeur du territoire communal.

Ainsi, tous les travaux ou interventions effectués sur un élément identifié ou à ses abords immédiats doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt, et conformément à l'article R.421-23 h) du code de l'urbanisme, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

4.1.2. AUTRES MESURES PRISES : A LA RECHERCHE D'UN EQUILIBRE

- Le PLU s'est attaché à préserver un équilibre entre les différents espaces et à maintenir le cadre de vie de la population. Le tableau ci-après expose les mesures visant à réduire les impacts de la mise en œuvre du PLU :

DOMAINE	MESURES COMMUNALES
CONSOMMATION DE L'ESPACE / DENSITE	. Privilégier le renouvellement urbain au cœur du Bâti (prise en compte des logements vacants et des dents creuses) => Assurer une évolution urbaine en lien avec les réels besoins / limiter les zones d'extensions.
ESPACES NATURELS / ESPACES AGRICOLES	. Préserver les espaces naturels, agronomiques et les continuités écologiques, . Promouvoir le maintien, voire l'évolution, de l'activité agricole.
RESSOURCE NATURELLE : L'EAU	Eaux pluviales - L'évolution de l'urbanisation peut entraîner une imperméabilisation des sols, source de ruissellement. L'eau s'écoule plus rapidement en cas de fortes pluies. Le projet de PLU a pris en compte cette problématique en privilégiant la perméabilisation des sols sur les nouveaux terrains à construire et dans les aménagements publics. La collecte des eaux de pluies à la parcelle est fortement recommandée, limitant ainsi des écoulements trop conséquents. Écoulement et qualité des eaux souterraines Le développement de l'urbanisation induit sur la modification de ré-alimentation de la nappe liée à une imperméabilisation plus soutenue qu'auparavant. Outre cet aspect, le maintien de l'activité de la carrière en l'état, permet de protéger la nappe de d'éventuelles pollutions. Il s'avère également que des travaux en sous-sol (excavation, etc...) peuvent bouleverser l'écoulement des eaux. La volonté communale est de préserver la ressource en eau. - Les activités situées dans le périmètre de protection éloigné de la Source « la Fontaine au Sourd », plus précisément l'exploitation de la Carrière, est soumis au respect des obligations imposées en matière de protection des eaux. Afin de limiter toute incidence néfaste sur la ressource en eau, le développement de la carrière n'est pas autorisé dans le cadre du présent projet de PLU SDAGE Bassin Rhin Meuse - Tout programme d'action devra être compatible avec les dispositions générales du document.

DECHETS	- Le PADD, prévoit l'accueil d'une population modérée à l'horizon 2040. L'arrivée d'une nouvelle population induit irrémédiablement des déchets supplémentaires à gérer par la Communauté d'Agglomération. Néanmoins, la projection démographique programmée ne nécessite pas une modification de la gestion des déchets sur le territoire communal, il n'y a pas d'incidence significative sur le fonctionnement actuel de collecte des déchets. La commune poursuit ses actions de tri sélectif sur son territoire afin d'optimiser la gestion des déchets.
MOBILITE	- Assurer des déplacements sécurisés sur le territoire, - Promouvoir les modes de déplacements alternatifs à la voiture même en milieu rural.
QUALITE DE L'AIR ET ECONOMIES D'ENERGIE	- Démarche d'approche environnementale de l'urbanisme (AEU) dans les projets d'aménagement, - Préconisations de revêtements facilitant l'infiltration des eaux de pluies, - conception bioclimatique des constructions et ensoleillement naturel des constructions favorisés, - Possibilités d'utilisation des énergies renouvelables (éolienne inférieure à 12 m, panneaux solaires, etc.).
BRUIT	- Préserver la mixité des fonctions adaptée au cadre de vie de la population, - Favoriser les déplacements doux dans le village, - Concentration des activités sur une même zone.

CINQUIÈME PARTIE - ÉVALUATION DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

5.1. INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS D'APPLICATION DU PLU 121



5.1. INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS D'APPLICATION DU PLU

En vertu de l'article L.123-12-1 (Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 137 (V)) du code de l'urbanisme, « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 121-1 du présent code et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

Cette analyse des résultats est organisée tous les neuf ans ou, si le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, tous les six ans et donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

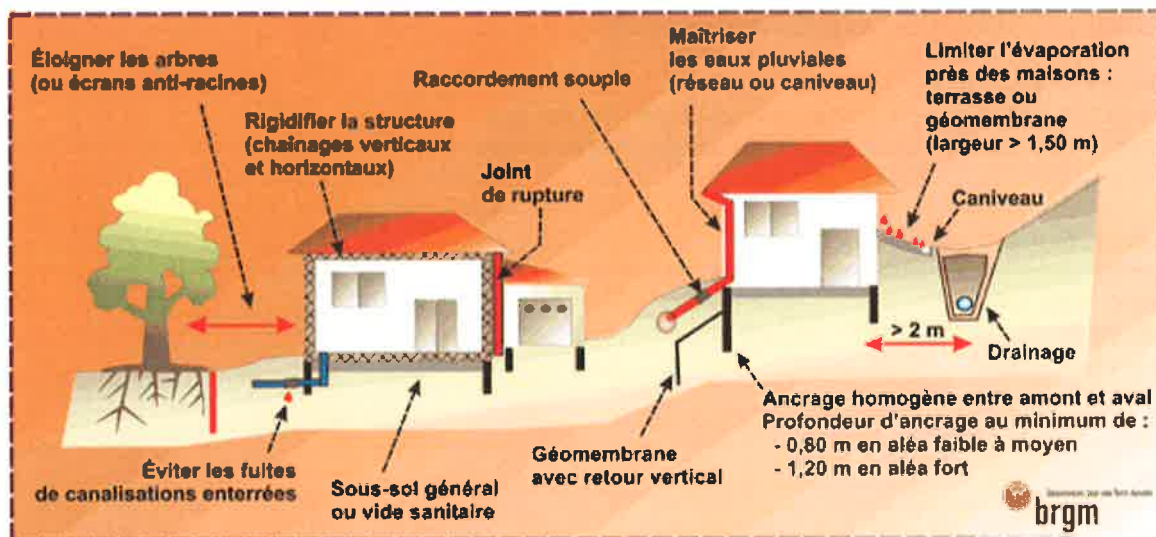
Les indicateurs présentés ci-après permettront à la commune de réaliser une analyse des impacts générés par la mise en œuvre du PLU L'analyse pourra être effectuée à partir des éléments définis dans ce présent rapport et des permis de construire, déclaration préalable déposés en mairie, etc.

DOMAINE	MESURES COMMUNALES	INDICATEURS / OUTILS DE SUIVI
CONSOMMATION DE L'ESPACE / DENSITE	. Densification du tissu urbain	. Nombre de logements vacants réhabilités, . Nombre de dents creuses construites.
	. Emprise prévues pour l'urbanisation	. Surface en ha pour les zones à vocation d'habitat . Surface en ha pour la zone à vocation d'activités
	. Densité appliquée	. Nombre de logements à l'hectare . Taille moyenne des parcelles
MILIEUX NATURELS / ESPACES AGRICOLES / PAYSAGE URBAIN	. Maintien des milieux d'intérêt écologique	. Respect des protections : zones humides / site Natura 2000 / ZNIEFF
	. Maintien des exploitations agricoles	. Surface dédiée à l'activité agricole (SAU)
	. Identité communale préservée . Attractivité renforcée . Mixité sociale	. Respect des protections des éléments du petit patrimoine, . Réalisation d'aménagement . nombre de locataires / nombre de propriétaires
MOBILITE	. Sécurité des déplacements	. Travaux réalisés
	Accès Personnes à Mobilité Réduite	. Réalisation du PAVE (Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics) et travaux réalisés
	. Déplacements doux	. Linéaires de cheminements réalisés

DOMAINE	MESURES COMMUNALES	INDICATEURS / OUTILS DE SUIVI
DECHETS	. Gestion raisonnée des déchets	. Volumes collectés (source : Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières / Sedan), . Évolution des comportements éco-citoyens : compostage individuel, valorisation énergétique, etc.
ECONOMIES D'ENERGIE	. Préconisation d'utilisation d'énergies renouvelables	. Aménagement ou travaux réalisés en faveur des énergies renouvelables.
RESSOURCE NATURELLE : L'EAU	. Qualité de l'eau	. Rapport hydrogéologue
	. Consommation de l'eau potable (Gestion des ressources)	. Volume d'eau consommé par habitant
	. Situation de la Carrière	. Évaluation de l'activité de la Carrière
ASSAINISSEMENT	Zonage d'assainissement	. respect des règles en vigueur en matière d'assainissement individuel, . Travaux réalisés : mise aux normes
RISQUES	. Risques naturels	. Relevé des catastrophes naturelles, . Techniques alternatives de gestion des eaux pluviales mises en œuvre.

ANNEXE 1 – RECOMMANDATIONS POUR LA MAÎTRISE DU RISQUE DE GONFLEMENT ET DE RETRAIT DES ARGILES

Source : BRGM



- Les **fondations** sur semelle doivent être **suffisamment profondes** pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre **au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort**. Une construction sur **vide sanitaire** ou avec **sous-sol généralisé** est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.
- Les fondations doivent être **ancrées** de manière **homogène** sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix.
- La **structure** du bâtiment doit être suffisamment **rigide** pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des **chainages horizontaux** (haut et bas) et **verticaux**.
- Deux éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables, doivent être désolidarisés et munis de **joints de rupture** sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.
- Tout élément de nature à provoquer des **variations saisonnières d'humidité** du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être **le plus éloigné possible** de la construction. On considère en particulier que **l'influence d'un arbre** s'étend jusqu'à une **distance égale à au moins sa hauteur à maturité**.
- Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de **trottoir périphérique** ou de **géomembrane enterrée**, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.
- En cas de **source de chaleur** en sous-sol (chaudière notamment), les **échanges thermiques** à travers les parois doivent être **limités** par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie. Il peut être préférable de positionner de cette source de chaleur le long des murs intérieurs.
- Les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords souples au niveau des points durs.

ANNEXE 2 - RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES – COULEUR DES ENDUITS

Couleurs à privilégier sur la commune de Pouru-aux-Bois :

Références CAPAROL :

- Oxigelb 5S4, 5S5, 6S4, 6S6, 7S5 qui sont des beiges – saumonés,
- Oxigelb 3S3, 2S3, 3S4, 3S5, 4S4, 4S5 qui sont des beiges ocres.

Nuancier RAL : voir www.colovid.be/

Gammes de teintes à retenir :

beiges : 1000

gris : 7000

blancs cassés : 9000

ANNEXE 3 - GLOSSAIRE

ADAPTATIONS MINEURES

Les règles définies par les articles 3 à 13 d'un plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'assouplissements rendus nécessaires par la nature du sol, la configuration des terrains ou le caractère des constructions avoisinantes, lorsque l'écart par rapport à la règle est faible.

ADSL (Asymmetric Digital Subscriber Line)

Technologie qui permet d'utiliser le réseau téléphonique classique pour relier l'abonné à Internet de manière permanente, rapide et sans occuper la ligne téléphonique.

AFFOUILLEMENT DE SOL

Extraction de terre.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

C'est le rapport entre la surface de plancher hors œuvre nette qu'il est possible de construire et la superficie du terrain (ou unité foncière).

Exemple : sur un terrain de 1000 m², dans une zone où le COS est égal à 0,30, il pourra être construit : 1000m² x 0,30 = 300 m² de plancher.

DEROGATION

Les règles définies par un PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, seules les adaptations mineures peuvent être accordées.

EMPLACEMENT RESERVE

Terrain désigné par le PLU comme devant faire l'objet dans l'avenir d'une acquisition par une collectivité publique dans le but d'y implanter un équipement public ou d'intérêt collectif. Le terrain devient alors inconstructible pour toute autre opération.

EMPRISE ET PLATE-FORME D'UNE VOIE

L'emprise d'une voie publique est délimitée par l'alignement. Elle se compose de la plate-forme (partie utilisée pour la circulation et le stationnement des véhicules automobiles) et de ses annexes (accotements, trottoirs, fossés, talus).

E.P.C.I.

Établissement Public de Coopération Intercommunale

ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF, D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Ce sont des équipements publics (exemple : école) ou privés (exemple : maison de retraite) qui assurent une fonction de service aux habitants en particulier dans les domaines administratif, sportif, culturel, médical, social, sanitaire et scolaire.

ÉQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE, EQUIPEMENTS LIES A UN SERVICE PUBLIC

Le terme recouvre l'ensemble des installations techniques, aménagements au sol ou en sous-sol, constructions à usage d'équipement d'intérêt général nécessaires au fonctionnement des constructions ou des services publics : voirie, réseaux, ponts, passerelles, antennes, transformateur EDF, pylône EDF ou de téléphonie mobile, capteurs solaires, bassins de rétention.

ESPACE BOISE CLASSE

Le PLU peut désigner des espaces boisés dit classés (bois, parc, alignement d'arbres, arbre isolé...) à conserver, à protéger ou à créer. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol (habitation, lotissement, dépôt, camping,...). Toute coupe ou abattage est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Tout défrichement est interdit.

EXHAUSSEMENT DE SOL

Remblaiement de terrain.

HAUTEUR A L'ÉGOUT DU TOIT

La hauteur à l'égout du toit des constructions est définie par la différence d'altitude entre le niveau du terrain naturel en un point déterminé par chaque article du règlement et le bas de la pente du toit (où se situe en général la gouttière).

HAUTEUR TOTALE

Corresponds à la hauteur au faîtage (point le plus haut de la construction).

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

L'article 6 définit les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies. Sauf dispositions contraires du règlement, il s'agit de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation générale, qu'elles soient publiques ou privées et quel que soit leur statut ou leur fonction.

INSTALLATION CLASSÉE

Un établissement industriel ou agricole, une carrière, ... entrent dans la catégorie des «installations classées pour la protection de l'environnement» quand ils peuvent être la cause de dangers ou d'inconvénients, notamment pour : la commodité du voisinage,

- la sécurité,
- la salubrité,
- la santé publique,
- l'agriculture,
- la protection de la nature et de l'environnement,
- la conservation des sites et monuments.

Dans un esprit de prévention, une réglementation stricte a été élaborée, soumettant l'ouverture de telles installations à un régime d'autorisation préalable ou de simple déclaration, selon le degré de gravité des nuisances dont elles peuvent être la cause : bruit, dangers d'explosion ou d'incendie. Cette réglementation relève du code de l'environnement

LIMITES SEPARATIVES

Il s'agit des limites du terrain autres que celles situées en bordure des voies publiques ou privées. On distingue dans certains cas les limites latérales des autres limites. Sont considérées comme limites latérales celles qui aboutissent directement à la voie de desserte du terrain,.

MARGES D'ISOLEMENT

La marge d'isolement est la distance séparant toute construction des limites séparatives.

PADD.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

PARCELLE

C'est le plus petit élément du territoire. Elle figure sur le titre de propriété, identifiée par un numéro et rattachée à une section cadastrale.

P.D.U.

Plan de Déplacements Urbains

P.L.H.

Programme local de l'habitat

PLU

Plan Local d'Urbanisme

P.N.R.

Parc Naturel Régional

RETRAIT

Le retrait des façades des constructions par rapport aux voies et emprises publique ou limites séparatives (Articles 6 et 7 du règlement écrit) s'applique au nu de la façade concernée.

S.Co.T

Schéma de Cohérence Territoriale

SECTEUR

C'est l'ensemble des terrains appartenant à une zone auxquels s'appliquent, outre le corps de règles valable pour toute la zone, certaines règles particulières (ex. : UYm).

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

C'est une mesure de protection limitant le droit d'utilisation du sol. Elle concerne certains ouvrages et sites publics existants (forêts, monuments historiques, lignes électriques, ondes radioélectriques, ...).

Ces servitudes sont instituées indépendamment du PLU par des actes administratifs spécifiques et deviennent applicables dès lors que leur procédures d'institution ont été accomplies. La liste de ces servitudes figure en annexe du PLU

SURFACE DE PLANCHER HORS OEUVRE BRUTE

Total des surfaces de plancher de chaque niveau, mesurées à l'extérieur des murs.

SURFACE DE PLANCHER HORS OEUVRE NETTE

C'est, pour une construction, le total des surfaces de plancher de chaque niveau, mesurées à l'extérieur des murs (surface hors œuvre brute) après déduction :

- des combles et sous-sol non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial,
- des toitures-terrasses, des balcons, des loggias ainsi que des surfaces non closes au rez-de-chaussée (dont la fermeture nécessiterait la réalisation de travaux placés dans le champ d'application du permis de construire),
- des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules,
- des bâtiments affectés au logement des récoltes, des animaux ou du matériel agricole ainsi que les serres de production, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation.

S.R.U.

Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains

TERRAIN NATUREL

On entend par terrain naturel le niveau du terrain (T.N.) tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet de construction.

U.H.

Loi relative à l'Urbanisme et l'Habitat

UNITÉ FONCIÈRE

Constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire ou de la même indivision, le terrain ou unité foncière est la seule notion retenue pour l'application du règlement du PLU

VOIE EN IMPASSE

Les voies en impasse ne comportent qu'un seul accès à partir d'une autre voie, que leur partie terminale soit ou non aménagée pour permettre les demi-tours.

VOIE PRIVÉE

Constitue une voie privée pour l'application du présent règlement, tout passage desservant au moins deux terrains et disposant des aménagements nécessaires à la circulation tant des personnes que des véhicules, sans distinction de son régime de propriété (indivision, servitude de passage, etc.).

VOIE PUBLIQUE

L'emprise d'une voie publique est délimitée par l'alignement. L'alignement d'une voie constitue la limite entre le domaine public et le domaine privé. On dit que l'on construit « à l'alignement » lorsqu'une construction est édifiée en bordure du domaine public.

Z.A.C.

Zone d'Aménagement Concerté

ZONE NON AEDIFICANDI

Il s'agit d'une zone où toute construction est interdite.